



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 2  
FÉVRIER 2008**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### N° 2 FÉVRIER 2008 SOMMAIRE

#### CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un maire.....**9**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un maire.....**9**

#### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

##### BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant agrément de sécurité civile pour l'Unité  
mobile de premiers secours 37 .....**9**

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

##### BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ portant calendrier des appels à la générosité  
publique pour l'année 2008 .....**10**

ARRÊTÉ portant constitution de la commission de  
surveillance de la maison d'arrêt de TOURS.....**11**

ARRÊTÉ préfectoral "modificatif " n° 51-94 (entreprise  
privée) du 4 décembre 2007 de la "**SARL DOG  
PROTECTION**" .....**13**

Arrêté préfectoral n° 104-02 (EP) du 15 janvier 2008 de  
retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
"A.J.N. SECURITE" dont le siège social est situé à  
Fondettes .....**13**

Arrêté préfectoral n° 120-03 (EP) du 16 janvier 2008 de  
retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
"Sarl A.J.N." dont le siège social est situé à Tours.....**13**

Arrêté préfectoral "modificatif" n° 141-05 (EP) du 16  
janvier 2008 : changement de la dénomination sociale qui  
est désormais : "Sarl ABSCIS BUSINESS SERVICES"  
(sigle ABS) et changement du siège social à Saint-Cyr-sur-  
Loire .....**13**

Arrêté préfectoral n° 7-2007 (EP) du 16 janvier 2008  
d'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise  
"AUBERT" située à Courçay .....**13**

Arrêté préfectoral n° 8-2007 (EP) du 22 janvier 2008  
d'autorisation de fonctionnement pour la "SARL AKWA  
SECURITE" dont le siège social est situé à Tours.....**13**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance – Dossier n° 07/492.....**13**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance – Dossier n° 07/595.....**14**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance – Dossier n° 07/596.....**15**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance – Dossier n° 07/597.....**16**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance – Dossier n° 07/598.....**17**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance – Dossier n° 07/599.....**18**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance – Dossier n° 08/600.....**19**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance – Dossier n° 08/601.....**20**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de  
vidéosurveillance – Dossier n° 08/602.....**21**

ARRÊTÉ portant désignation des membres des  
commissions de propagande pour les élections municipales  
et cantonales des 9 et 16 mars 2008 .....**23**

ARRÊTÉ portant report de la fermeture des bureaux de  
vote - élections cantonales et municipales des 9 et 16 mars  
2008 .....**27**

ARRÊTÉ portant institution des commissions de contrôle  
des votes dans les communes de plus de 20 000 habitants -  
élections cantonales et municipales des 9 et 16 mars 2008  
.....**27**

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de  
karting les 8 et 9 mars 2008 à VILLEPERDUE -  
AMICALE TOURAINE CUP 1 .....**28**

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une  
manifestation de motocyclettes, side-car et quad intitulée  
" SUPER MOTARD INDOOR de TOURS SUPER  
QUADER et SUPER SIDER " - Samedi 23 février 2008-  
Dimanche 24 février 2008 - Grand Hall du Parc des  
expositions de TOURS.....**31**

#### BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

ARRÊTÉ portant composition de la commission prévue à  
l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile.....**36**

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

### **BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "Racan" à Neuvy le Roi .....**36**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Touraine du Sud ...**36**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de Montrésor .....**37**

ARRÊTÉ préfectoral portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale – représentants des médecins (modificatif) .**38**

### **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

Sécurisation et remise à niveau de la ligne électrique 90 kV Avoine – Distre – Saumur entre le poste d'Avoine et le support n° 84 .....**39**

ARRÊTÉ projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de reconstruction de la maison de l'enfance sur le territoire de la commune de LA RICHE  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE .....**39**

ARRÊTÉ Ville de Chinon - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Chinon - Composition de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé.....**39**

ARRÊTÉ Portant extension du périmètre du secteur sauvegardé et prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la Ville de Tours.....**40**

ARRÊTÉ modificatif portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire .....**41**

ARRÊTÉ autorisant le Conseil Général d'Indre et Loire à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'aménagement de la déviation de Ligueil par la RD 31 sur les communes de Ciran et Ligueil .....**42**

ARRÊTÉ autorisant les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de l'Indrois et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 et au titre de l'article L. 214.1 du code de l'Environnement .....**46**

ARRÊTÉ portant agrément pour une durée de cinq ans de la société MEGA PNEUS située en zone industrielle de la gare de Reignac sur Indre pour la collecte des pneumatiques usagés .....**49**

ARRÊTÉ autorisant les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien du vieux Cher au titre de l'article L. 211-7 et au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement .....**50**

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la Société S.M.F. pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur") situées 16 rue Nicolas Appert à JOUE LES TOURS .....**52**

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

### **BUREAU DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ BCSEC N°08-01 portant création de la délégation interservices pour la mise en œuvre du droit au logement.....**55**

### **SERVICE COMPETITIVITE DES TERRITOIRES ET FINANCES DE L'ETAT BUREAU COMPETITIVITE DES TERRITOIRES**

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- création par transfert et extension d'une jardinerie à l'enseigne "les Amis Verts" dont l'implantation est prévue zone industrielle des Bournais à Loches .....**56**

- création d'un magasin spécialisé en biens d'équipement de la personne sous enseigne "H&M" en lieu et place d'une galerie marchande à Tours .....**56**

- extension d'un supermarché de type maxi-discompte sous enseigne "Netto implanté au lieu-dit "la Folie" 2, place du Général de Gaulle à Château-Renault .....**56**

- création d'un supermarché de type maxi-discompte à l'enseigne "Lidl" dont l'implantation est prévue Z.A.C. des Fougerolles, 11 rue Marie de Lorraine à la Ville aux Dames .....**56**

- création d'un supermarché de type maxi-discompte à l'enseigne "Aldi Marché" dont l'implantation est prévue Z.A.C. des Fougerolles, avenue Jeanne d'Arc à la Ville aux Dames .....**56**

ARRÊTÉ relatif à la présidence de la commission départementale d'équipement commercial appelée à se réunir le jeudi 28 février 2008.....**56**

### **BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL ET DU COURRIER**

ARRÊTÉ donnant délégation de pouvoir au Directeur de la Direction Bois de la Direction Territoriale Centre Ouest de l'Office National des Forêts .....**57**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale .....**57**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

ARRÊTÉ portant tarification du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative de TOURS.....**58**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'I & L**

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail .....**59**

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail .....**61**

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail .....**63**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION  
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

- Renforcement BT au lieudit l'Étang brûlé – Commune : Saint-Etienne-de-Chigny.....**65**

- Alimentation du 21 rue St Denis immeuble SCI le Parc de Vinci - Commune : Amboise.....**65**

- Alimentation HTA/BTA résidence Coeur de Ville - Commune : Saint-Cyr-sur-Loire.....**65**

- Alimentation HTA/BTA résidence Aquaverde - Commune : Saint-Avertin .....**66**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNE .....**66**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES .....**66**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT CYR SUR LOIRE .....**67**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'ANTOGNY LE TILLAC.....**67**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BRASLOU .....**68**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BRAYE SOUS FAYE.....**68**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAMBOURG SUR INDRE .....**69**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHARNIZAY .....**69**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DRACHÉ .....**70**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de FAYE LA VINEUSE .....**70**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LE PETIT PRESSIGNY .....**71**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LERNÉ.....**72**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LES HERMITES .....**72**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LUZÉ.....**73**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARCILLY SUR VIENNE .....**73**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONTHODON.....**74**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de NOUANS LES FONTAINES .....**74**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de PARCAY SUR VIENNE .....**75**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VERNEUIL LE CHÂTEAU .....**76**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VERNEUIL SUR INDRE .....**76**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLELOIN COULANGÉ .....77

#### **DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE**

ARRÊTÉ portant organisation d'une destruction du blaireau.....77

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ Portant extension importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « Bernard Bagneux » sis 107 rue Victor Hugo à Tours géré par l'Association de Soins et Services à Domicile en Touraine.....78

ARRÊTÉ Portant extension importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « La Santé chez Soi » sis 303 rue Giraudeau à Tours géré par l'Association locale A.D.M.R. « La Santé chez Soi » .....79

ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «Résidence Les Grands Chênes» à JOUE LES TOURS.....80

ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «Le Manoir du Verger» à VERETZ .....80

ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes géré par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise/Château-Renault .....81

ARRÊTÉ Autorisant le transfert de gestion à l'Association de Gestion d'Equipements pour la Vieillesse de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Relais S.E.P.I.A. » sis Rond-Point de l'Europe - 37160 Descartes et portant extension non importante de la capacité.....82

ARRÊTÉ Portant extension importante de la capacité d'hébergement de la Maison de retraite « Les Glycines », gérée par la Société Hospitalière de Touraine et autorisant sa transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes .....83

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition de la conférence régionale de santé du Centre .....84

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre .....85

#### **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

ARRÊTÉ N° 08-D-21 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Loches – N Finess 370000614....85

ARRÊTÉ N° 08-D-18 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier régional et universitaire deTours – N° Finess 370000481 .....86

ARRÊTÉ N° 08-D-19 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier intercommunal d'Amboise /Château-Renault – N Finess 370000564 .....86

ARRÊTÉ N° 08-D-20 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier du Chinonais – N° Finess 370000606 .....86

ARRÊTÉ N° 08-D-21A Précisant à quatre chiffres après la décimale le coefficient de transition du centre hospitalier de Loches .....87

ARRÊTÉ N° 08-D-18A Précisant à quatre chiffres après la décimale le coefficient de transition du centre hospitalier régional et universitaire de Tours.....87

ARRÊTÉ N° 08-D-19A Précisant à quatre chiffres après la décimale le coefficient de transition du centre hospitalier intercommunal d'Amboise/Château-Renault.....88

ARRÊTÉ N° 08-D-20A Précisant à quatre chiffres après la décimale le coefficient de transition du centre hospitalier du Chinonais .....88

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-04I Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Loches au titre de l'activité déclarée au mois de décembre .....89

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-01I Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Tours au titre de l'activité déclarée au mois de décembre .....89

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-02I Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'activité déclarée au mois de décembre.....90

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-03I Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Chinon au titre de l'activité déclarée au mois de décembre .....91

#### **CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS**

Direction Centre Hospitalier de Luynes  
Délégation de signature à Monsieur Alain TESSIER,  
Ordonnateur Délégué .....91

Direction des Achats, de l'Équipement et de la Logistique Délégation à Madame Nicole MERY, Responsable du site de l'hôpital Clocheville.....	92	Direction des Achats, de l'Équipement et de la Logistique Délégation à Monsieur Daniel THIAUDIERE, Directeur Adjoint .....	100
Direction référente de Pôles Délégation à Monsieur Jean-Paul TETARD, Directeur Adjoint.....	92	Direction des Achats, de l'Équipement et de la Logistique Délégation à Monsieur Richard VIOLANTE, Responsable des sites de l'hôpital de Bretonneau et de l'Ermitage.....	100
Direction de la Qualité et du Droit des Usagers Délégation à Madame Dominique OSU, Directeur Adjoint .....	93	Direction du Personnel et des Affaires Sociales Délégation à Madame Sophie GUERRAZ, Directeur Adjoint .....	101
Direction du Personnel et des Affaires Sociales Délégation à Madame Delphine BENOIT, Directrice- Ajointe de la Crèche Familiale du CHRU de Tours .....	93	Direction du Personnel et des Affaires Sociales Délégation à Madame Violaine MIZZI, Directeur Adjoint .....	101
Délégation à Madame Gisèle BERNARD, Directrice de la Crèche Familiale du CHRU de Tours .....	94	Direction des Achats, de l'Équipement et de la Logistique Délégation à Monsieur Alain LAMY, Directeur Adjoint .....	102
Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Délégation à Mademoiselle Agnès CORNILLAULT, Directeur Adjoint.....	94	Direction référente de Pôles Délégation à Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur Adjoint .....	102
Direction du Personnel et des Affaires Sociales Délégation à Madame Anne GASCHET, Directrice- Ajointe de la Crèche Familiale du CHRU de Tours ....	94	Direction du Centre Hospitalier de Luynes  Délégation à Madame Marie BOYER, Praticien Hospitalier.....	103
Direction des Finances et du Système d'Information Délégation à Madame Anne-Claude GRITTON, Directeur Adjoint.....	95	Délégation à Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur Adjoint .....	103
Direction référente de Pôles Délégation à Madame Anne MADOIRE, Directeur Adjoint.....	96	Direction des Finances et du Système d'Information Délégation à Madame Laëtitia DESLANDE, Attachée d'Administration Hospitalière .....	104
Direction de la Coopération, Direction référente de Pôle Délégation à Madame Anne OULES, Directeur Adjoint .....	96	Direction des Finances et du Système d'Information  Délégation à Madame Chantal DOUSSARD, Adjoint des Cadres .....	104
Direction des Services Techniques Délégation à Monsieur Jean-Louis AURY, Ingénieur en chef, Directeur des Services Techniques.....	97	Délégation à Madame Fabienne KRAFT, Adjoint des Cadres .....	104
Direction des Finances et du Système d'Information Délégation à Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Adjoint.....	97	Direction référente du pôle psychiatrie, secteur de gestion des tutelles Décision d'affectation de Madame Danielle CLÉRY, Adjoint administratif .....	105
Direction des Travaux, Direction de la communication, Direction du Centre Hospitalier de Chinon. Délégation à Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur Adjoint.....	98		
Direction référente de Pôles Délégation à Monsieur Olivier FERRENDIER, Directeur Adjoint.....	98		
Direction des Achats, de l'Équipement et de la Logistique Délégation à Monsieur Pierre JAULHAC, Responsable du site de l'hôpital Trousseau .....	99		
Direction référente de Pôle, Direction du Centre Hospitalier de Luynes. Délégation à Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur Adjoint.....	99		
		<b>TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES</b>	
		CONTENTIEUX n° 05-37-060 (ADAPEI) .....	105
		CONTENTIEUX n° 05-37-058 (ADAPEI) .....	108
		CONTENTIEUX n° 05-37-059 .....	110



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRÊTÉ n° 08-02 confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à Monsieur Frédéric CARRE adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest

.....113

## **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

### **TRESOR PUBLIC**

Avis de recrutement par voie contractuelle de personnes handicapées pour des postes de CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC.....113

Avis de recrutement par voie contractuelle de personnes handicapées pour des postes de INSPECTEUR DU TRÉSOR PUBLIC.....114

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES de MAITRE OUVRIER.....114

## CABINET DU PRÉFET

### ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,  
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,  
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,  
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,  
Vu la demande de l'adjoint au maire de Perrusson du 21 février 2008,  
Considérant que M. André Cravatte exerce des fonctions municipales à Perrusson depuis quarante trois ans,

#### ARRÊTÉ

Article premier – M. André Cravatte, né le 3 septembre 1931 à Saint-Jean Saint-Germain, maire de Perrusson, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 22 février 2008  
Patrick Subrémon

### ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,  
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,  
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,  
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Type d'agrément	Champ géographique d'action	Type de missions de sécurité civile
n° 1: "départemental"	département d'Indre-et-Loire	D

Article 2. L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Vu la demande du Président de la communauté de communes du Pays de Richelieu du 15 janvier 2008,  
Considérant que M. Gérard Terrien exerce des fonctions municipales à Champigny sur Veude depuis quarante trois ans,

#### ARRÊTÉ

Article premier – M. Gérard Terrien, né le 19 juillet 1925 à Lémeré (Indre-et-Loire), maire de Champigny sur Veude, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 janvier 2008  
Patrick Subrémon

## SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

### BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

### ARRÊTÉ portant agrément de sécurité civile pour l'Unité mobile de premiers secours 37

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 35 et 36;  
Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile;  
Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations;  
Vu la demande de l'Unité mobile de premiers secours 37, représentée par M. Florent Lorbach, son président, tendant à obtenir l'agrément pour les missions de sécurité civile de type D;  
Vu le dossier annexé à la dite demande;  
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. L'association Unité mobile de premiers secours 37, ayant son siège 19, rue de Bourgueil, à Joué-lès-Tours, est agréée dans le département d'Indre-et-Loire pour participer aux missions de sécurité civile dans le cadre défini ci-dessous:

Article 3. L'association Unité mobile de premiers secours 37 s'engage à signaler sans délai au préfet (service interministériel de défense et de protection civile) toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'agrément accordé par le présent arrêté.

Article 4. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Président de l'association Unité mobile de premiers secours 37.

Fait à Tours, le 6 février 2008

Le Préfet,  
Patrick SUBRÉMON

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ portant calendrier des appels à la générosité  
publique pour l'année 2008**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la  
Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU les article L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;  
VU la circulaire n° NOR/INT/D/07/00119/C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 5 décembre 2007 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2008 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2008 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
du mercredi 16 janvier au dimanche 10 février 2008 avec quête le dimanche 3 février 2008	La jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air
du samedi 26 janvier au dimanche 27 janvier 2008 avec quête les samedi 26 janvier et dimanche 27 janvier 2008	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU et Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
les samedi 8 mars et dimanche 9 mars 2008	Bouge ta planète	Comité catholique contre la faim et pour le développement
du lundi 10 mars au dimanche 16 mars 2008 avec quête les Samedi 15 mars et Dimanche 16 mars 2008	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif action handicap
du lundi 17 mars au dimanche 23 mars 2008 avec quête les samedi 22 mars et dimanche 23 mars 2008	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
du lundi 17 mars au dimanche 23 mars 2008	Opérations de communication dans le cadre de la semaine de la lutte contre le cancer	ARC
du lundi 17 mars au dimanche 23 mars 2008 avec quete les vendredi 21 mars, samedi 22 mars et dimanche 23 mars 2008	Trois jours de solidarité contre le cancer "une jonquille pour Curie"	Institut Curie
du vendredi 28 mars au dimanche 30 mars 2008 avec quete sur toute la periode	Journées SIDACTION "ensemble contre le sida"	SIDACTION
du vendredi 2 mai au vendredi 9 mai 2008 avec quete les jeudi 8 et vendredi 9 mai 2008	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
du lundi 12 mai au dimanche 25 mai 2008 avec quete le samedi 24 mai 2008	Quinzaine école publique	Ligue de l'Enseignement
les samedi 17 mai et dimanche 18 mai 2008 avec quete	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge française
du lundi 19 mai au dimanche 25 mai 2008 avec quete le dimanche 25 mai 2008	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
du lundi 26 mai au dimanche 8 juin 2008	Campagne nationale enfants et santé	Fédération nationale "Enfants et Santé"
les samedi 14 juin et dimanche 15 juin 2008 avec quete	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
lundi 14 juillet 2008	Tombola Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
du lundi 22 septembre au dimanche 28 septembre 2008 avec quete les samedi 27 et dimanche 28 septembre 2008	Semaine du cœur 2008	Fédération française de cardiologie

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
du samedi 4 octobre au dimanche 5 octobre 2008 avec quete les samedi 4 octobre et dimanche 5 octobre 2008	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
du lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre 2008	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
du lundi 20 octobre au dimanche 26 octobre 2008	Semaine bleue des personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue
du dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre 2008 avec quete les lundi 10 novembre et mardi 11 novembre 2008	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
du lundi 17 novembre au dimanche 30 novembre 2008 avec quete les samedi 22 et samedi 29 novembre 2008	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
les samedi 15 novembre et dimanche 16 novembre 2008 avec quete	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
lundi 1 <sup>er</sup> décembre 2008 avec quête	Journée SIDACTION "ensemble contre le s sida"	SIDACTION

L'Association Nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut être autorisée à quêter le 1<sup>er</sup> novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toutefois, lorsque le jour de quête fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est un dimanche, il est autorisé de quêter la veille.

ARTICLE 4 : Les organisateurs des manifestations et quêtes prévues au présent arrêté, doivent préalablement en faire la déclaration auprès du Préfet du département de leur siège social et lui communiquer aussi rapidement que possible, ainsi qu'à leurs administrations de tutelle concernées, le montant des fonds recueillis.

ARTICLE 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet. En outre, ces personnes, les jours d'élections ne doivent pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 6 : Tous les quêteurs, mineurs compris, doivent être couverts pour toute la durée de la quête, par des assurances souscrites à cette occasion, par les organismes sous l'égide desquels ils collectent sur la voie publique.

ARTICLE 7 : Les appels à la générosité publique sur le plan local à des dates autres que celles réservées aux journées et campagnes nationales, ne peuvent être autorisés, par décision préfectorale ou municipale suivant le cas, que s'il s'agit d'œuvres dont l'activité se restreint à

des communes du département et qui n'ont aucune attache avec un organisme national.

Les autorisations de cette nature sont de toute manière limitées à des cas exceptionnels et particulièrement justifiés.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Mmes et MM. Les Maires du département, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Tours, M. le Lieutenant Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 janvier 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador Pérez

#### **ARRÊTÉ portant constitution de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de TOURS**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale modifié par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 et en dernier lieu par le décret n° 85-836 du 6 août 1985, notamment ses articles D.180 à D.185 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret précité ;

VU la circulaire du 19 mars 1986 émanant du Ministère de la Justice relative au contrôle des établissements pénitentiaires par les commissions de surveillance ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 modifié, portant constitution de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Tours ;  
 CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de cette instance dont le mandat est arrivé à échéance ;  
 SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Tours, placée sous la présidence du préfet du département d'Indre-et-Loire ou de son représentant, comprend :

##### A – LES MAGISTRATS

M. le Président du tribunal de grande instance et M. le Procureur de la République près dudit tribunal, ou les magistrats les représentant ;  
 Mme la Juge de l'application des peines  
 un juge d'instruction désigné par M. le Président du tribunal de grande instance ;  
 Mme la Juge des enfants ;

##### B – LES MEMBRES REPRÉSENTANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. Jean-Yves COUTEAU, conseiller général d'Indre et Loire ;  
 le maire de la commune où est situé l'établissement : M. le maire de Tours ou son représentant ;

##### C – LES AUTRES PERSONNALITÉS

M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant ;  
 M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;  
 M. l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;

□

M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine ou son représentant ;  
 M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire ou son représentant ;  
 M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;  
 M. le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;  
 M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;  
 M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;  
 M. le Commandant représentant le groupement de gendarmerie ou son représentant,

##### D – UN MEMBRE REPRÉSENTANT LES ŒUVRES D'ASSISTANCE AUX DÉTENUS ET AUX LIBÉRÉS

Mme Ginette PELOU, membre de l'association Entr'aide ouvrière ;

##### E – DES PERSONNES APPARTENANT A DES ŒUVRES SOCIALES OU CHOISIES EN RAISON DE

##### L'INTÉRÊT QU'ELLES PORTENT AUX PROBLÈMES PÉNITENTIAIRES ET POSTPÉNAUX

Mme Brigitte BECARD, représentant le Secours catholique ;  
 M. le Dr Marie-Josèphe PLOYER, représentant la délégation départementale de la Croix rouge française ;  
 M. Didier VIAU, représentant l'association dite "Alcool assistance – la Croix d'or d'Indre-et-Loire" ;  
 Mme Fabienne IFRAH-BELAYCHE, directrice des services de milieu ouvert, représentant l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance.

ARTICLE 2 : Participent également à la réunion :

M. le Premier président de la cour d'appel et Mme la Procureure générale près ladite cour, ou, respectivement désignés par eux, un magistrat du siège ou un magistrat du parquet les représentant ;  
 M. le Directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant ;  
 M. le Chef de la maison d'arrêt de Tours ;  
 M. le Directeur du centre hospitalier régional universitaire de Tours.

ARTICLE 3 : En l'absence du préfet ou du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les séances de la commission de surveillance sont présidées par le magistrat du rang le plus élevé.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission désignés aux paragraphes D et E de l'article 1<sup>er</sup>, sont nommés pour une période de deux ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La commission de surveillance se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, à la maison d'arrêt de Tours.

Un ou plusieurs de ses membres peuvent être délégués pour visiter la maison d'arrêt plus fréquemment si la commission l'estime utile.

ARTICLE 6 : La commission est chargée de la surveillance intérieure de la maison d'arrêt en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, le service de santé, le travail, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement et la réadaptation sociale des détenus.

Il lui appartient de communiquer au Garde des Sceaux, ministre de la justice, les observations, critiques ou suggestions qu'elle croit devoir formuler.

Elle ne peut en aucun cas faire acte d'autorité.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à chacun des membres de la commission, à M. Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à M. le directeur régional des services pénitentiaires et à M. le chef de la maison d'arrêt de Tours, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 16 janvier 2008

P/le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Salvador Pérez

ARRÊTÉ préfectoral "modificatif " n° 51-94 (entreprise privée) du 4 décembre 2007 de la "**SARL DOG PROTECTION**" dont le siège social et principal établissement est situé à Azay-le-Rideau (37190) lieudit "Marnay", indique, en plus de son activité de surveillance de gardiennage et accessoirement de protection de personnes liées directement ou indirectement aux biens surveillés, **le transport de fonds et valeurs au moyen d'un véhicule léger.**

Arrêté préfectoral n° 104-02 (EP) du 15 janvier 2008 de retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise "A.J.N. SECURITE" dont le siège social est situé à Fondettes (37230), 3, rue des Chaussumiers et gérée par M. Yves LECLERC.

Arrêté préfectoral n° 120-03 (EP) du 16 janvier 2008 de retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise "Sarl A.J.N." dont le siège social est situé à Tours (37100), 56, rue de Suède et gérée par Mme Madeleine LECLERC.

Arrêté préfectoral "modificatif" n° 141-05 (EP) du 16 janvier 2008 : changement de la dénomination sociale qui est désormais : "Sarl ABCIS BUSINESS SERVICES" (sigle ABS) et changement du siège social à Saint-Cyr-sur-Loire (37540), 17, rue du Docteur Ramon.

Arrêté préfectoral n° 7-2007 (EP) du 16 janvier 2008 d'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise "AUBERT" située à Courçay (37310) "La Métairie de Toizay" et gérée par M. Didier AUBERT.

Arrêté préfectoral n° 8-2007 (EP) du 22 janvier 2008 d'autorisation de fonctionnement pour la "SARL AKWA SECURITE" dont le siège social est situé à Tours (37100), 47, rue Pablo Picasso et gérée par M. Pierre NZINDA ESSOME

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/492**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite  
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 20 décembre 2007, par Monsieur Denis CARRE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de

vidéosurveillance pour le magasin "INTERMARCHE" situé c.c. La Ramée - 37530 POCE-SUR-CISSE ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008 ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Monsieur Denis CARRE, PDG INTERMARCHE S.A. LE RIVAGE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "INTERMARCHE" situé c.c. La Ramée - 37530 POCE-SUR-CISSE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la protection incendie/accident. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. CARRE.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux différents accès du parking et à l'entrée du magasin.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du M. CARRE.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 février 2008  
Le Préfet  
P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/595**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite  
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses

articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 5 décembre 2007, par Monsieur Jean VILACA en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour les magasin "INTERMARCHE" située rue du petit Versailles - 37110 CHÂTEAU-RENAULT ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Monsieur Jean VILACA, PDG de la SA SOCOCHARE/INTERMARCHE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "INTERMARCHE" situé rue du petit Versailles - 37110 CHÂTEAU-RENAULT.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection incendie/accident et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. VILACA.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux différents accès du parking et à l'entrée du magasin.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du directeur général.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être

présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 février 2008

Le Préfet

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/596**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite  
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 7 décembre 2007, par Madame Patricia COPPIN en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac "AUBERGE DES 4 CHATEAUX" située 12 rue d'Azay-le-Rideau - 37130 LIGNIERES DE TOURAINE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### **ARRETE**

Article 1er : Madame Patricia COPPIN, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac "AUBERGE DES 4 CHATEAUX" situé 12 rue d'Azay-le-Rideau - 37130 LIGNIERES DE TOURAINE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Mme COPPIN.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

- \* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux portes d'entrée.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M ou Mme COPPIN.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 février 2008

Le Préfet

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/597**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 7 décembre 2007, par Monsieur Joaquim PESQUEIRA en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac "LA TABATIERE" situé 5 bd Thiers - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Joaquim PESQUEIRA, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac "LA TABATIERE" situé 5 bd Thiers - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. PESQUEIRA.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux portes d'entrée.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. PESQUEIRA.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être

prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 février 2008

Le Préfet

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/598**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 7 décembre 2007, par Monsieur Frédéric DESNEUX en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'entreprise "Application Travaux Spéciaux" située ZA la Chataigneraie 4 rue de la Briaudière - 37510 BALLAN-MIRE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Frédéric DESNEUX, PDG de la société ATS, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'entreprise "Application Travaux Spéciaux" située ZA la Chataigneraie 4 rue de la Briaudière - 37510 BALLAN-MIRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. DESNEUX.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet l'entrée du site parking et sur les portes d'entrée.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. DESNEUX.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire

l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 février 2008

Le Préfet

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/599**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 21 décembre 2007, par Monsieur Laurent BERNARD en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le tabac presse bar restaurant "LA VIEILLE AUBERGE" situé 5 place du 8 mai - 37340 AMBILLOU ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Laurent BERNARD, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le tabac presse bar restaurant "LA VIEILLE AUBERGE" situé

5 place du 8 mai - 37340 AMBILLOU.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. BERNARD.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux portes d'entrée.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. BERNARD.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 février 2008

Le Préfet  
P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/600**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite  
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 18 janvier 2008, par Monsieur François GAUTIER en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac loto presse PMU "LE JEAN BART" situé 1 place Ste Anne - 37520 LA RICHE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;  
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

### ARRÊTE

Article 1er : Monsieur François GAUTIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac loto presse PMU "LE JEAN BART" situé 1 place Ste Anne - 37520 LA RICHE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. GAUTIER.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux portes d'entrée.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du M. GAUTIER.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 février 2008

Le Préfet

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/601**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite  
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 25 janvier 2008, par Madame Isabelle AUBECQ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac presse "BAR DE LA PROMENADE" situé 11 grande rue - 37190 NEUIL ;  
 Vu le dossier annexé à la demande ;  
 Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008 ;  
 Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Madame Isabelle AUBECQ est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac presse "BAR DE LA PROMENADE" situé 11 grande rue - 37190 NEUIL.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Mme AUBECQ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux portes d'entrée.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du Mme AUBECQ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 février 2008

Le Préfet

P/le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador Pérez

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/602**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 25 janvier 2008, par Monsieur Karim BECHIK en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la discothèque "LE FLORIDA" située 2 rue Gay-Lussac - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Karim BECHIK, gérant de la SARL LE FLORIDA est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la discothèque "LE FLORIDA" situé 2 rue Gay-Lussac - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. BECHIK.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux portes d'entrée. A l'extérieur l'affichage sera placé avant l'entrée dans le champ des caméras.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du M. BECHIK.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de

vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 février 2008  
Le Préfet  
P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

---

**ARRÊTÉ portant désignation des membres des commissions de propagande pour les élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code Electoral et notamment ses articles L.212 et L. 241, R.31 et R.32 ;

VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007, fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs

VU le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire N° INTA0800003C du 4 janvier 2008, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 portant institution des commissions de propagande pour les élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008

VU l'ordonnance du premier président de la Cour d'Appel d'Orléans du 1<sup>er</sup> février 2008 ;

VU l'ordonnance rectificative du premier président de la Cour d'Appel d'Orléans du 4 février 2008 ;

VU le courrier du directeur départemental de la Poste du 22 janvier 2008 ;

VU le courrier du trésorier payeur général du 25 janvier 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> La composition des commissions de propagande fait l'objet de l'annexe au présent arrêté.

Article 2 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes de 2 500 habitants et plus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents et aux membres des commissions de propagande susvisées et Madame et Monsieur les Sous-Préfets des arrondissements de Loches et Chinon.

Fait à TOURS, le 13 février 2008

Patrick SUBRÉMON

---

## membres des commissions de propagande

CANTONS	COMMUNES	MAGISTRAT	Fonctionnaire PREFET	Fonctionnaire TRESORIER PAYEUR GENERAL	Fonctionnaire DIRECTEUR DE LA POSTE	SECRETAIRE	Date Commission
AMBOISE	Amboise	Mme Martine DUBOIS Suppléante : Mme Marie-Dominique MERLET	M. Christophe ROUIL	Mme Nicole SIEGLER	Mme Karen LANGUEREAU	Mme Françoise DENAY	27/02/08 - 11 h 04/03/08 - MATIN
	Nazelles Négron					Murielle DABURON	
AZAY LE RIDEAU	Azay le Rideau	M. Olivier WEISPHAL Suppl : Pierre CAYROL	Mme Jacqueline MINASSIAN	M. Eric CHANOT	M. Patrick MONOT	Mme Claudine LEHOUX	
BALLAN MIRE	Ballan Miré	Mme Sabine ORSEL Suppléante : Mme Marie-Dominique MERLET	M. Patrick LEROY	Mme Marie CIMADEVILLA	M. Henri Pierre BOISDRON	Mme Sylvie LECARPENTIER	
	La Riche					Mme Patricia ROUSSEAU	
	Savonnières					Mme Annie PAGE	
BLERE	Azay sur Cher	Mme Paulette BOUXIN Suppléante : Mme Ginette NEBESKY	M. Bernard GUINOISEAU M. François CHANCELIER	M. Jean-Michel JEAUNEAU	M. Jean-Luc ESNAULT	Mme Hélène MAURANGES	
	Bléré					Mme Martine GOUGUET	
BOURGUEIL	Bourgueil	M. Olivier WEISPHAL Suppléant : M. Pierre CAYROL	Mme Jacqueline MINASSIAN	M. Lilian EXPERT	M. Patrice DOUCET	Mme Roselyne PELLE	
CHAMBRAY LES TOURS	Chambray les Tours	M. Pascal ALMY Suppléant : M. Jean- François BROCARD	M. Jean-Luc LEFORT	Mme Dominique RUBIA	M. Jérôme JURANVILLE	Eveline PIAZZON	
	Esvres ur Indre					M. François MARTIN	
CHÂTEAU RENAULT	Château Renault	Mlle Fanny CHENOT Suppléante : Mme Marie-Dominique MERLET	Mme Chantal RUIZ	Mme Christine GAILLARD	Mme Agnès BILHERAN	Mme Marie-Annick FLEUR	
CHINON	Beaumont en Véron	M. Jacques GIROD Suppléant : M. Pierre CAYROL	M. François- Xavier VEYRIERES	Mme Joëlle PAGES	M. Jean-Philippe GOURDON	Mme Cécile RITOUX	
	Chinon					Mme Martine FOUGERAY	

DESCARTES	Descartes	Mme Chantal SIMONET Suppléant : M. Jean-François BROCARD	M. Jean-Michel TRZOS	M. Yann JAURY	M. Emmanuel FAUCHER	Mme Francine MULLER	27/02/08 - 11 h 30 03/03/08 - 14 h
JOUE LES TOURS	Joué les Tours	Mme Catherine LECAPLAIN – MOREL Suppléante : M. Pierre CAYROL	Mme Marie-Noelle FLOSSE	M. Michel FERRAND	M. Bernard HINDIE	Mme Anne GLAUME	
LANGEAIS	Cinq mars la Pile	Mme Yvonne GOUBY Suppléant : M. Pierre CAYROL	Mme Micheline BONHOMME	Mme Christine GENEVE	Mme Marie-Pierre AYGALENCQ	Mme Christine MAILHEBIAU	
	Langeais					M. Sébastien WARGNIER	
LOCHES	Loches	Mme Emilie BERTRAND Suppléant : M. Jean-François BROCARD	M. Régis ADROGUER	M. Max RANDOULET	Mme Marie-Hélène BASSIEN CAPSA	Mme Marie-Hélène SERVY	
LUYNES	Fondettes	Mme Catherine OTTAVY Suppléante : Mme Ginette NEBESKY	M. Maurice VINET	M. Philippe BREGEGERE	Mme Marie-Odile ROEHM	M. Jean-Christophe DEVAUD	
	La Membrolle sur Choisille					Mme Marie-Gabrielle CADORET	
	Luynes					M. Gérard MAILLET	
MONTBAZON	Montbazon	Mme Sabine ORSEL Suppléante : Mme Ginette NEBESKY	M. Patrick LEROY M. Fabrice PASQUER	Mme Josette CHEVREL	M Philippe TERRASSIN	Mme Nathalie PERCEVAULT	
	Monts					M. Pierrick AGUILLON	
	Veigné					Mme Nicole TREMBLIER	
MONTLOUIS	La Ville aux Dames	Mme Valérie ROUSSEAU Suppléante : Mme Ginette NEBESKY	Mme Pierrette MORINIAUX ?	Mme Manuella SANCHEZ	Mme Karina GOMBAULT	Mme Barbara GUIBERT	27/02/08 - 14 H 30 04/03/08 - 9 h 15
	Montlouis sur Loire					Mme Delphine HABERSCHILL	27/02/08 - 15 H 04/03/08 - 9 h 15
	Veretz					Mme Agnès BRUNET	27/02/08 - 15 h 30 04/03/08 - 8 h 15
NEUILLE PONT PIERRE	Neuillé Pont Pierre	Mlle Fanny CHENOT Suppléante : Mme Marie-Dom MERLET	Mme Valérie MORIN DDE Neuillé	Mme Solange JACQUET	M. Dominique COCHARD	Mme Muriel THOMAS CREPY	

PREUILLY SUR CLAISE	PreUILly sur Claïse	M. Jean-Michel AUGUSTIN, Suppléant : M. Jean-François BROCART	M. Christophe RIDET	Mme Elise LAUMONIER	M. Christian DECHENE	Mme Claudette DESCLOUS	
SAINT AVERTIN	Saint Avertin	M. Pascal ALMY Suppléant : M. Jean-François BROCART	M. Jean-Luc LEFORT	M. Pascal MOREL	M. Alain RENARD	Mme Sandrine CHANONAT	
SAINT CYR SUR LOIRE	Saint Cyr sur Loire	Mme Patricia GIFFARD Suppléant : M. Pierre CAYROL	M. Jean-Pierre LE BIHAN	Mme Nicole BIZOUARN	Mme Christine BERTRAND	Mme Jocelyne CHAIGNEAU	
SAINT PIERRE DES CORPS	Saint Pierre des Corps	Mme Catherine LECAPLAIN – MOREL Suppléant : M. Pierre CAYROL	Mme Françoise MARIE	Mme Geneviève MERCIER	M. Rémy BERGERON	M. Didier GIRAUD	
SAINTE MAURE DE TOURAINE	Sainte Maure de Touraine	Mme Marie-Dominique BOULARD PAOLINI Suppléant : M. Pierre CAYROL	Mme Sylviane HERMANGE DDE Chinon	M. Stéphane MURET	M. Joël CLAUSON	Mme Claudie LEBOEUF	
TOURS	Tours	M. Bruno LALLEMAND Suppléant : M. Jean-François BROCART	Mme Françoise MARIE	Mme Pascale BALIAN	M. Alain HOUBDINE	M. Jean-Luc BETTON	
VOUVRAY	Chanceaux sur Choissille	M. Serge MERRIAUD  Suppléante : Mme Marie-Dominique MERLET	Mlle Aurélie LAMARCHE	M. Patrice GENDRE	M. Eric DUPUY	Mme Jacqueline SAUSSEREAU	
	Monnaie					Mme Emmanuelle RIVIERE	
	Notre Dame d'Oé					Mme Nelly BASSEREAU	
	Roche carbon					Mme Sabine PEYRON	
	Vouvray					Mme Fabienne BONVALET	

**ARRÊTÉ portant report de la fermeture des bureaux de vote - élections cantonales et municipales des 9 et 16 mars 2008**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le Code Electoral et notamment son article R.41 ;  
 VU la Loi n° 2005-1563 du 15 décembre 2005 prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 ;  
 VU le Décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;  
 VU le Décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;  
 VU les courriers de Madame et Messieurs les Maires de Joué les Tours, Saint Avertin, Saint Cyr sur Loire, Saint Pierre des Corps, et Tours par lesquels ils sollicitent la fermeture des bureaux de vote à 19 h 00 ;  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : En vue des élections cantonales et municipales qui se dérouleront le 9 mars 2008 (1<sup>er</sup> tour de scrutin) et, le cas échéant, le 16 mars 2008 (second tour), et par dérogation aux dispositions de l'article R 41 du code électoral, les bureaux de vote des communes de Joué les Tours, Saint Avertin, Saint Cyr sur Loire, Saint Pierre des Corps et Tours fermeront leurs portes à 19 h 00.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture et, Madame et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les tableaux d'affichage administratif des différentes mairies.

Fait à TOURS, le 20 février 2008

Patrick SUBREMON

**ARRÊTÉ portant institution des commissions de contrôle des votes dans les communes de plus de 20 000 habitants - élections cantonales et municipales des 9 et 16 mars 2008**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le Code Électoral et notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1, R.93- 2 et R. 93-3 ;  
 VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007, fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs  
 VU le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;  
 VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire N° INT/A/08/00003C du 4 janvier 2008, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;

VU les désignations auxquelles le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans a procédé par ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - En vue des élections cantonales et municipales qui se dérouleront les 9 et 16 mars 2008, il est institué dans le département d'Indre-et-Loire, deux commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de plus de 20 000 habitants.

Article 2 - La première commission compétente pour le contrôle des opérations de vote de la Ville de TOURS pour les élections cantonales et municipales est composée comme suit :

- Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le 9 mars 2008 :

\* Mme Monique GOIX, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de Présidente ;

\* Mme Catherine OTTAVY, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de Présidente suppléante ;

\* Mme Martine DUBOIS, Juge au Tribunal de Grande Instance de TOURS, chargé du service du Tribunal d'Instance de Tours, en qualité de membre ;

\* Mme Yvonne GOUBY, Juge au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de membre suppléant;

\* M. Laurent MOISAN, Secrétaire administratif de Préfecture, assurera le secrétariat de la commission.

- Pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin, le 16 mars 2008 :

\* Mme Monique GOIX, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de Présidente ;

\* M. Olivier WEISPHAL, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de Président suppléant;

\* Mme Marie-Dominique MERLET, Juge au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de membre ;

\* Mme Sabine ORSEL, Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de membre ;

\* M. Laurent MOISAN, Secrétaire administratif de Préfecture, assurera le secrétariat de la commission.

Article 3 - La seconde commission compétente pour le contrôle des opérations de vote de la Ville de JOUE LES TOURS pour les élections cantonales et municipales est composée comme suit :

- Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le 9 mars 2008 :

\* M. Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de Président ;

\* Mme Valérie ROUSSEAU, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de Présidente suppléante;

\* Mme Ginette NEBESKY, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de membre ;

\* Mme Paulette BOUXIN, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de membre suppléant;

\* Mme Marie-Noëlle FLOSSE, Attaché de Préfecture, assurera le secrétariat de la commission.

- Pour le 2ème tour de scrutin, le 16 mars 2008 :

\* M. Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de Président ;

\* M. Bruno LALLEMAND, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de Président suppléant;

\* Mme Alice VERDIER, Juge au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de membre ;

\* Mme Fanny CHENOT, Juge au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de membre suppléant;

\* M. Benoît JACQ, Secrétaire administratif de Préfecture, assurera le secrétariat de la commission.

Article 4 - Ces commissions peuvent s'adjoindre des délégués, choisis parmi les électeurs du département, qui ont essentiellement pour rôle de les représenter dans les bureaux de vote.

Les personnes ainsi désignées sont munies d'un titre, signé par le président de la commission, qui garantit les droits attachés à leur qualité et fixe leur mission. Ce titre doit mentionner le ou les bureaux de vote dont le délégué assure le contrôle au nom de la commission.

Le président de la commission notifie la désignation des délégués aux présidents des bureaux de vote, avant l'ouverture du scrutin.

Article 5 – Dans chaque commune où elle est instituée, la commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Article 6 : Les commissions de contrôle ainsi instituées ont leurs sièges fixés au palais de Justice de TOURS (Cabinet du Juge, Président de la commission).

Article 7 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des Villes de TOURS et JOUE LES TOURS et dont une copie sera adressée aux présidents et membres des commissions.

Fait à TOURS, le 20 février 2008

Patrick SUBREMON

## BUREAU DE LA CIRCULATION

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les 8 et 9 mars 2008 à VILLEPERDUE - AMICALE TOURAINE CUP 1**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU le code du sport,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret sus visé,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant homologation sous le n° 24 de la piste de compétition de karting située à VILLEPERDUE, au lieu dit "Les Laurières",

VU les arrêtés préfectoraux du 25 Avril 2001, du 27 juin 2003, du 1<sup>er</sup> septembre 2005 et du 2 octobre 2007, portant renouvellement de l'homologation sous le numéro 24 de la piste de karting située à VILLEPERDUE au lieu-dit "les Laurières",

VU la demande formulée par M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine - BP 3 à VILLEPERDUE en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer les 8 et 9 mars 2008, une épreuve de karting dénommée : "AMICALE TOURAINE CUP 1" sur le circuit de karting situé au lieu-dit : "Les Laurières" à VILLEPERDUE,

VU les avis de M. le Maire de la commune de VILLEPERDUE, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

VU l'avis réuni de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, à l'issue d'une consultation écrite,

VU le permis d'organiser n° K.8 délivré le 19 décembre 2007 par la fédération française du sport automobile,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance couvrant la manifestation,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

Article 1er. - M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine - circuit de la Laurière - BP 3 - 37260 VILLEPERDUE est autorisé à faire disputer les samedi 8 et dimanche 9 mars 2008 une compétition de karting dénommée : AMICALE TOURAINE CUP1, sur le circuit permanent situé au lieu-dit "Les Laurières" à VILLEPERDUE, appartenant à M. Dominique DEPAUW, homologué sous le n°24 par arrêté préfectoral de renouvellement du 2 octobre 2007.

Article 2. - Toutes les prescriptions de l'arrêté susvisé et notamment celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité doivent être rigoureusement respectées ainsi que les dispositions du règlement national de karting.

Article 3.- L'organisateur devra mettre en place au minimum 7 commissaires de piste et du personnel de surveillance pour assurer la sécurité tant sur le circuit qu'à ses abords.

Article 4. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5. - Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6. - l'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant ( M. le commandant de la communauté de Brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64 ), en application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 8 mars et le dimanche 9 mars 2008 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique ( cf : pièces jointes )

Article 7. – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLEPERDUE, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports
- M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 15 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Salvador PEREZ

#### A T T E S T A T I O N

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

○○○○○○

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"AMICALE TOURAINE CUP1"

lieu : "Les Laurières" à VILLEPERDUE

DATE : samedi 8 mars 2008

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du \_\_\_\_\_, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de VILLEPERDUE

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à

le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation ( communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64 )

## A T T E S T A T I O N

oooooooooooooooooooo

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7° alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

ooooooo

## DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"AMICALE TOURAINE CUP"

lieu : "Les Laurières" à VILLEPERDUE

DATE : Dimanche 9 mars 2008

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du \_\_\_\_\_, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de VILLEPERDUE

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à

le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation ( communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64 )

**ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motocyclettes, side-car et quad intitulée " SUPER MOTARD INDOOR de TOURS SUPER QUADER et SUPER SIDER " - Samedi 23 février 2008-Dimanche 24 février 2008 - Grand Hall du Parc des expositions de TOURS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

Vu le code du sport,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret sus visé,

Vu le règlement type des manifestations de motocyclettes dites : "SUPERMOTARD" de la fédération française de motocyclisme,

Vu le dossier de demande en date du 22 novembre 2007 de M. Jacques BIJEAU Président de l'amicale motocycliste montlouisienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser

avec le concours de la SAEM LIGERIS représentée par M Denis SCHWOK, une manifestation réservée à des motocyclettes dite " SUPERMOTARD INDOOR , SUPER QUADER et SUPER SIDER" de TOURS, les 23 et 24 février 2008, dans le grand hall du parc des expositions de TOURS, à Rochepinard,

Vu les avis de M. le Maire de TOURS (service santé, hygiène et environnement), M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section "épreuves et compétitions sportives", consultée par écrit le 3 décembre 2007,

Vu le permis d'organiser délivré par la fédération française de motocyclisme,

Vu la police d'assurance couvrant la manifestation,

Considérant que les organisateurs ont mis en place les différentes mesures de sécurité prescrites par les autorités concernées,

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture.

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. : M. Jacques BIJEAU Président de l'amicale motocycliste montlouisiennaise est autorisé à organiser, le samedi 23 et le dimanche 24 février 2008, avec le concours de la SAEM LIGERIS représentée par M. Denis SCHWOCK, une manifestation réservée à des motocyclettes avec ou sans side car et des quads, dénommée : "SUPERMOTARD INDOOR, SUPER QUADER et SUPER SIDER de TOURS" dans le grand hall du parc des expositions de Rochepinard à TOURS dans les conditions du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions indiquées au procès-verbal du 17 janvier 2008 de la sous-commission des établissements recevant du public et de celles résultant de la visite de réception des installations, effectuée par cette commission, le 22 février 2008,

Article 2. - L'organisateur devra en outre appliquer le règlement national de la fédération française de motocyclisme dans la discipline dite : "SUPERMOTARD, et le règlement particulier déposé à son dossier de demande,

Article 3. - Prescriptions imposées aux organisateurs

1°) Mesures de sécurité

①- Protection des spectateurs (à l'intérieur du hall)

Le public sera totalement séparé de la piste par une ligne de barrières accrochées solidement les unes aux autres. Ces barrières devront être renforcées dans les virages estimés dangereux par tout dispositif de protection à hauteur suffisante.

Une zone de sécurité de largeur suffisante doit être maintenue entre le public et la piste. Cette largeur ne doit pas être inférieure à celle figurant sur le plan annexé à la demande d'autorisation de l'organisateur.

La piste est strictement interdite au public.

Le public est également interdit aux abords de la section de la piste située à l'extérieur du hall.

Les organisateurs devront mettre en place tout dispositif pour en empêcher l'accès aux spectateurs.

②- Protection des concurrents

- à l'intérieur du hall

Les deux côtés de la piste sont balisés et protégés par des bottes de paille ou des séparateurs de voies en plastique ou des pneus.

Les virages présentant un certain danger, devront être doublés par un réseau de pneus ou de bottes de paille empilées ou tout autre dispositif pour augmenter la sécurité des concurrents.

Des protections assurées par des bottes de paille à hauteur d'homme dans le sens de la course seront mises en place au niveau de l'encadrement de la porte, porte de sortie côté Ouest, du bâtiment; des protections de même nature devront aussi être réalisées au niveau de l'autre porte d'entrée mais côté extérieur.

- à l'extérieur du hall

En ce qui concerne l'extérieur du hall, des séparateurs de voie en plastique ou des bottes de paille, balisent et protègent la piste des deux côtés.

③ - Service de secours et de lutte contre l'incendie

- Secours

Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il sera composé de la façon suivante :

- 1 poste de secours installé à proximité de la piste avec secouristes en nombre suffisant, chacun titulaire du B N S .Cette antenne de secours devra disposer notamment d'au moins un véhicule, de matériel adapté aux risques encourus, et de brancards normalisés;

- 2 ambulances privées dont une équipée de matériel de réanimation, en permanence sur le terrain, et du personnel agréé;

- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation, dont la présence est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation;

En cas de besoin et afin de suppléer aux moyens de secours existants les organisateurs pourront faire appel, par le numéro de téléphone "18" (centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours).

Les organisateurs devront mettre en place un itinéraire dégagé pour que les ambulances puissent, dans l'éventualité d'une évacuation, faire route rapidement vers l'hôpital le plus proche.

- Lutte contre l'incendie

- Les commissaires de course dont le nombre ne doit pas être inférieur à celui indiqué sur le plan annexé à la

demande d'autorisation de l'organisateur devront chacun avoir un extincteur à main, approprié aux risques d'incendie.

- Des extincteurs à main en nombre suffisant, devront également être à la disposition du responsable de la manifestation, dans le parc des concurrents

- une réserve d'extincteurs à main en nombre suffisant sera mise à la disposition du directeur de la manifestation.

Les frais de mise en œuvre du matériel et du personnel seront à la charge des organisateurs.

Les réserves de carburant devront être stockées à l'extérieur du hall et inaccessibles au public; les engins participant aux essais et aux différentes manches de la compétition devront utiliser à chaque fois le strict nécessaire de carburant.

#### ④ - Divers

Les organisateurs devront installer un système d'éclairage d'une intensité suffisante, afin d'illuminer la piste de façon uniforme à l'intérieur du hall comme à l'extérieur au niveau de la piste. Un système d'éclairage de secours devra être prévu et apte à fonctionner en cas de défaillance de l'éclairage principal.

L'accès du circuit et parc fermé sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, assistants, directeurs de course, commissaires sportifs et le personnel chargé du service d'ordre et de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libre les issues de secours destinées aux spectateurs en cas d'évacuation.

2°) Extraction des fumées et gaz d'échappement / Lutte contre le bruit

#### ① - Prescriptions imposées à l'organisateur :

- Extraction des fumées et gaz d'échappement

Afin de respecter les dispositions des articles 63 et 64 du règlement sanitaire départemental concernant la ventilation des locaux recevant du public, les valeurs limites de moyennes d'expositions fixées par la réglementation des locaux de travail, devront être respectées en ce qui concerne les concentrations des substances dangereuses (CO, NO<sub>2</sub>, NO, ...)

Pour ce faire, une surveillance en continu de la valeur en oxyde de carbone est nécessaire. Celle-ci ne devra pas dépasser 30 ppm en tant qu'indicateur des différents polluants. Si le taux atteint 30 ppm de CO la course doit être arrêtée, et s'il doit atteindre 60 ppm de CO, l'organisateur devra évacuer les spectateurs jusqu'au rétablissement normal de la situation. La mise en fonctionnement d'extracteurs complémentaires devra s'opérer, permettant la limitation voir l'annulation de la teneur en gaz viciés.

L'organisateur devra se munir du matériel de mesure pour 2 points de captage situés à des emplacements représentatifs de spectateurs exposés.

- Lutte contre le bruit :

Le niveau de pression acoustique du bruit lors des courses ne devra pas dépasser 85db(A), seuil d'alerte pour prévenir les premiers risques auditifs. Au delà, des protections auditives devront être distribuées par l'organisateur au public et des mesures d'incitation à porter des protections devront être distribuées.

#### Article 4. - Réglementation du stationnement

Parking du public :

Les organisateurs mettront à la disposition des spectateurs des parkings de capacité suffisante dont les accès et les sorties seront balisés de façon très visible.

Le fléchage des parkings, le rangement des véhicules sur ces aires de stationnement sera obligatoirement effectué par les soins des organisateurs.

La mise en place et la dépose de la signalisation routière à l'occasion de la manifestation, notamment en ce qui concerne le fléchage, seront effectués par les organisateurs. Les panneaux de signalisation devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La dépose devra être effectuée dès la fin de la manifestation.

Conformément à la réglementation en vigueur les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs pour annoncer la manifestation, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

Stationnement des véhicules de secours :

Les véhicules de secours auront un parc de stationnement distinct de celui des spectateurs. Toutes mesures devront être prises pour que ces véhicules puissent circuler en cas de besoin et ne puissent être gênés en aucun cas par les véhicules du public.

#### Article 5. - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place au plus tard le samedi 23 février 2008.

L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le directeur départemental de la sécurité publique d'indre-et-loire ou à son représentant (n° fax : 02.47.33.81.09) en application de l'article 9 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Le départ de la première épreuve ne pourra avoir lieu le samedi 23 février 2008 et le dimanche 24 février 2008 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après

délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique ( cf : pièces jointes )

Article 6. - L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment, par l'autorité préfectorale sur rapport du directeur départemental de la sécurité publique ou de son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies au moment du départ ou plus remplies au cours de la manifestation ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7. - Pendant toute la durée de la manifestation, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 8. - Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur, bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle.

Article 9. - Si les circonstances le justifient, les services de police seront habilités à prendre toutes les mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Article 10. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et de ses essais.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra, en aucune façon, mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 11. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 12. - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de TOURS, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. BIJEAU organisateur, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information à :

- MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives,
- . le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- M. Claude GAUTIER délégué de la fédération française de motocyclisme,
- M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

Fait à TOURS, le 20 février 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
Signé : Salvador PEREZ

## A T T E S T A T I O N

oooooooooooooooooooo

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.
- de l'article 3, 7<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

ooooooo

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"SUPER MOTARD INDOOR DE TOURS SUPER QUADER et SUPER SIDER"

lieu : "Grand hall du Parc des Expositions de TOURS"

DATES : samedi 23 et dimanche 24 février 2008

Je soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du \_\_\_\_\_, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou à son représentant avant le départ de la manifestation (N° de fax : 02.47.33.81.09)

### A T T E S T A T I O N

oooooooooooooooooooo

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7° alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

ooooooo

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"SUPER MOTARD INDOOR DE TOURS SUPER QUADER et SUPER SIDER"

lieu : "Grand hall du Parc des Expositions de TOURS"

DATES : samedi 23 et dimanche 24 février 2008

Je soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du \_\_\_\_\_, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou à son représentant avant le départ de la manifestation (N° de fax : 02.47.33.81.09)

\_\_\_\_\_

**BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS**

**ARRÊTÉ portant composition de la commission prévue à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 portant composition de la Commission d'Expulsion des Etrangers,

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 10 janvier 2008 prise après avis de l'assemblée générale du Tribunal de Grande,

VU la décision de Mme le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 31 août 2007,

**SUR PROPOSITION de Monsieur le SECRETAIRE GENERAL de la PREFECTURE**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La Commission prévue à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

**A – PRESIDENT DE LA COMMISSION –**

- a) Titulaire : M. Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.  
b) Suppléant : M. Pierre CAYROL, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

**B – MEMBRES DESIGNES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS –**

- a) Titulaire : Mme Monique GOIX, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS.,  
b) Suppléant : M. Bruno LALLEMAND, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

**C – MEMBRES DESIGNES PAR M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS. –**

- a) Titulaire : M. Jean-Michel DELANDRE, Vice-Président du Tribunal Administratif,  
b) Suppléante : Mme Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER, Premier Conseiller au Tribunal Administratif.

ARTICLE 2 – Le Chef du Service des Etrangers assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 3 – Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant peut être entendu par la Commission.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007, portant composition de la Commission d'expulsion des étrangers, est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28 janvier 2008

Le Préfet,  
PATRICK SUBRÉMON

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "Racan" à Neuvy le Roi**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, sont désaffectés, au collège "Racan" à Neuvy-le-Roi, les matériels suivants : plonge à légumes, hotte, friteuse, essoreuse à salade, marmite basculante, laminoin caplain, armoire mobile.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Touraine du Sud**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2001, 14 octobre 2002, 26 août 2003, 23 avril 2004, 28 décembre 2005 et 26 septembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- "Le Rond" à Preuilly-sur-Claise,

- "Le Ruton" à Descartes.

- Actions de développement économique.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur et schéma de secteur.

- Zones d'aménagement concerté.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Programme Local de l'Habitat (PLH).

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

- Elaboration et gestion d'un fichier de demandes locatives.
- Programme de logement d'urgence : construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.
- Culture, Tourisme, Sports :
  - Organisation de manifestations culturelles, touristiques et sportives de rayonnement communautaire.
  - Signalétique touristique.
  - Création d'un sentier appelé à recevoir le label de sentier de Grande Randonnée de Pays.
  - Signalétique des sentiers inscrits au Schéma Départemental.
  - Réhabilitation, entretien et gestion de la maison "Les dauphins" en vue de créer une structure d'hébergement adaptée aux personnes handicapées.
  - Création d'un office de tourisme communautaire
  - Aménagement d'un plan d'eau à La Celle-Saint-Avant.
- Action sociale :
  - Aide aux jeunes en matière d'emploi et d'insertion : adhésion à la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.).
- Contrat de Pays :
  - Elaboration et négociation des contrats de Pays. Cette compétence est déléguée au Syndicat Mixte de Loches et de la Touraine du Sud constitué pour négocier les contrats de Pays.
- Accueil des gens du voyage :
  - Acquisition, aménagement et gestion de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage.
- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie:
  - Collecte, traitement et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés.
  - Aménagement et entretien des rivières et des cours d'eau : La Claise et ses affluents, l'Esves et ses affluents y compris les ouvrages s'y rapportant.
  - Création des zones de développement éolien

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de Montrésor**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 29 janvier 2008, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 juin 2002, 14 avril 2003, 31 décembre 2003, 20 décembre 2005 1<sup>er</sup> mars 2006 et 4 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

- 1) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
  - a) Sites intercommunaux
    - Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques et des réserves foncières existantes sur les terrains appartenant à la communauté de communes. Les sites intercommunaux existants sont intégrés à la communauté de communes.

- Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.
  - b) Aides aux entreprises
    - La communauté soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales.
    - Construction, location et cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.
    - Opérations comprenant l'acquisition, la réhabilitation et la gestion des commerces de première nécessité.
  - c) Agriculture
    - Aide aux filières agricoles.
    - Aménagement rural.
  - d) Tourisme
    - Gestion et aménagement de la "Maison de pays du Val d'Indrois".
    - Actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.
    - Etude, construction et aménagement d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la base de loisirs de Chemillé-sur-Indrois.
  - 2) Aménagement de l'espace communautaire
    - a) Habitat
      - Gestion des aides aux opérations facilitant la réhabilitation, la rénovation et la mise aux normes de logements : O.P.A.H., opérations "façades" ...
      - Programme local de l'habitat.
      - Etude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.
      - Dans le cadre de la contribution au maintien des commerces de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs annexés (opération mixte).
- P.S : les communes restent compétentes pour leur patrimoine communal et pour la réalisation de logements locatifs sociaux neufs, avec le concours d'un organisme H.L.M.
- b) Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.
  - 3) Création, aménagement et entretien de la voirie
    - Sont d'intérêt communautaire, sur la totalité de l'emprise, les places, les voies communales et les chemins ruraux, qui sont pourvus d'un revêtement hydrocarboné du type enduits, bétons bitumineux ou similaires.
- Sur les voies définies ci-dessus :
- La communauté de communes de Montrésor exerce à ce titre les travaux d'entretien et les travaux d'aménagement ou de modernisation.
- Sont exclus des compétences de la communauté de communes et laissés à la charge des communes, sur les voies définies ci-dessus :
- la gestion des actes liés à la conservation du domaine public
  - le fauchage des accotements, des fossés et des talus
  - l'entretien et la création des fossés réalisés dans le cadre d'un programme agricole de travaux hydrauliques ou de travaux connexes au remembrement
  - l'entretien ou les travaux non courants, type pavé ou béton désactivé, réalisés dans le cadre d'un aménagement centre bourg ou cœur de village
- Création de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16 (III).

- Constitution et gestion de moyens matériels et humains, mise à disposition des collectivités et des personnes privées pour l'entretien de la voirie et le fauchage des accotements.

#### 4) Protection et mise en valeur de l'environnement

##### a) Rivières et ruisseaux

- Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, curage et entretien de l'ensemble des rivières et ruisseaux, le curage et l'entretien des fossés restent à la charge des communes, à l'exception du fossé collecteur du bassin versant de Montplaisir pour lequel la communauté de communes prend en charge l'étude préliminaire aux travaux de remise en état ainsi que les travaux et leur contrôle.

##### b) Alimentation en eau potable

- Gestion du service eau potable.  
- Etude et réalisation des travaux.  
- Prestations de service.

##### c) Assainissement - eaux usées

- Gestion du service assainissement - eaux usées.  
- Etude et réalisation des travaux d'assainissement collectif.  
- Etude et réalisation des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation de travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces travaux).  
- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.  
- Entretien des installations d'assainissement non collectif et collectif.

- Prestations de service.

##### d) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.  
- Création et gestion des déchetteries dont la déchetterie de Genillé et celle de Nouans-les-Fontaines.

#### 5) Affaires scolaires

##### a) Collège de Montrésor

- Prise en charge des frais de fonctionnement limitée à l'éclairage de l'aire de circulation des cars scolaires, aux sorties piscines et aux taxes foncières du terrain de sports.  
- Gestion et tant qu'organisateur secondaire du transport des élèves du collège.  
- Réalisation de petits travaux urgents.  
- Participation aux travaux de grosses réparations et de sécurité.

- Remboursement des emprunts contractés pour la construction du collège.

##### b) Equipements sportifs et culturels

- Entretien et gestion de la salle omnisports située rue du 8 mai à Montrésor, et du terrain de sport appartenant à la communauté de communes situé rue de la Couteauderie à Montrésor.

- Organisation et aides à l'organisation par des associations d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement intercommunal.

- Prise en charge d'un poste d'animateur pour initier et entraîner les jeunes à la pratique du sport.

- Participation au fonctionnement de l'association école de musique intercommunale du Val d'Indrois et de ses environs (E.M.I.V.I.E.) dont le siège est situé à Montrésor.

#### 7) Action Sociale

- Aide en matière d'emploi et d'insertion professionnelle des jeunes : adhésion à la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation de Loches.

#### 8) Gens du voyage

- Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

#### 9) Transport

- Organisation de circuits de transports non urbains  
Pour l'organisation des transports non urbains, cette compétence sera exercée dans la mesure où il existe une convention de second rang entre la communauté de communes de Montrésor et le Département compétent en matière de transport au terme de la loi du 16 janvier 2001.

#### 10) Elaboration des contrats de pays régionaux

- Cette compétence est prise pour être déléguée au syndicat mixte de Loches et de la Touraine du Sud constitué pour négocier les contrats de pays.

#### 11) Eolien

- Création d'une zone de développement éolien

#### 12) Dotation de solidarité

Il est institué une dotation de solidarité destinée à réduire les disparités de ressources entre les communes de la communauté de communes et à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal.

Critères retenus :

- charges des communes (dette au 1<sup>er</sup> janvier 2001, Dépenses réelles de fonctionnement et d'équipement / population DGF, ...)
- population
- potentiel fiscal des quatre taxes ».

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale – représentants des médecins (modificatif)**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008, la composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

#### MEDECINE GENERALE

Titulaires :

Docteur Jean-Pierre CHEVREUL

Docteur Jacques PERDRIAUX

Suppléants du Docteur CHEVREUL :

Docteur Jacques PERRIN

Docteur Jean-Luc ARCHINARD

Suppléant du Docteur PERDRIAUX :

Docteur Philippe BOYER

#### CANCEROLOGIE

Titulaire : Professeur Gilles CALAIS

#### CARDIOLOGIE

Titulaire : Docteur Gérard LAUVIN

Suppléant : Docteur Jean-Michel LORGERON

#### NEUROLOGIE

Titulaire : Docteur Raphaël ROGEZ

Suppléant : Docteur Eric PALISSON

#### PHTISIOLOGIE

Titulaire : Docteur Alain ROULLIER

**PSYCHIATRIE**

Titulaire : Docteur Carol JONAS

Suppléant : Docteur Gérard GAILLIARD

**RHUMATOLOGIE**

Titulaire : Docteur Corinne GOUTHIÈRE-

MORLIGHEM

Le reste est inchangé.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Salvador PÉREZ

---

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME**

**Sécurisation et remise à niveau de la ligne électrique 90 kV Avoine – Distre – Saumur entre le poste d'Avoine et le support n° 84**

Aux termes d'une décision en date du 25 septembre 2007 :  
1 – est approuvé le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité représenté par le GIMR Ouest à Nantes

2 – est autorisé l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- la chambre départementale de l'agriculture d'Indre-et-Loire,
- la direction régionale de l'environnement Centre
- le conseil général d'Indre-et-Loire.

*Le préfet d'Indre-et-Loire*

---

**ARRÊTÉ projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de reconstruction de la maison de l'enfance sur le territoire de la commune de LA RICHE****DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 18 janvier 2008, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de reconstruction de la maison de l'enfance sur le territoire de la commune de La Riche, conformément aux plans annexés.

La commune de La Riche est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de La Riche.

*Le Préfet*

*Patrick SUBRÉMON*

---

**ARRÊTÉ Ville de Chinon - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Chinon - Composition de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé.**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 313.20 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 1990 et 31 décembre 1997 renouvelant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Chinon ;

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2005 prescrivant l'extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Chinon ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Chinon ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Chinon en date des 19 juillet 2007 et 23 novembre 2007 désignant 7 conseillers municipaux et proposant 7 personnes qualifiées ;

VU le courrier de la Direction Régionale des affaires Culturelles du 22 août 2007 proposant les représentants des services de l'Etat et donnant son avis sur la liste des personnes qualifiées proposées par le conseil municipal de la Ville de Chinon ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

Arrête

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 1990 et du 31 décembre 1997 sont abrogés.

Article 2 : La commission locale du secteur sauvegardé de la Ville de Chinon est composée ainsi qu'il suit :

• Représentants Elus

- M. Jean-Pierre Duvergne, titulaire
- Mme Catherine Savary, suppléante
- M. Daniel Bigot, titulaire
- M. Loïc Joseph, suppléant
- M. Yves Dauge, titulaire
- M. Jean-Claude Beauvillain, suppléant
- Mme Marie-Michèle Esnard, titulaire
- Mme Ginette Martin, suppléante
- M. Daniel Dammery, titulaire
- Mme Isabelle Barberrette, suppléante
- Mme Ginette Bertorelle, titulaire
- Mme Monique Canal, suppléante
- Mme Marie-Noëlle Hennebel, titulaire
- Mme Myriam Rémy, suppléante

• Représentants de l'Etat

- Le Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le Sous-Préfet de Chinon, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant,

• Personnes qualifiées

- Mme Eliane Portier, Animateur du Patrimoine de la Ville de Chinon,
- Un représentant du Service Urbanisme de la Ville de Chinon,
- Un représentant du Parc National Régional Loire-Anjou Touraine (PNR),
- Un représentant du PACT 37,
- Un représentant de l'Association des Amis du Vieux Chinon,
- M. Eric Jaillais – Fédération du bâtiment,
- Un représentant de la Confédération de l'Artisanat des Petites Entreprises et du Bâtiment (CAPEB).

Article 3 : Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à un remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Article 4 : La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Article 5: La présidence de la commission sera assurée par le Maire ou en cas d'empêchement par le Préfet ou son représentant.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Maire de Chinon et M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

*TOURS, le 11 janvier 2008*

*Le Préfet,*

*Patrick SUBRÉMON*

### **ARRÊTÉ Portant extension du périmètre du secteur sauvegardé et prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la Ville de Tours**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-1 à L 313-3 et R 313-1 à R 313-16 ;

VU le décret n° 2007-452 du 25 mars 2007 modifiant le code de l'urbanisme, notamment l'article R 313-14 ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat des affaires culturelles et du ministre de l'équipement et du logement en date du 9 novembre 1973 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville de Tours ;

VU le décret en date du 18 octobre 1983 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports, de l'aménagement du territoire et des transports en date du 9 septembre 1986 modifiant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 20 novembre 1991 modifiant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 30 décembre 1991 portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours ;

VU le décret en date du 14 février 2001 approuvant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la Ville de Tours;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de TOURS en date du 26 octobre 2006 demandant la révision plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé et l'extension du périmètre d'études du secteur sauvegardé de la Ville de Tours ;

VU l'avis de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés du 1<sup>er</sup> février 2007 demandant à la Ville de Tours d'inclure dans le périmètre d'extension :

- la partie nord de la rue de la Victoire jusqu'à la Loire pour permettre la prise en compte de ce fleuve classé au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis l'année 2000 ;

- dans la rue Georges Courteline, le parking situé au droit de l'Ecole George Sand pour mieux appréhender l'espace public dans sa globalité ;

- les immeubles entourant la place située devant l'Eglise Saint-Pierre Ville pour une meilleure approche du site ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de TOURS en date du 26 mars 2007 modifiant le périmètre d'extension du secteur sauvegardé de la Ville de Tours dans le cadre de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé, conformément à la demande de la commission nationale des secteurs sauvegardés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Le secteur sauvegardé de la Ville de Tours est étendu et mis en révision en application des articles L 313-1 à L 313-3 et R 313-1 à R 313-16 du Code de l'Urbanisme, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

L'arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie Tours.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la Ville de Tours, Mme l'Architecte des bâtiments de France, M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, M. le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Ministre de la Culture et de la Communication.

TOURS, le 16 janvier 2008

Le Préfet

Patrick SUBRÉMON

**ARRÊTÉ modificatif portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 19,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire en date du 30 juin 2006,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 4 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire,

VU la lettre en date du 16 novembre 2007 désignant MM LECONTE et JULIEN, en qualité d'architectes, en remplacement de MM. COUTANT et TARDITS,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques présidé par le Préfet ou son représentant est composé ainsi qu'il suit :

Représentants des services de l'Etat

- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,

- le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Général

Titulaires

- M. Jean LEVEQUE, conseiller général du canton de MONTRESOR,

- Mme Monique CHEVET, conseillère générale du canton de TOURS-EST,

Suppléants

- M. Jean SAVOIE, conseiller général du canton de SAINTE MAURE DE TOURAINE,

- Mme Martine BELNOUE, conseillère générale du canton de SAINT PIERRE DES CORPS.

Maires

Titulaires

- M. Jean-Claude LANDRE, maire de TRUYES,

- M. Michel PASQUIER, maire de Fondettes,

- M. Jacques BARBIER, maire de Descartes,

Suppléants

- M. Christian GATARD, maire de Chambray les Tours

- M. Marcel PLOQUIN, maire d'Ambillou,

- M. François FORGET, maire de St Benoît la Forêt

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines

Représentants des Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement

Titulaire : M. Josselin de LESPINAY, membre de l'association TOS,

Suppléant : M. Gérard VAN OOST, membre de l'association SEPANT

Représentants des organisations de consommateurs

Titulaire : M. Jean Louis CARRETIE, membre de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC)

Suppléant : M. Serge TOUPART, membre de l'Union fédérale des consommateurs d'Indre-et Loire,

Représentants de la fédération départementale des associations agréées de pêche

Titulaire : M. Dominique DUVOUX, membre de la Fédération de Pêche d'Indre et Loire

Suppléant : M. Patrick CORMIER, président de la Fédération de Pêche d'Indre et Loire

Représentants de la profession agricole

Titulaire : M. Pascal CORMERY, membre de la Chambre d'Agriculture,

Suppléant : M. Damien PRUVOT, membre de la Chambre d'Agriculture.

Représentants de la profession du bâtiment

Titulaire : M. Bruno DELAUNAY, membre de la Chambre des Métiers,

Suppléant : M. Jacques GIRAUD, membre de la Chambre des Métiers.

Représentants des industriels exploitants d'installations classées

Titulaire : M. Jean-Pierre CHEVREAU, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Suppléant : M. Alain DAILLOUX, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Représentants la profession des Architectes

Titulaire : M. Eric LECONTE

Suppléant : M. Mathieu JULIEN

Ingénieurs en hygiène et sécurité de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie

Titulaire : M. Dominique MAITRE, ingénieur conseil du service prévention des risques professionnels,

Suppléant : M. Jean BEAUMONT, ingénieur conseil du service prévention des risques professionnels.

Médecin inspecteur de la santé

Titulaire : Madame Isabelle NICOLET, médecin inspecteur de la santé à la DDASS.

Personnalités qualifiées

Titulaire- M. Jany BOILEAU, vétérinaire,

Suppléant - M. Hervé DENIS, vétérinaire

Titulaire- M. Gilbert ALCAYDE, hydrogéologue agréé  
Suppléant - M. Loïc PARANTHOINE, hydrogéologue agréé

Titulaire- M. Jean LECHRIST, médecin  
Titulaire- M. Daniel VIARD, pharmacien biologiste,

Article 2 : La formation spécialisée pour les dossiers d'insalubrité du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composée de :

- représentants des services de l'Etat  
D.D.E.

D.D.A.S.S

S.I.D.P.C.

- représentants des collectivités territoriales

M. Jean LEVEQUE Conseiller Général

M. Jean-Claude LANDRE, Maire de TRUYES

- représentants d'associations et d'organismes dont 1 représentant d'associations d'usagers et 1 représentant la profession du bâtiment

M. Jean-Louis CARRETIE association de consommateurs

M. Josselin de LESPINAY association d'environnement

M. Bruno DELAUNAY profession du bâtiment

- 2 personnalités qualifiées dont un médecin

M. Daniel VIARD

M. Jean LECHRIST

Article 3

I- Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission et de sa formation spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans.

II- Tout membre de la commission ou de sa formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire susvisé, sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres du Conseil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

Département d'Indre-et-Loire - RD 31-RD50  
Projet d'aménagement de la "déviation de Ligueil "

**ARRÊTÉ autorisant le Conseil Général d'Indre et Loire à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'aménagement de la déviation de Ligueil par la RD 31 sur les communes de Ciran et Ligueil.**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11.14 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée le 20 avril 2006 le par M. le Président du Conseil Général, sollicitant l'autorisation en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la "déviation de Ligueil" par les RD 31 et 50, sur la commune de Ligueil ;

VU la lettre du Conseil Général, en date du 15 février 2007 transmettant le dossier modifié pour tenir compte des observations faites par les différents services de l'Etat ;

VU l'arrêté n°22-07 CU1 en date du 3 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'enquête publique au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement portant sur la La demande d'autorisation, présentée par le Département d'Indre-et-Loire en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la "déviation de Ligueil" par les RD 31 et 50 sur la commune de Ligueil ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau annexé à l'arrêté précité ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable sans réserves ni recommandation réceptionnés à la Préfecture le 6 août 2007 ;

VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature du 7 septembre 2007 ;

VU l'arrêté n°43-07 CU2 du 12 octobre 2007 prorogeant le délai d'instruction administrative ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 18 octobre 2007 ;

VU La réponse du maître d'ouvrage du 26 novembre 2007 et 11 décembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

Arrête

Article 1er – Le Conseil général d'Indre-et-Loire est autorisé à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'aménagement de la déviation de Ligueil par la RD 31 sur les communes de Ciran et Ligueil.

Article 2 - Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

Rubriques	Objet	Description du projet	Régime
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : - 1) supérieure ou égale à 10000	3130 m3/j	Déclaration

	m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit : autorisation - 2) supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit : déclaration		
2.5.2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : - 1) supérieure ou égale à 100 m : autorisation - 2) supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : déclaration	30 m	Déclaration
2.5.3	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.		autorisation
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .	2500 m <sup>2</sup>	autorisation
2.6.2	Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code dans le cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau de seconde catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	0,3 ha	déclaration
2.7.0	Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux s'écoulent directement, indirectement ou lors de vidanges dans un cours d'eau de seconde catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 ha Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	0,3 ha	déclaration
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant - 1) supérieure ou égale à 1 ha : autorisation - 2) supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : déclaration	2000 m <sup>2</sup>	déclaration
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - 1) supérieure ou égale à 20 ha : autorisation - 2) supérieure à 1 ha, mais	13,7 ha	déclaration

	inférieure à 20 ha : déclaration		
<p>Article 3 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.</p> <p>Article 4 - Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. La conformité à la demande d'autorisation sera définie en regard des dispositions de l'article 5 suivant qui permet des modifications mineures du projet.</p> <p>Article 5 - Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.</p> <p>Collecte et traitement des eaux de la plate-forme</p> <p>Article 6 - Les eaux de ruissellement de la plate forme de la déviation de Ligueil par la RD 31 seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 10 ans.</p> <p>Article 7 - Jusqu'à cette même fréquence décennale, les eaux ainsi collectées, ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant : - la rétention et l'évacuation des divers flottants, - la décantation des MES, avec un objectif moyen de 90 % d'abattement, - le piégeage des hydrocarbures</p> <p>Article 8 - Les fossés de collecte des eaux de la plate forme seront imperméabilisés par des cunettes béton dans toute la traversée des périmètres de protection des captages de Foulons et Chillois.</p> <p>Article 9 - Les bassins de traitement qui seront créés seront équipés, avant rejet dans le réseau des eaux superficielles, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles. Ces bassins auront les caractéristiques suivantes :</p>			
N° de bassin	Localisation	Volume d'écrêtement en m <sup>3</sup>	Débit de fuite moyen en l/s.
BR 1	Parc de la Tourmelière - Esves	510	30
BR 2	Giratoire de la Garde	890	20
BR 3	Giratoire RD 59 Nord	850	40
BR 4	Esves	610	30
BR 5	Giratoire RD 31 - Ouest Fossé Sud	270	50

Article 10 - L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux de chaussée fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,

- les fossés du projet d'infrastructure seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,

- les hydrocarbures piégés dans les bassins de décantation seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,

- la maniabilité et l'efficacité des systèmes d'obturation seront vérifiés au moins tous les ans,

- l'absence de colmatage des bassins d'infiltration sera vérifiée annuellement en période estivale.

Article 11 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,

- la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 9,

- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,

- pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

Article 12 - Tout passage de la chaussée, tant de la nouvelle infrastructure que de ses bretelles de raccordement à la voirie existante, au-dessus d'un cours d'eau, comprendra un dispositif de récupération des ruissellements qui les dirigera vers le réseau de collecte et de traitement des eaux de la plate forme, les rejets se feront directement dans le cours d'eau ou le réseau d'eau pluvial.

Rétablissement des écoulements superficiels

Article 13 - Les écoulements superficiels interceptés par la nouvelle route et ses annexes, non visés par l'article 6 seront rétablis par la mise en place d'ouvrages hydrauliques adaptés (pont, busages, dalots...). Lorsque la topographie le nécessite, des fossés seront réalisés en pied de remblai ou en crête de déblai, afin de collecter et diriger ses eaux de ruissellement vers des exutoires.

Article 14 - Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à maintenir un tirant d'air suffisant dans des conditions d'écoulement à surface libre calculées en niveau et en vitesse pour des débits de pointe de période de retour minimale de 100 ans. Les ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Dimensions	Longueur en m
Tronçon Sud		
OH 13	1000 mm	30
OH 6	1200 mm	45
Tronçon Nord		
OH 4	1.1 m x 1.0 m	20
OH 9	0.9 m x 0.8 m	20
OA2	20 m	27.60
OH lit majeur de l'Esves	2 buses 1800 mm ou dalot 3 m x 1.8 m	25
OH 17	1200 mm	30
OH 28	800 mm	20
OH 45	800 mm	25
OH 50	800 mm	25
OH 58	1.6 m x 1.1 m	20

Article 15 - Les rétablissements des écoulements ainsi effectués ne devront pas aggraver de façon notable les risques d'inondation ou d'érosion des sols par rapport à la situation initiale, dans la partie du bassin versant aval au rétablissement influencée par l'interception amont des ruissellements.

Article 16 - Lorsque ces rétablissements concernent un cours d'eau, le radier de l'ouvrage sera calé avec une pente voisine de la pente moyenne du cours d'eau franchi, à une trentaine de centimètres au dessous du lit moyen du cours d'eau et des protections de berges seront aménagées à l'aval de façon à :

- fournir aux poissons une zone de repos avant franchissement de l'ouvrage,

- assurer un tirant d'eau minimum dans la partie aval de l'ouvrage,

- contrôler l'érosion à l'aval de l'ouvrage et prévenir tout abaissement de la ligne d'eau.

Rejets

Article 17 - Les points de rejet dans les eaux superficielles seront aménagés de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau ou le fossé, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Travaux

Article 18 - Les travaux seront effectués avec le souci constant de protection de l'environnement en général et de l'eau et des milieux aquatiques en particulier. A cet effet :

- l'emprise du chantier sur les milieux naturels sensibles tels que les fonds de talweg, berges des cours d'eau ou des fossés, sera limitée au strict nécessaire,

- des bassins d'orage définitifs ou temporaires seront mis en place en tout début des travaux de terrassement de l'infrastructure à créer. Les eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier seront, dans la mesure du possible, dirigées vers ces bassins,

- l'engazonnement des talus sera réalisé le plus tôt possible après leur réalisation,

- l'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant sera effectué en un endroit non susceptible de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines. Les citernes d'approvisionnement devront être équipées de dispositifs de sécurité,

- les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux seront imperméabilisées, et équipées de dispositifs de rétention,

- la mise en place des bétons et des mortiers hydrauliques sera effectuée avec soin de façon que leurs pertes de laitance ne polluent pas les eaux des cours d'eau,

- après l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'infrastructure, le site sera remis en état et débarrassé de tous décombres, dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction en notant que rien ne devra être enfoui ni brûlé.

Article 19 - Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

Exploitation

Article 20 - L'entretien de la végétation aux abords de l'infrastructure privilégiera les moyens mécaniques.

Le recours aux traitements chimiques (herbicides, désherbants, débroussaillants, limiteurs de croissance, etc...) est interdite dans les périmètres de protection des captages AEP.

Article 21 - Le centre d'entretien de l'infrastructure devra disposer des moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux : bâches, barrage flottant, produits absorbants ou gélifiants...

#### Auto surveillance

Article 22 - Le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux fois par an (en période de hautes et de basses eaux) à une analyse de l'eau du point de rejet identifié sous le n°4 dans le dossier soumis à enquête publique ainsi qu'à une analyse de l'eau du cours d'eau à l'amont et à l'aval du point de ce point de rejet.

On s'efforcera de réaliser cette analyse lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec. Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : MES - DCO - Plomb - Zinc - Cadmium - Chlorures - Hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront réalisées sur 4 années à compter de la mise en service de la déviation objet du présent arrêté.

Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 23 - Une copie des résultats de l'auto-surveillance prescrite par l'article précédent sera régulièrement transmise au service de la police des eaux. Les mesures prescrites à l'article 22 devront mentionner la date et l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps horaire le jour du prélèvement. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

#### Autres prescriptions

Article 24 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 25 - La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 26 - La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.

Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour vingt (20) ans. Deux ans avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'autorisation en conformité avec les textes en vigueur.

Article 27 - Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode

d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 28 - Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 29 - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 30 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 31 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est mise à la disposition de tout intéressé aux archives de la mairie, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Ciran et Ligueil. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

Une ampliation de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté et au président de la commission locale de l'eau.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 33 - Délai et voies de recours (article L. 214-10 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 34 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme La Sous-Préfète de Loches, MM. les maires de Ciran et Ligueil, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter service de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur régional de l'Environnement

- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental de l'Équipement

Fait à TOURS le, 3 janvier 2008  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Salvador Pérez

**ARRÊTÉ autorisant les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de l'Indrois et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 et au titre de l'article L. 214.1 du code de l'Environnement**  
 N° 08.E.01

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
 VU le Code Rural notamment articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-49  
 VU le Code de l'Expropriation  
 VU le Code de l'Environnement ; titre 1er de la partie législative et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104 et R. 215-2 à R. 215-5 du code de l'environnement  
 VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ;  
 VU le S.D.A.G.E. Loire Bretagne approuvé par M. le Préfet, Coordonnateur de Bassin le 26 juillet 1996 ;  
 VU la demande de la communauté de communes Loches Développement en date du 23 avril 2007 et la demande de la communauté de communes de Montrésor en date du 18 décembre 2006  
 VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 janvier 2008 ;  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de l'Indrois et de ses affluents prescrits et exécutés par la communauté de communes de MONTRESOR (dans le cadre d'un groupement de commandes l'unissant à la communauté de communes LOCHES développement) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisés en application des articles L. 214-1 et suivants de ce code.

Article 2 : Ces travaux sont détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire et consistent en :  
 la restauration et l'entretien de la végétation rivulaire :  
 l'abattage de certains arbres morts ou dépérissant,  
 la réalisation d'éclaircies dans les secteurs trop ombragés,  
 l'abattage des arbres déstabilisés ou gênant l'écoulement des plus hautes eaux,  
 l'abattage des pieds de robinier faux acacia,  
 l'abattage des peupliers de berges,  
 l'élagage de certains arbres et la conduite de cépées,  
 la gestion des encombres dans le lit mineur :

l'enlèvement de certains arbres tombés dans le lit,  
 l'enlèvement des clôtures,  
 l'enlèvement des déchets,  
 la restauration du lit par :  
 une recharge en granulats (0,01 à 0,1 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de lit),  
 la mise en place de déflecteurs,  
 la dispersion de blocs,  
 la renaturation du ruisseau de Marolles à GENILLE sur 200 m,  
 le réaménagement d'un déversoir répartissant l'eau entre deux bras (ce qui aura pour conséquence d'augmenter le débit transitant dans le bras principal),  
 le reméandrage du bras principal,  
 la suppression d'un busage sur le bras secondaire,  
 la création d'une mare (alimentée par le ruisseau de GENILLE lors des crues),  
 la reconstitution d'un substrat minéral diversifié,  
 la plantation d'une ripisylve.  
 le contournement de l'étang du Haut Bonnet (en barrage sur l'Olivet) à ORBIGNY sur 600 m,  
 le contournement de l'étang de Beauregard (en barrage sur l'Olivet) à ORBIGNY sur 400 m,  
 des travaux d'aménagement de déversoirs qui consisteront :  
 soit en la réalisation d'une passe à poisson,  
 soit en l'abaissement du niveau du déversoir,  
 soit en l'effacement de l'ouvrage,  
 la destruction de busages et leur remplacement par un pont,  
 l'aménagement des seuils sur le ruisseau de Marolles,  
 la réhabilitation d'annexes hydrauliques,  
 l'aménagement d'abreuvoirs et de gués.  
 Les travaux de restauration de la ripisylve et de gestion des encombres seront réalisés  
 sur l'Indrois en amont de VILLEDOMAIN  
 sur l'Indrois en aval de sa confluence avec la tourmente,  
 sur le Calais et ses affluents (dont le ruisseau d'Houstière),  
 sur la Tourmente en amont de la confluence du ruisseau de Saint-Martin,  
 sur le Réau,  
 l'Olivet, en amont de la confluence avec le ruisseau de l'Etang de la Ferté,  
 sur le ruisseau de Marolles,  
 sur le ruisseau d'Orfeuill.  
 Les travaux de restauration du lit et d'aménagement d'abreuvoirs seront effectués sur ces mêmes cours d'eau, à l'exception de l'Indrois en aval de sa confluence avec la tourmente.  
 Les ouvrages concernés par les travaux d'aménagement de déversoirs sont :  
 le déversoir du moulin de Mottage à GENILLE sur l'Indrois,  
 le déversoir du moulin de Charreau à VILLELOIN-COULANGE sur l'Indrois,  
 le déversoir du moulin de VILLEDOMAIN sur l'Indrois,  
 le déversoir en amont de la petite Michellerie à NOUANS-LES-FONTAINES sur la Tourmente,  
 le déversoir du moulin de la Planche à NOUANS-LES-FONTAINES sur la Tourmente,  
 Les busages qui feront l'objet d'un remplacement par un pont sont ceux situés à :  
 à l'Houstière à VILLEDOMAIN sur le ruisseau de l'Houstière,  
 à Douince à VILLEDOMAIN sur le Calais,

au sapin de Bray à VILLEDOMAIN sur le Calais,  
à la fontaine Saint-Martin à NOUANS-LES-FONTAINES  
sur le Réau  
à la taille d'Orfeuill à CHEDIGNY sur le ruisseau  
d'Orfeuill.

Les annexes hydrauliques réhabilitées sont :  
la boire de Saint-Michel à CHEDIGNY,  
le canal de fuite du moulin du vent à GENILLE,  
la boire située à proximité de la petite Verrerie à  
CHEMILLE-SUR-INDROIS.

Le dossier précité peut-être consulté au siège de la  
communauté de communes de MONTRESOR, ainsi qu'à  
la direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
d'Indre-et-Loire - service de l'eau, de la forêt et de la  
nature -, et à la préfecture d'Indre et Loire – bureau de  
l'environnement et de l'urbanisme.

Article 3 : Conformément à la nomenclature des opérations  
soumises à autorisation ou à déclaration en application des  
articles L-214.1 et suivants du code de l'environnement,  
sont autorisées aux conditions du présent arrêté les  
opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	Activités	Projet	Classement.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Installation de dispositifs de diversification dans le lit du cours d'eau sur un linéaire de 34,5 km Renaturation du ruisseau de Marolles sur 200 m Contournement de l'étang de l'étang du Haut Bonnet sur 600 m Contournement de l'étang de l'étang du Beaugard sur 400 m Aménagement de 34 abreuvoirs ou gués	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crus-tacés et des batraciens:  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;	Destruction potentielle de zones de croissance et d'alimentation du poisson	Déclaration

	2° Dans les autres cas (D).		
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :  1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Entretien de cours ne nécessitant pas d'enlèvement de sédiments	Déclaration

Article 5 : Les mesures de restauration et d'entretien prévues à l'article 2 du présent arrêté et précisées dans le dossier joint par le pétitionnaire constituent un plan de gestion prévu par l'article L. 215-15 du code de l'environnement. La communauté de communes de MONTRESOR est autorisée à exécuter ce plan de gestion.  
Article 5 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 6 : Toute modification, de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Prescriptions relatives aux travaux

Article 7 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantiers seront effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagés de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau.

Article 8 : La communauté de communes de MONTRESOR est tenue des respecter les prescriptions applicables aux périmètres de protections des captages d'eau potable du forage du Gué joint (LOCHE-SUR-INDROIS) et du forage des Pruneaux (commune de MONTRESOR). Par ailleurs, les aires prévues à l'article 6 ne pourront pas être implantées dans ces périmètres. Toute pollution accidentelle sur ces périmètres ou à proximité, sera signalée à l'exploitant du captage.

Article 9 : Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire souhaite les récupérer, il pourra les évacuer dans un délai de un mois à compter de la réalisation des travaux. Passé ce délai, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents devront être préférentiellement transférés vers des plateformes de compostages habilitées à les recevoir ou éliminés par broyage. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces déchets pourront être brûlés dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 10 : Les travaux de restauration de la ripisylve et d'enlèvement d'encombres seront effectués en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 août.

Article 11 : L'abattage des peupliers concernera tous les arbres âgés de plus de 20 ans situés à moins de 6 mètres du cours d'eau. Les peupliers âgés de moins de 20 ans situés à moins de 6 mètres du cours d'eau pourront également être abattus avec l'accord du propriétaire.

Article 12 : Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé des dates de réalisation des travaux de restauration du lit, de destruction de busages, d'aménagements de seuils et de réhabilitation d'annexes hydrauliques.

Article 13 : Préalablement à la réalisation des travaux de renaturation du ruisseau de Marolles et de contournement des étangs de Haut Bonnet et de Beauregard, une étude sera transmise au service en charge de la police de l'eau afin de préciser le tracé exact, le dimensionnement des ouvrages et le phasage des travaux. Les travaux ne pourront démarrer qu'après approbation de cette étude.

Article 14 : Une description précise des travaux d'aménagement des déversoirs et des seuils du ruisseau de Marolles devra être transmise au service en charge de la police de l'eau (accompagnée d'une justification des choix retenus) préalablement à leur réalisation. Les travaux ne pourront démarrer qu'après approbation de cette étude.  
Prescriptions relatives aux dispositifs de diversification des faciès découlement

Article 15 : Les dispositifs de diversification des faciès d'écoulement et des habitats mis en place étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils s'ancreront, ils suivront la destination du fond.

Autres prescriptions

Article 16 : La déclaration d'intérêt général et l'autorisation deviendront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 17 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général, de l'autorisation prévue par l'article L. 214-1 du code de l'environnement et de l'autorisation d'exécution du plan de gestion est étendu aux opérations d'entretien ultérieur nécessaires à la consolidation de la restauration. Leur durée de validité est de cinq ans renouvelable sur demande de la communauté de communes de MONTRESOR.

Article 18 : Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 19 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 20 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 21 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment des dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie.

Article 22 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L 215-18 du Code de l'Environnement dispose que : « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ». Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 24 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 25 : Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 26 : L'arrêté préfectoral du 9 avril 2004 autorisant le Maire de GENILLE à procéder à la restauration du ruisseau de MAROLLES sur le territoire de sa commune est abrogé.

Article 27 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois

à la porte des mairies de Azay sur Indre, Beaumont Village, Chedigny, Chemille sur Indrois, Genillé, Le Liège, Loché sur Indrois, Montrésor, Nouans les Fontaines, Orbigny, St Quentin sur Indrois, Villedomain et Villeloin Coulangé.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la communauté de commune de MONTRESOR dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 28 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le délégué inter-services de l'eau et de la nature, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les Maire de Azay sur Indre, Beaumont Village, Chedigny, Chemille sur Indrois, Genillé, Le Liège, Loché sur Indrois, Montrésor, Nouans les Fontaines, Orbigny, St Quentin sur Indrois, Villedomain et Villeloin Coulangé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de commune de MONTRESOR et à la communauté de communes LOCHES développement et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 8 février 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ portant agrément pour une durée de cinq ans de la société MEGA PNEUS située en zone industrielle de la gare de Reignac sur Indre pour la collecte des pneumatiques usagés**

Vu le code de l'environnement et notamment, la section 8 (Pneumatiques usagés) du chapitre 3 du titre IV de son livre V ainsi que son article R543-145 ;

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, et notamment les articles 4 et 5 ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 concernant l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;

Vu le récépissé n°18238 du 23 octobre 2007 de la déclaration de l'exploitant du 9 août 2007, relative à l'exploitation d'un établissement de broyage et de stockage de pneumatiques usagés sur le territoire de REIGNAC-SUR-INDRE (37) ;

Vu le récépissé de la déclaration d'activité de transport par route de déchets n°03/08/1, délivré à la société MEGA PNEUS en application du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 ;

Vu la demande d'agrément de la société MEGA PNEUS, déposée le 4 décembre 2007 en vue d'exercer l'activité de ramassage de pneumatiques usagés sur les départements du MAINE-ET-LOIRE, de la HAUTE-VIENNE ; le regroupement et le tri desdits pneumatiques usagés au sein de l'établissement situé sur le territoire de REIGNAC-SUR-INDRE dans le département d'INDRE ET LOIRE ;

Vu le contrat signé le 25 octobre 2007 entre les sociétés MEGA PNEUS et ALIAPUR, organisme créé conformément aux dispositions de l'article R543-149 du code de pour remplir les obligations édictées à l'article R543-144 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en date du 17 décembre 2007 ;

Vu l'avis demandé au préfet du MAINE-ET-LOIRE le 27 décembre 2007 ;

Vu l'avis du préfet de la HAUTE-VIENNE en date du 9 janvier 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2008 ;

Considérant que l'établissement MEGA PNEUS situé sur le territoire de REIGNAC-SUR-INDRE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de déclaration et bénéficie du récépissé susvisé ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé ;

Considérant que les éléments du dossier de demande sont suffisamment développés au regard de la circulaire du 22 décembre 2003 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - La société MEGA PNEUS, sur la commune de REIGNAC-SUR-INDRE, ZI de la Gare, est agréée, pour l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés :

le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'INDRE-ET-LOIRE, du MAINE-ET-LOIRE et de la HAUTE-VIENNE, qui seront orientés sur l'établissement de REIGNAC-SUR-INDRE pour le regroupement et le tri ;

le regroupement et le tri des pneumatiques usagés sur l'établissement de REIGNAC-SUR-INDRE en INDRE-ET-LOIRE ;

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 3 - La société MEGA PNEUS, REIGNAC-SUR-INDRE, est tenue dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

Article 4 - La société MEGA PNEUS doit faire parvenir au préfet les engagements, confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R543-149 du code de l'environnement, à tout renouvellement de contrat le liant avec les producteurs ou organismes susvisés.

Article 5 - La société MEGA PNEUS doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus ou à des tiers pour l'exécution des

opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information aux préfets des départements où le collecteur est agréé pour effectuer le seul ramassage des pneumatiques usagés.

Tours, le 4 février 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

#### Annexe I : Cahier des charges – Ramassage des pneumatiques

Article 1<sup>er</sup> - Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R543-149 du code de l'environnement.

Article 2 – Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R543-144 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R543-143 du code de l'environnement

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3 – Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, la déclaration prévue à l'annexe 4 de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques.

#### Annexe II : Cahier des charges – Regroupement et tri des pneumatiques

Article 1<sup>er</sup> – Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement.

Article 2 – Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3 – Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4 – Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature. Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5 – Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6 – Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article R543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, la déclaration prévue à l'annexe 4 de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques.

#### **ARRÊTÉ autorisant les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien du vieux Cher au titre de l'article L. 211-7 et au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement**

N° 08.E.02

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural notamment les articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-49

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;  
 VU le Code de l'Environnement ; titre 1er de la partie législative et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-10 et L. 215-14 à L. 215-24 – R. 214-6 et suivants et R. 214-88 et suivants  
 VU le S.D.A.G.E. Loire Bretagne approuvé par M. le Préfet, Coordonnateur de Bassin le 26 juillet 1996 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 1/07/05 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 prescrivant l'enquête publique  
 VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2007  
 VU la demande de la communauté de communes du Pays d'Azay le Rideau en date du 22 février 2007 ;  
 VU l'avis de M. le Directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, en date du 6 juin 2007,  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien du Vieux Cher prescrits et exécutés par la communauté de communes du pays d'AZAY-LE-RIDEAU sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclarés en application des articles L. 214-1 et suivants de ce code.

Article 2 : Ces travaux sont détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire et consistent en :

l'entretien des berges et du lit du Vieux Cher par :  
 l'abattage sélectif d'arbres morts, dépourissant, menaçant la stabilité des berges ou d'essences non autochtones (peupliers, érables négundo),  
 des opérations ponctuelles de débroussaillage,  
 l'élagage de branches basses,  
 la suppression d'encombres perturbant l'écoulement des eaux,  
 la suppression des jeunes pousses dans le lit mineur du cours d'eau,  
 la reconnexion de bras secondaires et de frayères,  
 l'entretien de la zone humide du vieux Cher par :  
 la suppression des jeunes arbres et arbustes au niveau des boires, des frayères et des zones marécageuses dans le lit endigué,  
 la reconnexion des bras secondaire et des frayères  
 le débroussaillage de la zone humide

Le dossier précité peut-être consulté au siège de la communauté de communes du pays d'Azay le Rideau, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire - service de l'eau, de la forêt et de la nature -, et à la préfecture d'Indre et Loire – bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Article 3 : Il est délivré récépissé de déclaration pour ces travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien du Vieux Cher, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L-214.1 et suivants du code de l'environnement :

Rubriques	Activités	Projet	Classement
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de	Enlèvement de boues de	Déclaration

	l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	l'ordre de 30 m <sup>3</sup>	
--	--	------------------------------	--

Article 4 : Les mesures d'entretien prévues à l'article 2 du présent arrêté et précisées dans le dossier joint par le pétitionnaire constituent un plan de gestion prévu par l'article L. 215-15 du code de l'environnement. La communauté de communes du pays d'AZAY-LE-RIDEAU est autorisée à exécuter ce plan de gestion.

Article 5 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 6 : Toute modification, de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Prescriptions relatives aux travaux

Article 7 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantiers seront effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagés de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau. Le lavage du matériel ne sera pas effectué sur le chantier.

Article 8 : Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire souhaite les récupérer, il pourra les évacuer dans un délai de un mois à compter de la réalisation des travaux. Passé ce délai, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents devront être préférentiellement transférés vers des plateformes de compostages habilitées à les recevoir ou éliminés par broyage. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces déchets pourront être brûlés dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 9 : Les travaux seront effectués en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin.

Article 10 : A l'issue du chantier, tous les déchets devront être évacués.

Autres prescriptions

Article 11 : La déclaration d'intérêt général et l'autorisation deviendront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général, de la déclaration prévue par l'article L. 214-1 du code de l'environnement et de l'autorisation d'exécution du plan de gestion est étendu aux opérations d'entretien ultérieures nécessaires à la consolidation de la restauration. Leur durée de validité est de cinq ans renouvelable sur demande de la communauté de communes du pays d'AZAY-LE-RIDEAU.

Article 13 : Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 14 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 15 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment des dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie.

Article 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L 215-19 du Code de l'Environnement dispose que : « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ». Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 18 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 19 : Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Bréhémont, La Chapelle aux Naux, Lignières de Touraine, Vallères et Villandry.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la communauté de communes du pays d'AZAY-LE-RIDEAU dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 21 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le délégué inter-services de l'eau et de la nature, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les Maires de Bréhémont, La Chapelle aux Naux, Lignières de Touraine, Vallères et Villandry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du pays d'AZAY-LE-RIDEAU et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 8 février 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la Société S.M.F. pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur") situées 16 rue Nicolas Appert à JOUE LES TOURS**

N°18319

Agrément VHU n° PR 37 00020 D

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre V de la partie législative de la partie réglementaire du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°17340 du 2 décembre 2003 autorisant la SARL S.M.F. à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage ;

VU la demande d'agrément présentée le 30 septembre 2007 par M. Antonio Moreira exploitant la SARL S.M.F. en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage 16 Rue Nicolas Appert en Zone Industrielle n° 2 à Joué les Tours ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 décembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 30 septembre 2007 par la SARL S.M.F. comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que l'activité est classée sous les rubriques n° 286 de la nomenclature des installations classées, et soumise à autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

#### Arrête

Article 1. - La SARL S.M.F., est agréée pour effectuer dans ses installations situées au 16, rue Nicolas Appert à Joué les Tours, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'agrément - numéro PR 37 00020 D ("démolisseur") - est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. - La SARL S.M.F. est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 ci-dessus, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 1 - Sont admis sur le site :

les véhicules hors d'usage ;

les déchets essentiellement de nature métallique.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site proviennent notamment du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes ;

Le nombre maximum de VHU admis annuellement est de 200, soit environ 130t ;

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 décembre 2003 et à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées :

pour le parcage des véhicules non dépollués ;

pour la dépollution des véhicules ;

pour le démontage et le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. ;

pour le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage et pièces automobiles démontées.

Article 3 - Les aires réservées pour le parcage des véhicules non dépollués sont aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents fluides qu'ils pourraient encore contenir.

Article 4 - Le sol des aires réservées pour le démontage et celles pour le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. est imperméable.

Les véhicules hors d'usage sont dépollués sur un emplacement couvert, réservé à cet effet ; le sol de cet emplacement est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

La rétention est calculée de façon à pouvoir contenir l'intégralité du produit stocké ou susceptible d'être répandu.

Article 5 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont déposés dans des bacs étanches.

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides récupérés (carburants ; huiles de carters moteurs, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques ; liquides de refroidissement, antigels et de freins ; acides de batteries ; fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide) ; les fluides recueillis sont stockés dans des récipients ou dans des bacs étanches appropriés, équipés d'un dispositif de rétention pouvant contenir l'intégralité des produits stockés.

Article 6 - Le paragraphe 3 de l'article 3.4.2 est supprimé et remplacé par :

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires réservées au parcage des véhicules hors d'usage non dépollués, ou sur les aires extérieures réservées au démontage des moteurs et pièces mentionnés à l'article 4 ci-dessus, sont traités, avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales, dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures ou dans tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

L'effluent, ainsi traité, présente les caractéristiques maximales suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

M.E.S.T. : 100 mg/ si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg ; 35 mg/l au-delà

D.C.O. (NFT 90-101) : 300 mg/l

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l

Indices phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l

Métaux Totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l

Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l

Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l

Des analyses, aux frais de l'exploitant, pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbure sera régulièrement entretenu et nettoyé plusieurs fois par an de manière à ce que la capacité de rétention des hydrocarbures ne soit jamais saturée.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention,

soit le contenu du décanteur déshuileur), et les éléments relatifs à la traçabilité de leur traitement et de leur destination (BSDI) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - La SARL S.M.F. est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations de Joué les Tours, le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512.39 du Livre V – partie réglementaire- du Code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de JOUE LES TOURS

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 - Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Monsieur Antonion Moreira, exploitant de la SARL S.M.F.

Fait à TOURS, le 14 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador PÉREZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT  
N° PR 37 00020 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;  
les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pot catalytique ;

composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation

aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;  
certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert  
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### BUREAU DE LA COHESION SOCIALE

#### **ARRÊTÉ BCSEC N°08-01 portant création de la délégation interservices pour la mise en œuvre du droit au logement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment le titre IV du livre IV de ses parties législatives et réglementaires dans sa rédaction issue de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessions définitives de fonction, et notamment le second alinéa de son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 26 et 29 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 28 juillet 2005 relative à la mise en œuvre des propositions de réformes de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu la lettre de mission adressée à M. le directeur départemental de l'équipement le 10 décembre 2007 ;

Les comités techniques paritaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'équipement et de la préfecture informés ;

Le collège des chefs de services déconcentrés de l'Etat consulté ;

Considérant qu'il existe actuellement plusieurs dispositifs et outils éclatés entre trois administrations qui s'adressent à des publics qui connaissent des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement ou un hébergement, que cette situation conduit à multiplier les circuits administratifs, les guichets et à accroître les délais d'instruction ;

Considérant qu'une délégation interservices, guichet unique, permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité des dispositifs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

Article 1 : Il est créé une délégation interservices du logement (DILO). Elle assure, dans le département, les missions de l'Etat à destination des personnes qui rencontrent des difficultés pour avoir accès à un hébergement ou accéder et se maintenir dans un logement

Elle a son siège à TOURS à la cité administrative du Cluzel, 61 avenue de Grammont.

Article 2 : La délégation interservices est notamment chargée:

- 1) du secrétariat et du fonctionnement:
  - de la commission de médiation ;
  - de la commission de prévention des expulsions locatives ;
  - de la commission départementale des aides publiques au logement ;
  - de la commission du logement accompagné ;
  - de la commission d'admission en centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 2) de la gestion:
  - du fonds d'aide aux accédants en difficultés ;
  - de la gestion du numéro d'enregistrement unique des demandes d'attribution de logements locatifs sociaux ;
  - du droit de réservation de l'Etat,

3) de l'élaboration des accords collectifs conclu avec les organismes disposant d'un patrimoine locatif social,

4) de la réalisation des études, prospectives et de la veille juridique relative à ces missions.

Article 3 : M. le directeur départemental de l'équipement est nommé délégué interservices du logement.

Article 4 : Un comité de pilotage, présidé par le Préfet, composé des chefs de services concernés, se réunit en tant que de besoin. Il examine le bilan et arrête les modalités de fonctionnement de la délégation interservices.

Article 5 : La délégation interservices est composée d'agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'équipement et de la préfecture.

Un arrêté préfectoral fixe la liste des agents des différents services déconcentrés de l'Etat mis à disposition de la délégation interservices.

Article 6 : Le délégué interservices du logement est autorisé fonctionnelle dans la limite des attributions de la délégation.

Il dispose des délégations de signature pour les actes et décisions pris dans le cadre de la mise en œuvre des missions précitées, à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique.

Article 7 : Les moyens de fonctionnement de la délégation interservices font l'objet de conventions entre les services concernés.

Article 8 Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié à M. le Trésorier Payeur Général et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 31 janvier 2008

Le Préfet  
Patrick SUBRÉMON

**SERVICE COMPETITIVITE DES TERRITOIRES  
ET FINANCES DE L'ETAT**

**BUREAU COMPETITIVITE DES TERRITOIRES**

**Décisions de la commission départementale  
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 08 janvier 2008 relative à la création par transfert et extension d'une jardinerie à l enseigne "les Amis Verts" dont l'implantation est prévue zone industrielle des Bournais à Loches sera affichée pendant deux mois à la mairie de Loches, commune d'implantation

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 08 janvier 2008 relative à la création d'un magasin spécialisé en biens d'équipement de la personne sous enseigne "H&M" en lieu et place d'une galerie marchande à Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 5 février 2008 relative à l'extension d'un supermarché de type maxi-discount sous enseigne "Netto implanté au lieu-dit "la Folie" 2, place du Général de Gaulle à Château-Renault sera affichée pendant deux mois à la mairie Château-Renault, commune d'implantation.

La décision défavorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 5 février 2008 relative à la création d'un supermarché de type maxi-discount à l enseigne "Lidl" dont l'implantation est prévue Z.A.C. des Fougerolles, 11 rue Marie de Lorraine à la Ville aux Dames sera affichée pendant deux mois à la mairie de Ville aux Dames, commune d'implantation

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 5 février 2008 relative à la création d'un supermarché de type maxi-discount à l enseigne "Aldi Marché" dont l'implantation est prévue Z.A.C. des Fougerolles, avenue Jeanne d'Arc à la Ville aux Dames sera affichée pendant deux mois à la mairie de Ville aux Dames, commune d'implantation

**ARRÊTÉ relatif à la présidence de la commission  
départementale d'équipement commercial appelée à se  
réunir le jeudi 28 février 2008**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU le code de commerce, et notamment l'article L751-2 ;  
VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par la loi n° 90.1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, par la loi n° 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;  
VU le décret du Président de la République du 27 septembre 2007 nommant M. Patrick SUBRÉMON Préfet d'Indre-et-Loire ;  
VU le décret du Président de la République du 4 juillet 2005 nommant M. Salvador PÉREZ secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;  
VU le décret du Président de la République du 6 juillet 2007 nommant M. Jean-Pierre TRESSARD sous-préfet de Chinon ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission départementale d'équipement commercial et publié au recueil des actes administratifs ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé et publié au recueil des actes administratifs ;  
VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 portant composition des membres de la C.D.E.C. pour trois ans et publié au recueil des actes administratifs ;

VU les arrêtés préfectoraux portant composition de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur les dossiers enregistrés sous les n° 2007-415, 2007-417 et 2007-418 ;

Considérant l'absence concomitante, le 28 février 2008, de M. Patrick SUBRÉMON et de M. Salvador PÉREZ, SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Est désigné pour présider la réunion de la commission départementale d'équipement commercial du 28 février 2008 prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés :

M. Jean-Pierre TRESSARD, Sous-Préfet de Chinon.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Sous-préfet de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 FÉVRIER 2008

Le Préfet,  
Patrick SUBRÉMON

#### BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTÉRIEL ET DU COURRIER

#### ARRÊTÉ donnant délégation de pouvoir au Directeur de la Direction Bois de la Direction Territoriale Centre Ouest de l'Office National des Forêts

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le code forestier et notamment son article R.124-2,

VU la résolution n°2001-13 du conseil d'administration de l'Office National des Forêts du 18 octobre 2001 et les instructions du directeur général n°07-PF-13 du 12 février 2007 et 07-PF-15 du 15 juin 2007 définissant l'organisation générale de l'Office National des Forêts,

VU l'organigramme général des services de la Direction Territoriale Centre Ouest décidé le 15 février 2007 par le directeur territorial,

VU le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de Monsieur Patrick SUBRÉMON, préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du directeur territorial Centre Ouest de l'Office National des Forêts en date du 10 janvier 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de pouvoir, pour le département d'Indre-et-Loire, est donnée au Directeur de la Direction Bois de la Direction Territoriale Centre Ouest de l'Office National des Forêts pour :

- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupes (articles L 134.5 et R 134 .3 du code forestier)
- autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111.1 (2°) et L 141.1 du code forestier (articles L 144.3 et R 144.5)

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Direction Bois de l'Office National des Forêts, ce dernier est autorisé à déléguer sa signature à un responsable territorial de l'Office National des Forêts ayant compétence pour intervenir dans le département.

#### Article 3

Les dispositions de l'arrêté en date du 31 mars 2003 donnant délégation de pouvoir au directeur de l'agence interdépartementale d'Eure-et-Loir, Indre-et-Loire et Loir-et-Cher de l'Office National des Forêts seront abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Direction Bois de la Direction Territoriale Centre Ouest de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 2008

Patrick SUBRÉMON

#### ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2004-162 du 19 février 2004, modifiant le décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de l'assiduité scolaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi 2003-591 du 2 juillet 2003,

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire),

VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de M. Patrick SUBRÉMON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la directive nationale d'orientation relative au plan gouvernemental en faveur de l'assiduité scolaire et de la responsabilité des familles du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

VU le décret du 5 octobre 2004 portant nomination de M. Jean-Louis MERLIN au 1<sup>er</sup> octobre 2004 Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale d'Indre et Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 portant composition de la commission départementale de suivi de l'assiduité scolaire,

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Maison Départementale des Personnes Handicapées d'Indre et Loire" du 27 décembre 2005,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

#### ARRETE

ARTICLE 1ER : délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MERLIN Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions portant sur les matières suivantes :

- les pièces de liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat de l'enseignement privé (décret du 15 mars 1961, article 1er)
- les arrêtés de composition et de modification du Conseil Départemental de l'Education Nationale ainsi que l'ensemble des modalités matérielles d'organisation,
- la circulaire aux maires sur la modification du taux des heures supplémentaires,
- les arrêtés autorisant la perception d'indemnités versées par les collectivités territoriales au bénéfice d'agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,
- les renouvellements de la composition des conseils d'administration des collèges et lycées ainsi que les lettres types de notification aux élus,
- les avis sur la désaffectation des locaux scolaires de l'enseignement primaire,
- les arrêtés de désaffectation totale ou partielle des biens meubles ou immeubles dans les collèges,
- les avenants pédagogiques modifiant la répartition des classes,
- les convocations et diffusions de comptes-rendus de la commission de suivi de l'assiduité scolaire,
- au titre du contrôle de légalité des actes non budgétaires des établissements publics locaux d'enseignements (collèges) :
  - \* les accusés de réception des actes administratifs,
  - \* les analyses des actes et les lettres d'observations,
  - \* les propositions de mise en œuvre des procédures contentieuses.
- au titre du contrôle de légalité des actes budgétaires (collèges) :
  - \* les accusés de réception des actes budgétaires,

\* les analyses des actes et les lettres d'observations,

\* les propositions de mise en œuvre des procédures de règlement conjoint ou contentieuses.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis MERLIN, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Pierre STIEFENHÖFER, Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire.

ARTICLE 3 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : la validité du présent arrêté prendra fin le 31 janvier 2009.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 20 février 2008

Patrick SUBRÉMON

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

#### **ARRÊTÉ portant tarification du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative de TOURS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1992 habilitant l'Association de Sauvegarde de l'Enfance d'Indre-et-Loire (ADSE 37) à exercer des enquêtes sociales et des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSE 37 a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

VU la délégation donnée le 29 décembre 2006 par le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Centre-Limousin-Poitou-Charentes à la Directrice Départementale de la protection Judiciaire de la Jeunesse d'Indre-et-Loire.

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Indre-et-Loire

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'ADSE 37 est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1315.79

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque IOE
Investigation et orientation éducative	3197.46

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours

Le 21 FEV. 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

#### SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

#### ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'accord de salaire du 4 juillet 2007 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

#### ARRETE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'accord de salaires du 4 juillet 2007 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'accord de salaire du 4 juillet 2007 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'accord susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 février 2008

PATRICE SUBREMON

**ACCORD DE SALAIRE DU 4 JUILLET 2007 à la Convention Collective de Travail des Exploitations de Polyculture,  
d'élevage et de viticulture d'Indre et Loire RELATIF AUX SALAIRES DES OUVRIERS VIGNERONS REMUNERES A  
LA TACHE**

IDCC : 9731

ARTICLE 1er - Le présent accord est conclu sans durée déterminée à effet du 1er SEPTEMBRE 2007 et sera déposé au Secrétariat du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre-et-Loire, Centre Administratif du Cluzel à TOURS.

Il pourra être dénoncé au gré de l'une ou l'autre des parties contractantes sous réserve que la dénonciation soit notifiée par lettre recommandée adressée au moins trois mois à l'avance aux autres parties signataires et déposée conformément à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Il restera toutefois en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne la signature d'un nouvel accord ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

ARTICLE 2 - Toute modification dudit accord sera effectuée suivant la même procédure que celle retenue pour la dénonciation. Toutefois, la commission mixte devra commencer à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée visée à l'article 1er.

ARTICLE 3 - Les salaires minima bruts des ouvriers vignerons rémunérés à la tâche sont fixés, par hectare travaillé, conformément au tableau ci-annexé.

Fait à TOURS, le 4 juillet 2007

Ont, après lecture, signé :

- La F.D.S.E.A.-C.R. Syndicat des Vignerons d'Indre et Loire  
 - L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles  
 - La Confédération Française des Travailleurs de l'Agriculture C.F.D.T.  
 L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire  
 La Fédération Nationale Agroalimentaire et forestière C.G.T.,  
 Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture FORCE OUVRIERE  
 Pour le Syndicat National des Cadres C.G.C. d'Indre et Loire

**SALAIRES MINIMA DES OUVRIERS VIGNERONS REMUNERES A LA TACHE EN INDRE ET LOIRE A COMPTER  
DU 1ER SEPTEMBRE 2007**

1. Taille de vignes non ébourgeonnées, y compris décrottage des souches (1)\*

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 %. S'ajoute un abattement de 10 % lorsque la taille est effectuée à l'aide d'un sécateur pneumatique ou électrique fourni par l'employeur.	

2. Taille de vignes ébourgeonnées soigneusement, y compris décrottage des souches (1)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 % . S'ajoute un abattement de 10% lorsque la taille est effectuée à l'aide d'un sécateur pneumatique ou électrique fourni par l'employeur.	

3. Décrochage des sarments et mise en tas (1)

a) fil accoleur dégagé

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	/ha

b) fil accoleur non dégagé

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	/ha

En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 35 %.

4. Attachage des longs bois (2)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	/ha
5. Egourmandage fait au printemps (3)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	/ha
6. Relèvement des fils et accolage (pour la campagne)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	/ha

(1) Si 1 et 3 ou 2 et 3 effectués par le même salarié, il y a lieu d'ajouter les sommes.

En cas de brûlage, une majoration de salaire sera fixée de gré à gré.(2) Pour 1 sarment. Si 2, multiplier.

(3) Si deux passages, ces tarifs s'entendent à raison de 75 % pour le 1er passage et de 25 % pour le second

Les employeurs devront s'assurer que compte tenu du temps de travail effectif consacré par les salariés à effectuer les travaux à la tâche susvisés, ces derniers ont bien perçu une rémunération au moins égale au SMIC ce qui implique que conformément aux prescriptions réglementaires, ils enregistrent ou consignent toutes les heures de travail effectuées par les salariés.

L'indemnité compensatrice de congés payés n'est pas comprise dans les chiffres ci-dessus indiqués et doit donc être versée en sus, ceci quelle que soit la durée ou les intermittences du travail. Elle est égale au 1/9ème ou 11,11 % des salaires bruts perçus par les ouvriers.

Par salaire brut, il faut entendre les espèces versées augmentées de la valeur des avantages en nature et de la part ouvrière des cotisations sociales.

Les salaires ci-dessus s'entendent également sans avantages en nature, lesquels s'ils sont fournis doivent être déduits conformément aux prescriptions de l' Article 20 de la Convention Collective de Travail des Exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des ETAR et CUMA d'Indre-et-Loire.

Plus généralement, pour toutes les dispositions non visées dans le présent accord, il y aura lieu de se référer à ladite Convention.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser :

*SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES - 61*  
*Avenue de Grammont - B.P. 4111 - 37041 TOURS CEDEX*  
*Tél . : 02. 47.70.82.71 – Fax . : 02.47.70.82.89*

### **ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant de salaire n° 148 du 4 juillet 2007 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRETE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant de salaire n° 148 du 4 juillet 2007 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant de salaire n° 148 du 4 juillet 2007 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Fait à Tours, le 20 février 2008  
Patrick Subrémon

AVENANT N° 148 du 4 juillet 2007 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EXPLOITATIONS DE POLY-CULTURE, D'ELEVAGE ET DE VITICULTURE D'INDRE ET LOIRE

SALAIRES DES OUVRIERS VENDANGEURS D'INDRE ET LOIRE APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AOUT 2007  
IDCC : 9731

ARTICLE 1er - SALAIRES HORAIRES MINIMA

Les salaires des ouvriers et ouvrières quel que soit leur âge, employés pendant les vendanges, sont fixés comme suit :

- coupeurs et coupeuses.....	8,44 €
- hotteurs, hommes de pressoir et conducteurs de tracteurs	8,75 €
- conducteurs de machines à vendanger.....	10,84 €

ARTICLE 2 - PRESTATIONS ET AVANTAGES EN NATURE

Pour les ouvriers logés et (ou) nourris, la valeur des prestations en nature à déduire des salaires ci-dessus est fixée, par jour, à :

- Pour la nourriture :	12,55 €	soit	(matin : 1,88€
			(midi : 6,27 €
			(soir : 4,40 €
- Pour le logement :	1,41 €	par jour.	

ARTICLE 3 - FRAIS DE VOYAGE

Les frais de voyage - soit aller, soit retour - du vendangeur par chemin de fer en 2<sup>ème</sup> classe ou par tout autre moyen de transport en commun, du lieu-dit à son domicile, seront remboursés par l'employeur au salarié, sous réserve que le contrat de travail ait été régulièrement exécuté ou que le salarié parte à la date prévue lors de l'embauche.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2007. Il annule et remplace l'avenant n° 146 du 6 septembre 2006.

ARTICLE 5 - DEPOT ET EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Fait à TOURS, le 4 juillet 2007

Ont, après lecture, signé :

L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,  
- La F.D.S.E.A. - C.R. Syndicat des Vignerons d'Indre et Loire,  
- La Confédération Française des Travailleurs de l'Agriculture C.F.D.T.,  
- L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire,  
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et forestière C.G.T.,  
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture FORCE OUVRIERE  
- Le syndicat national des Cadres C.G.C. d'Indre et Loire

**ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant de salaire n° 147 du 4 juillet 2007 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRETE

AVENANT N° 147 du 4 JUILLET 2007 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EXPLOITATIONS DE POLY-CULTURE, D'ELEVAGE, DE VITICULTURE, DES EXPLOITATIONS MARAICHÈRES, DES CUMA ET ETAR D'INDRE ET LOIRE

IDCC : 9371

Entre,

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) ;  
L'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) ;

d'une part, et

La fédération générale de l'agriculture CFDT ;  
Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C. ;  
L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire ;  
La fédération agro-alimentaire de l'agriculture FORCE OUVRIÈRE.

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : L'annexe 5 relative aux salaires et accessoires de salaires est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2007 comme indiqué dans le document ci-joint.

Article 2 - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant de salaire n° 147 du 4 juillet 2007 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant de salaire n° 147 du 4 juillet 2007 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 février 2008  
Patrick Subrémon

Fait à TOURS, le 4 juillet 2007

Ont, après lecture, signé :

- Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) :  
Roland TRIOLET

Pour l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) :  
Nicolas STERLIN

- Pour la fédération générale de l'agriculture C.F.D.T. :  
François NERON

- Pour la section d'Indre et Loire du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA-C.G.C.) :  
Hubert VRIGNAUD

- Pour l'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire :  
Catherine DUBOIS

- Pour la Fédération Agro-alimentaire de l'Agriculture FORCE OUVRIERE :  
Yves MARINIER

**SALAIRES MINIMA ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS  
DE POLY CULTURE, D'ÉLEVAGE, DE VITICULTURE, DES EXPLOITATIONS MARAÎCHÈRES,  
DES ETAR ET CUMA D'INDRE-ET-LOIRE**  
(Avenant n° 147 du 04/07/2007)

**I - SALAIRES PROPREMENT DITS :**

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES		1 <sup>ER</sup> JUILLET 2007	
		Salaires Horaires	Salaires Mensuels (base 35H/hebdo, soit 151,67H/mois)
<b>A - PERSONNELS D'EXECUTION</b>	<u>Niveau</u>		
1 - Emplois d'exécution	N.I	8,44 €	1.280,09 €
2 - Emplois spécialisés			
- 1er échelon	N.II/E1	8,50 €	1.289,20 €
- 2ème échelon	N.II/E2	8,52 €	1.292,23 €
3 - Emplois qualifiés			
- 1er échelon	N.III/E1	8,56 €	1.298,30 €
- 2ème échelon	N.III/E2	8,58 €	1.301,33 €
4 - Emplois hautement qualifiés.	N.IV	9,08 €	1.377,16 €
<b>B - PERSONNELS D'ENCADREMENT</b>	<b>Coefficient</b>	Salaires Horaires	Salaires Mensuels (base 35H/hebdo, soit 151,67H/mois)
1 - <u>avec horaire de travail bien défini</u> (Art. 16.2a de la Convention)			
- Cadre du 3ème groupe :			
- exploitation - 80 ha	200	9,35 €	1.418,11 €
- exploitation + 80 ha	225	10,47 €	1.587,98 €
- Cadre du 2ème groupe	280	13,03 €	1.976,26 €
- Cadre du 1er groupe	350	16,28 €	2.469,19 €
2 - <u>sans horaire de travail bien défini</u> (Art. 16.2b de la Convention)			
- Cadre du 3ème groupe :			
- exploitation - 80 ha	200	1.886,00 €	
- exploitation + 80 ha	225	2.111,50 €	
- Cadre du 2ème groupe	280	2.628,10 €	
- Cadre du 1er groupe	350	3.285,12 €	
		Rémunération forfaitaire mensuelle	

SMIC au 01/07/2007 = 8,44 €

**II - PRESTATIONS EN NATURE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 :**

<b>Salariés</b> : Nourriture, par jour.....	9,27 €
Logement par mois.....	29,48 €
<b>Apprentis</b> : Nourriture, par jour.....	6,95 €
Logement par mois.....	22,10 €
En outre, pour les apprentis, les déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux $\frac{3}{4}$ de leur salaire.	

**Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au :**

*SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI et de LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES – 61 avenue de Grammont – 37040 TOURS CEDEX 01 – Tél. 02.47.70.82.71 ou 02.47.70.82.73*

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION  
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT au lieudit  
l'Étang brûlé - Commune : Saint-Etienne-de-Chigny**

Aux termes d'un arrêté en date du 30/1/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 3/12/07 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le président du conseil général, le 20/12/07,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 13/12/07,
- France Télécom, le 10/12/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,  
Thierry Mazaury

\_\_\_\_\_

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation du 21 rue St Denis  
immeuble SCI le Parc de Vinci - Commune : Amboise**

Aux termes d'un arrêté en date du 19/2/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 2/1/08 par EDF filière ingénierie,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service territorial d'aménagement nord-est du conseil général, le 14/01/08,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 7/01/08,
- le maire, le 14/01/08,
- France Télécom, le 8/01/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim,  
Jean Chicoineau

\_\_\_\_\_

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation HTA/BTA  
résidence Coeur de Ville - Commune : Saint-Cyr-sur-Loire**

Aux termes d'un arrêté en date du 21/2/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 3/1/08 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 14/01/08,
- Tour(s)+, le 28/01/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, p.i.,  
 Jean Chicoineau

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation HTA/BTA  
 résidence Aquaverde - Commune : Saint-Avertin**

Aux termes d'un arrêté en date du 28/2/08 ,  
 1- est approuvé le projet présenté le 4/1/08 par EDF filière ingénierie,  
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

**- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 15/01/08.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,  
 THIERRY MAZAURY

**ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation  
 VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
 VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 8 janvier 2008  
 SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2007 est fixé pour la commune de VEIGNE à 18 638,80 euros.

Article 2 Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2008.

Article 3 Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Veigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 février 2008  
 Patrick SUBRÉMON

**ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation  
 VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
 VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,  
 SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2007 est fixé pour la commune de LUYNES à 6 493,09 euros.

Article 2 Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2008.

Article 3 Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'Agglomération de Tours Plus.

Article 4 La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté d'Agglomération de Tours Plus, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de la commune de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 février 2008  
Patrick SUBRÉMON

**ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT CYR SUR LOIRE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation  
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,  
SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2007 est fixé pour la commune de SAINT SUR LOIRE à 42 208,00 euros.

Article 2 Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2008.

Article 3 Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération de Tours Plus.

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de la commune de Saint Cyr sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 février 2008  
Patrick SUBRÉMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'ANTOGNY LE TILLAC**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 28 septembre 1967 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune d'ANTOGNY LE TILLAC,  
VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'ANTOGNY LE TILLAC,  
VU la délibération du Conseil Municipal d'ANTOGNY LE TILLAC en date du 23 juillet 2007 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 22 janvier 2008,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ANTOGNY LE TILLAC, dont le siège est la Mairie d'ANTOGNY LE TILLAC, comprend huit membres:

le maire d'ANTOGNY LE TILLAC ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal d'ANTOGNY LE TILLAC :

M.AVRIL Bernard – ANTOGNY LE TILLAC,  
M.DELAFOND Philippe – ANTOGNY LE TILLAC,  
M.JUCQUOIS Dany – ANTOGNY LE TILLAC,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.MOREAU Philippe – ANTOGNY LE TILLAC,  
M.REVEREAU Guy – ANTOGNY LE TILLAC,  
M.PELLETIER Raymond – ANTOGNY LE TILLAC.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune d'ANTOGNY LE TILLAC

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le sous-Préfet de Chinon, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'ANTOGNY LE

TILLAC, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ANTOGNY LE TILLAC et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BRASLOU**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 2 mai 1986 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de BRASLOU,  
VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BRASLOU,  
VU la délibération du Conseil Municipal de BRASLOU en date du 2 octobre 2007 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date 3 janvier 2008,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BRASLOU, dont le siège est la Mairie de BRASLOU, comprend huit membres:

- a) le maire de BRASLOU ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de BRASLOU :  
M.ARNAULT Roland – BRASLOU,  
M.BRAULT Dominique – BRASLOU,  
M.RICHARD Claudi – BRASLOU,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.BOURRASSEAU Serge – BRASLOU,  
M.BATY Frédéric – BRASLOU,  
M.JUCQUOIS Laurent – BRASLOU.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de BRASLOU.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le sous-Préfet de Chinon, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de BRASLOU, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BRASLOU et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BRAYE SOUS FAYE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 17 avril 1992 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de BRAYE SOUS FAYE,  
VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BRAYE SOUS FAYE,  
VU la délibération du Conseil Municipal de BRAYE SOUS FAYE en date du 22 novembre 2007 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 17 décembre 2007,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BRAYE SOUS FAYE, dont le siège est la Mairie de BRAYE SOUS FAYE, comprend huit membres:

- a) le maire de BRAYE SOUS FAYE ou un conseiller municipal qu'il désigne,

- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de BRAYE SOUS FAYE :  
M.RAIMBAULT Claudy – BRAYE SOUS FAYE,  
M.LENOIR Hubert – CHAVEIGNES,  
Mme FERREIRA Marie-Noëlle – BRAYE SOUS FAYE.

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.LAURENT Yves – BRAYE SOUS FAYE,  
M.GUILBERT Alain – BRAYE SOUS FAYE,  
M.DEVYVER Patrick – BRAYE SOUS FAYE.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de BRAYE SOUS FAYE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le sous-Préfet de Chinon, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de BRAYE SOUS FAYE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BRAYE SOUS FAYE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAMBOURG SUR INDRE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 7 juin 1960 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de CHAMBOURG SUR INDRE,  
VU l'arrêté du 6 juin 1972 constituant une seconde Association Foncière de Remembrement sur la commune de CHAMBOURG SUR INDRE,  
VU l'arrêté du 6 août 1979 modifiant l'arrêté instituant et portant adhésion de l'Association Foncière de Remembrement de 1960 à l'Association Foncière de Remembrement de 1972 sur la commune de CHAMBOURG SUR INDRE,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAMBOURG SUR INDRE,  
VU la délibération du Conseil Municipal de CHAMBOURG SUR INDRE en date du 10 décembre 2007 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 24 janvier 2008,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHAMBOURG SUR INDRE, dont le

siège est la Mairie de CHAMBOURG SUR INDRE, comprend huit membres:

a) le maire de CHAMBOURG SUR INDRE ou un conseiller municipal qu'il désigne,  
b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de CHAMBOURG SUR INDRE :  
M.FERRAND Jacky – CHAMBOURG SUR INDRE,  
M.BIHOUR Etienne – CHAMBOURG SUR INDRE,  
M.DERRE Alain – CHAMBOURG SUR INDRE,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :  
M.FETIVEAU Jean-Pierre – CHAMBOURG SUR INDRE,  
M.BARANGER Jean-Marc – REIGNAC SUR INDRE,  
M.LIGONNIERE Hubert – CHAMBOURG SUR INDRE.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de CHAMBOURG SUR INDRE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHAMBOURG SUR INDRE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHAMBOURG SUR INDRE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHARNIZAY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 14 novembre 1975 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de CHARNIZAY,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHARNIZAY,  
VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2006 modifiant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHARNIZAY,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHARNIZAY en date du 29 octobre 2007 désignant trois propriétaires,  
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 décembre 2007,  
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHARNIZAY, dont le siège est la Mairie de CHARNIZAY, comprend huit membres:

- a) le maire de CHARNIZAY ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de CHARNIZAY :

M.GUIBERT Gérard – CHARNIZAY,  
 M.MOREAU Serge – CHARNIZAY,  
 M.CADIEU Florent – CHARNIZAY,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M. MOREVE Sylvain – CHARNIZAY,  
 M.FREMONT Philippe – CHARNIZAY,  
 M.RAGUIN Gérard – CHARNIZAY.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de CHARNIZAY.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHARNIZAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHARNIZAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DRACHÉ**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
 VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
 VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté du 5 janvier 1963 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de DRACHÉ,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DRACHÉ,

VU la délibération du Conseil Municipal de DRACHE en date du 8 novembre 2007 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 décembre 2007,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de DRACHE, dont le siège est la Mairie de DRACHE, comprend huit membres:

- a) le maire de DRACHE ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de DRACHE :

M.CHEVARD Martial – DRACHE,  
 M.CREUZON Raymond – LA CELLE SAINT AVANT,  
 M.BRION Robert – NOUATRE,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.RIVARD Yves – DRACHE,  
 M.CHAMPIGNY Philippe – DRACHE,  
 M.COUDREAU Charles – SAINT MAURE DE TOURAINE.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de DRACHE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de DRACHE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de DRACHE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de FAYE LA VINEUSE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
 VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU l'arrêté du 5 décembre 1989 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de FAYE LA VINEUSE,  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de FAYE LA VINEUSE,  
 VU la délibération du Conseil Municipal de FAYE LA VINEUSE en date du 26 septembre 2007 désignant trois propriétaires,  
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 17 décembre 2007,  
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de FAYE LA VINEUSE, dont le siège est la Mairie de FAYE LA VINEUSE, comprend huit membres:

- a) le maire de FAYE LA VINEUSE ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de FAYE LA VINEUSE :  
 M.PATROUILLAUT Jean-Claude – FAYE LA VINEUSE,  
 M.CAHAN Stéphane – FAYE LA VINEUSE,  
 M.AUVRAY Bernard – FAYE LA VINEUSE,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :  
 M.BLANCHET Serge – FAYE LA VINEUSE,  
 Mme GUILLEMENT Jacqueline – FAYE LA VINEUSE,  
 M.CAHAN Jean-Claude – FAYE LA VINEUSE.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de FAYE LA VINEUSE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le sous-Préfet de Chinon, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de FAYE LA VINEUSE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FAYE LA VINEUSE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

#### **ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LE PETIT PRESSIGNY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
 VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
 VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU l'arrêté du 14 novembre 1975 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LE PETIT PRESSIGNY,  
 VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LE PETIT PRESSIGNY,  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 modifiant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LE PETIT PRESSIGNY,  
 VU la délibération du Conseil Municipal de LE PETIT PRESSIGNY en date du 9 novembre 2007 désignant trois propriétaires,  
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 3 janvier 2008,  
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LE PETIT PRESSIGNY, dont le siège est la Mairie de LE PETIT PRESSIGNY, comprend huit membres:

- a) le maire de LE PETIT PRESSIGNY ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de LE PETIT PRESSIGNY :  
 M.BARDON Bernard – LE PETIT PRESSIGNY,  
 M.ROYER Philippe – LE PETIT PRESSIGNY,  
 M.REVEILLERE Jean-Luc – LE PETIT PRESSIGNY,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :  
 M.LELIEVRE Bernard – LE PETIT PRESSIGNY,  
 M.MARIN Roger – LE PETIT PRESSIGNY,  
 M.VILLERET Francis – LE PETIT PRESSIGNY.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de LE PETIT PRESSIGNY.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LE PETIT PRESSIGNY, le Trésorier Payeur Général sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LE PETIT PRESSIGNY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LERNÉ**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 10 avril 1967 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LERNÉ,  
VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LERNÉ,  
VU la délibération du Conseil Municipal de LERNÉ en date du 6 novembre 2007 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 17 janvier 2007,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LERNÉ, dont le siège est la Mairie de LERNE, comprend huit membres:

a) le maire de LERNÉE ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de LERNÉ :

M.BARILLON Francis – LERNÉ,  
M.SAVATIER Patrice – LERNÉ,  
M.RENAULT Thierry – LERNÉ,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.BLANCHARD Jean – LERNÉ,  
M.MEIGNANT Laurent – ROIFFE,  
M.BLAIS Thierry – LERNÉ.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de LERNE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le sous-Préfet de Chinon, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LERNE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LERNE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LES HERMITES**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 31 décembre 1982 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LES HERMITES,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LES HERMITES,  
VU la délibération du Conseil Municipal de LES HERMITES en date du 30 novembre 2007 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 19 décembre 2007,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LES HERMITES, dont le siège est la Mairie de LES HERMITES, comprend huit membres:

a) le maire de LES HERMITES ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de LES HERMITES :

M.NAUDIN Jean-Claude – LES HERMITES,  
M.TREMBLAY Dominique – LES HERMITES,  
M.CREPIN Arnaud – LES HERMITES,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.HEGESIPPE Marcel – LES HERMITES,  
M.PASQUIER Daniel – LES HERMITES,  
Mme GUILLIER Annick – LES HERMITES.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de LES HERMITES.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LES HERMITES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LES HERMITES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LUZÉ**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1987 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LUZÉ,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LUZÉ,  
VU la délibération du Conseil Municipal de LUZÉ en date du 28 août 2007 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 24 janvier 2008,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LUZÉ, dont le siège est la Mairie de LUZÉ, comprend huit membres:

- a) le maire de LUZÉ ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de LUZÉ :  
M.VIROLEAU Yannick – LUZÉ,  
M.CLICHY Michel – LUZÉ,  
M.DABILLY Serge – LUZÉ,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :  
M.JUCQUOIS Jean-Claude – LUZÉ,  
M.GIRARD Jean-François – LUZÉ,  
M.DE VALLOIS Jean – LUZÉ.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de LUZÉ.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LUZÉ, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LUZÉ et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARCILLY SUR VIENNE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 6 novembre 1986 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de MARCILLY SUR VIENNE,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARCILLY SUR VIENNE,  
VU la délibération du Conseil Municipal de MARCILLY SUR VIENNE en date du 13 décembre 2007 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 3 janvier 2008,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MARCILLY SUR VIENNE, dont le siège est la Mairie de MARCILLY SUR VIENNE, comprend huit membres:

- a) le maire de MARCILLY SUR VIENNE ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de MARCILLY SUR VIENNE :

M.CHARBONNEAU Jean-Michel – MARCILLY SUR VIENNE,  
M.VALET Jean-Louis – MARCILLY SUR VIENNE,  
M.PROUTEAU Jean-Louis – MARCILLY SUR VIENNE,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.CREUZON Marcel – MAILLE,  
M.MASSE Claude – MARCILLY SUR VIENNE,  
M.MAURICE Claudy – MARCILLY SUR VIENNE.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de MARCILLY SUR VIENNE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le sous-Préfet de Chinon, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MARCILLY SUR VIENNE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MARCILLY SUR VIENNE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONTHODON**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 5 décembre 1983 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de MONTHODON,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONTHODON,  
VU la délibération du Conseil Municipal de MONTHODON en date du 30 novembre 2007 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 24 janvier 2008,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MONTHODON, dont le siège est la Mairie de MONTHODON, comprend huit membres:

a) le maire de MONTHODON ou un conseiller municipal qu'il désigne,  
b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de MONTHODON

M.JOUANNEAU Bernard – MONTHODON,  
M.PODEVIN Daniel – MONTHODON,  
M.SEDILLEAU Jean-Michel – MONTHODON,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.RIGOREAU Gérard – MONTHODON,  
M.DUVIGNEAU Claude – MONTHODON,  
M.JOUANNEAU Pierre – MONTHODON.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de MONTHODON.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MONTHODON, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MONTHODON et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de NOUANS LES FONTAINES**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 6 décembre 1985 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de NOUANS LES FONTAINES,  
VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de NOUANS LES FONTAINES,  
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 modifiant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de NOUANS LES FONTAINES,  
VU la délibération du Conseil Municipal de NOUANS LES FONTAINES en date du 21 janvier 2008 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 3 janvier 2008,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NOUANS LES FONTAINES, dont le siège est la Mairie de NOUANS LES FONTAINES, comprend huit membres:

- a) le maire de NOUANS LES FONTAINES ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de NOUANS LES FONTAINES :

M.PHILIPPON Jean – NOUANS LES FONTAINES,  
M.BERT Rolland – NOUANS LES FONTAINES,  
M.DECHENE Alain – NOUANS LES FONTAINES,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.DEFOND Roland – NOUANS LES FONTAINES,  
M.GUFFROY Régis – NOUANS LES FONTAINES,  
M.VOISIN Philippe – NOUANS LES FONTAINES.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de NOUANS LES FONTAINES.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de NOUANS LES FONTAINES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de NOUANS LES FONTAINES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de PARCAY SUR VIENNE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,

VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté du 6 NOVEMBRE 1986 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de PARCAY SUR VIENNE,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de PARCAY SUR VIENNE,

VU la délibération du Conseil Municipal de PARCAY SUR VIENNE en date du 16 octobre 2007 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 29 janvier 2008,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de PARCAY SUR VIENNE, dont le siège est la Mairie de PARCAY SUR VIENNE, comprend huit membres:

- a) le maire de PARCAY SUR VIENNE ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de PARCAY SUR VIENNE :

M.MILLION Camille – PARCAY SUR VIENNE,  
M.BLANCHARD Yves – PARCAY SUR VIENNE,  
M.ARCHAMBAULT jean – PARCAY SUR VIENNE,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.BARBOT Bernard – PARCAY SUR VIENNE,  
M.BOURGUIGNON Frédéric – PARCAY SUR VIENNE,  
M.BEAUCHET-FILLEAU Henri – PARCAY SUR VIENNE.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de PARCAY SUR VIENNE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le sous-Préfet de Chinon, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de PARCAY SUR VIENNE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de PARCAY SUR VIENNE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VERNEUIL LE CHÂTEAU**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,

VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté du 30 octobre 1970 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de VERNEUIL LE CHÂTEAU,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VERNEUIL LE CHÂTEAU,

VU la délibération du Conseil Municipal de VERNEUIL LE CHATEAU en date du 30 août 2007 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 22 janvier 2008,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VERNEUIL LE CHATEAU, dont le siège est la Mairie de VERNEUIL LE CHATEAU, comprend huit membres:

a) le maire de VERNEUIL LE CHATEAU ou un conseiller municipal qu'il désigne,  
b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de VERNEUIL LE CHATEAU :

M.RAINEAU Jean-Louis – VERNEUIL LE CHATEAU,  
M.MONTIER Jean-Paul – VERNEUIL LE CHATEAU,  
Mme ROUX Gisèle – LA TOUR SAINT GELIN,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.BABIN Michel – LA TOUR SAINT GELIN,  
M.BIGOT Eric – VERNEUIL LE CHATEAU,  
M.SIMONNEAU Jack – VERNEUIL LE CHATEAU.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de VERNEUIL LE CHATEAU.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le sous-Préfet de Chinon, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VERNEUIL LE CHATEAU, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VERNEUIL LE CHATEAU et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VERNEUIL SUR INDRE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,

VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté du 16 novembre 1983 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de VERNEUIL SUR INDRE,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VERNEUIL SUR INDRE,

VU la délibération du Conseil Municipal de VERNEUIL SUR INDRE en date du 11 décembre 2007 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 22 janvier 2008,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VERNEUIL SUR INDRE, dont le siège est la Mairie de VERNEUIL SUR INDRE, comprend huit membres:

a) le maire de VERNEUIL SUR INDRE ou un conseiller municipal qu'il désigne,  
b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de VERNEUIL SUR INDRE :

M.JOUFFRILLON Michel – VERNEUIL SUR INDRE,  
M.BRUNEAU Pierre – VERNEUIL SUR INDRE,  
M.METE Bernard – VERNEUIL SUR INDRE,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.YVARD Patrick – VERNEUIL SUR INDRE,  
M.POUPINEAU Alain – VERNEUIL SUR INDRE,  
M.CHANTEPIE Gérard – VERNEUIL SUR INDRE.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de VERNEUIL SUR INDRE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VERNEUIL SUR INDRE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VERNEUIL SUR INDRE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLELOIN COULANGÉ**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 6 décembre 1985 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de VILLELOIN COULANGÉ,  
VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLELOIN COULANGÉ,  
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 modifiant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLELOIN COULANGÉ,  
VU la délibération du Conseil Municipal de VILLELOIN COULANGÉ en date du 10 décembre 2007 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 23 janvier 2008,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VILLELOIN COULANGÉ, dont le siège est la Mairie de VILLELOIN COULANGÉ, comprend huit membres:

- a) le maire de VILLELOIN COULANGÉ ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de VILLELOIN COULANGÉ :  
M.ROBERT Bernard –VILLELOIN COULANGÉ,  
M.MONPOINT André –VILLELOIN COULANGÉ,  
M.THIBAUT Jeanny –VILLELOIN COULANGÉ,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :  
M.BEGUIN Michel –VILLELOIN COULANGÉ,  
M.GUILLOT Roger –VILLELOIN COULANGÉ,  
M.GARNIER Christian –VILLELOIN COULANGÉ.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de VILLELOIN COULANGÉ.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VILLELOIN COULANGÉ, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VILLELOIN COULANGÉ et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 février 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE**

**ARRÊTÉ portant organisation d'une destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007- 2008, dans le département d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;  
Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le par M. Gilles DAVID, représentant le Conseil Général STA du Sud-Ouest ;  
Considérant la présence de blaireaux sur la commune de Savigny-en-Véron, au lieu-dit « Beaulieu » ;  
Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;  
Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature

ARRÊTE

Article 1 - M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé ou M. Stéphane MEUNIER, piégeur agréé est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau au lieu-dit « Beaulieu », sous la D7, PR 47-400, commune de Savigny-en-Véron.

Article 2 -La destruction se fera par piégeage et déterrage, durant la période comprise entre le 4 février 2008 et le 7 mars 2008 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 - MM. LABOUE et MEUNIER devront s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 -Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, M. Stéphane MEUNIER, piégeur agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 février 2008

Pour le préfet par délégation

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé Sébastien FLORES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ** Portant extension importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « Bernard Baigneux » sis 107 rue

### **Victor Hugo à Tours géré par l'Association de Soins et Services à Domicile en Touraine**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU la demande d'extension importante présentée par l'Association de Soins et Services à Domicile en Touraine (A.S.S.A.D.),

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) émis au cours de sa séance du 14 décembre 2007,

#### **CONSIDÉRANT**

que le maintien à domicile des personnes âgées est l'une des actions prioritaires du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2008-2012 d'Indre-et-Loire,

que l'extension demandée correspond à un besoin recensé sur la zone d'intervention concernée,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association de Soins et Services à Domicile en Touraine (A.S.S.A.D.) sise 107 rue Victor Hugo – B.P. 2974 – 37043 Tours cedex 1 en vue de l'extension importante de 6 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Bernard Baigneux » à TOURS.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 45 places.

ARTICLE 3 : La demande portant sur les 15 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Ville de Tours délimitée par : au nord, la Loire ; à l'est, la rue Nationale (numéros pairs et impairs) ; à l'ouest, la rue Saint François (partie sur la commune de La Riche) ; au sud, la rue Victor Hugo ;

- Canton de La Riche (Berthenay, La Riche, Saint Genouph).

ARTICLE 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 026 5

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 60

Capacité autorisée : 45 places

Capacité installée : 45 places

ARTICLE 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Monsieur le Président du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association de Soins et Services à Domicile en Touraine (A.S.S.A.D.), Mesdames les responsables du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Bernard Bagneux », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ Portant extension importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « La Santé chez Soi » sis 303 rue Giraudeau à Tours géré par l'Association locale A.D.M.R. « La Santé chez Soi »**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU la demande d'extension importante (dont 30 places par transfert de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Richelieu) présentée par l'Association locale A.D.M.R. « La Santé chez Soi »,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) émis au cours de sa séance du 14 décembre 2007,

**CONSIDÉRANT**

que le service permet le maintien à domicile des personnes âgées, orientation prioritaire du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2008-2012 d'Indre-et-Loire,

que le taux d'équipement en places de SSIAD sur l'agglomération tourangelles est actuellement le plus faible du département et que l'extension demandée permettra un rééquilibrage infra départemental de l'équipement en places de SSIAD,

que la montée en charge des places demandées se fera de manière progressive et pourra, le cas échéant, être renégociée en fonction de l'évolution des besoins,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association locale A.D.M.R. « La Santé chez Soi » sise 22 rue Fernand Léger à Tours (37000) en vue de l'extension importante de 30 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Santé chez Soi » de Tours.

ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier 2008, la capacité de l'établissement est fixée à 163 places pour personnes âgées.

ARTICLE 3 : La demande portant sur les 117 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ce service couvre, pour ce qui concerne les personnes âgées, la zone d'intervention suivante :

- Ville de Tours délimitée par : au nord, la Loire ; à l'ouest, la rue Nationale, la rue Victor Hugo et la rue Saint François (partie sur la commune de Tours) ; à l'est, l'autoroute A10 ; au sud, le Cher ;

- Ville de Tours : quartiers des Fontaines et du Technopole ;

- Canton de Montbazou (Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné (bourg)) ;

- Canton de Chambray-lès-Tours (Saint Branches) ;

- Canton de Loches (Tauxigny) ;

- Canton de Richelieu (Assay, Braslou, Braye-sous-Faye, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, La-Tour-Saint-Gelin, Lémeré, Ligré, Luzé, Marigny-Marmande, Razines, Richelieu, Verneuil-le-Château).

ARTICLE 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 024 0

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 60

Capacité autorisée : 163 places

Capacité installée : 163 places

ARTICLE 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre, Madame la Présidente du conseil d'administration de l'Association locale A.D.M.R. « La Santé chez Soi », Madame la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Santé chez Soi », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28 janvier 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «Résidence Les Grands Chênes» à JOUE LES TOURS.**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,  
VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,  
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,  
VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,  
VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975,  
VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'EHPAD «Résidence Les Grands Chênes», sis 12, rue de la fantaisie 37300 Joué-Les-Tours en vue de l'extension de 5 places d'hébergement pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés de l'EHPAD «Résidence Les Grands Chênes» sis à Joué-Les-Tours 37300.  
SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire,  
CONSIDERANT l'intérêt de cette extension, prévue dans la convention tripartite signée le 14 janvier 2008 au regard des besoins de la population identifiés dans le schéma départemental en faveur des personnes âgées.

ARRETEMENT

Article 1 : L'extension non importante de 5 places d'hébergement, pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés, de l'EHPAD «Les Grands Chênes» sis à Joué-Les-Tours 37300 est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de la structure est portée à 115 places.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cédex, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification ou sa publication,

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Général des services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Résidence «Les Grands Chênes», sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 8 février 2008  
Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Patrick SUBREMON  
Le Président du Conseil Général  
d'Indre-et Loire  
Marc POMMEREAU

**ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «Le Manoir du Verger» à VERETZ**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),  
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,  
VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,  
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,  
VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,  
VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975,  
VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du 29 octobre 2007 autorisant le transfert de gestion de la maison de retraite «Girollet» sise à St Patrice 37130, pour une capacité de 13 places,  
VU la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la SAS «Le Manoir du Verger», domiciliée 7, chemin Fier de Pied 37270 Véretz, en vue de

l'extension de 13 places de l'EHPAD «Le manoir du Verger» sis à Veretz 37270.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

#### ARRETENT

Article 1 : L'extension non importante de 13 places de l'EHPAD «Le manoir du Verger» sis à Veretz 37270 est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de la structure est arrêtée à 68 places.

Article 3 : L'ouverture des 13 places nouvelles est soumise à l'organisation d'une visite préalable de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, ainsi qu'à la signature d'un avenant à la convention tripartite du 8 décembre 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cédex, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification ou sa publication,

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Général des services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité, Monsieur le Président Directeur Général de la SAS «Le Manoir du Verger», sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 8 février 2008

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Patrick SUBREMON

Le Président du Conseil Général

d'Indre-et Loire

Marc POMMEREAU

#### **ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes géré par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise/Château-Renault**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 31 décembre 2004 autorisant l'extension et la transformation des maisons de retraite géré par le Centre hospitalier intercommunal d'Amboise/Château-Renault en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier intercommunal d'Amboise/Château-Renault en vue de la création de 10 places d'accueil de jour pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le site de l'EHPAD « Ambroise Paré » à Amboise,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTENT

Article 1 : L'extension non importante de 10 places d'accueil de jour pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés est autorisée pour l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes géré par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise/Château-Renault.

N° d'identité de l'établissement : 37 001 151 2

Article 2 : La capacité totale de la structure est arrêtée à 458 places réparties de la manière suivante :

- 448 lits d'hébergement indifférenciés pour des personnes âgées dépendantes,

- 10 places d'accueil de jour pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés dans les locaux de l'E.H.P.A.D. « Ambroise Paré » à Amboise.

Article 3 : L'ouverture de l'unité des 10 places d'accueil de jour pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées est soumise à l'organisation d'une visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : La mise en œuvre de ces places d'accueil de jour correspond à la création d'un service spécifique faisant l'objet d'un budget individualisé.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Monsieur le Président du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la

Solidarité, Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre hospitalier intercommunal d'Amboise/Château-Renault, Monsieur le Directeur du Centre hospitalier intercommunal d'Amboise/Château-Renault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 février 2008

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Patrick SUBREMON

Le Président du Conseil Général

d'Indre-et Loire

Marc POMMEREAU

**ARRÊTÉ Autorisant le transfert de gestion à l'Association de Gestion d'Equipements pour la Vieillesse de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Relais S.E.P.I.A. » sis Rond-Point de l'Europe - 37160 Descartes et portant extension non importante de la capacité**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

VU l'arrêté en date du 5 février 2007 autorisant la transformation des 19 places de l'établissement d'hébergement temporaire « Relais S.E.P.I.A. » en 19 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.),

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Descartes en date du 3 décembre 2007 portant approbation du délégataire de service public et autorisant la signature de la convention de délégation de service public pour la gestion du « Relais S.E.P.I.A. » par l'Association de Gestion d'Equipements pour la Vieillesse (A.G.E.VIE.),

VU la demande d'extension non importante de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes « Relais S.E.P.I.A. » de Descartes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : La gestion de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Relais S.E.P.I.A. » sis Rond-Point de l'Europe à Descartes (37160), est confiée à l'Association de Gestion d'Equipements pour la Vieillesse (A.G.E.VIE.) dont le siège social est situé 303 rue Giraudeau à Tours (37000).

Article 2 : La demande d'extension non importante de 1 place d'accueil de jour pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au « Relais S.E.P.I.A. » est autorisée à compter du 1er janvier 2008.

Article 3 : La capacité totale de la structure est arrêtée à 20 places réparties ainsi qu'il suit :

- 17 places d'hébergement pour des personnes âgées dépendantes,

- 3 places d'accueil de jour pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° de l'Entité Juridique : 37 001 150 4

Code statut : 60

N° d'identité de l'établissement : 37 001 151 2

Code catégorie : 394

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Capacité autorisée : 17 places

Capacité installée : 17 places

Code catégorie : 207

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

Capacité autorisée : 3 places

Capacité installée : 3 places

Article 5 : L'ouverture des 3 places d'accueil de jour pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées correspond à la création d'un service spécifique faisant l'objet d'un budget individualisé.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Monsieur le Président du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité, Monsieur le Président de l'Association de Gestion d'Equipements pour la Vieillesse (A.G.E.VIE.), Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 février 2008  
Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Patrick SUBREMON  
Le Président du Conseil Général  
d'Indre-et Loire  
Marc POMMERAU

**ARRÊTÉ Portant extension importante de la capacité d'hébergement de la Maison de retraite « Les Glycines », gérée par la Société Hospitalière de Touraine et autorisant sa transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Le Président du Conseil Général d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,  
VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,  
VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,  
VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,  
VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,  
VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, en date du 30 novembre 2006, autorisant l'extension de 20 places de la maison de retraite privée « Les Glycines » à Tours (par transfert de l'autorisation des 20 places de la maison de retraite « Le Coteau » à Vernou-sur-Brenne), portant la capacité de l'établissement à 65 places,  
VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 22 décembre 2006 refusant l'extension importante de 22 places de la maison de retraite « Les Glycines » à Tours,  
VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 22 décembre 2006 portant classement prioritaire des projets de création ou d'extension d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,  
**CONSIDÉRANT**  
que l'extension de la structure permet de réduire le déficit en places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et malades psychiatriques stabilisés vieillissants sur la zone géographique de l'agglomération tourangelle, orientation prioritaire du schéma

départemental en faveur des personnes âgées 2008-2012 d'Indre-et-Loire,  
que le coût prévisionnel du projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : L'extension de 22 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée « Les Glycines », gérée par la Société Hospitalière de Touraine, est autorisée.

N° d'identité de l'établissement : 37 010 390 5

Article 2 : La maison de retraite privée « Les Glycines » est autorisée à fonctionner en qualité d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et à dispenser des soins aux assurés sociaux dans la limite de la capacité autorisée, soit 87 lits répartis de la manière suivante :

- 51 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une unité de vie,
- 15 places habilitées à l'aide sociale d'hébergement permanent pour malades psychiatriques stabilisés vieillissants, au sein d'une unité de vie,
- 5 places d'hébergement temporaire,
- 2 places d'accueil de jour.

Article 3 : Cette autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès le transfert de la totalité des lits dans les nouveaux locaux sis sur la Commune de Fondettes et après organisation de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et signature d'une nouvelle convention tripartite.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Monsieur le Président du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre, Monsieur le Président Directeur Général de la Société Hospitalière de Touraine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 février 2008  
Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Patrick SUBREMON  
Le Président du Conseil Général  
d'Indre-et-Loire  
Marc POMMEREAU

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition de la  
conférence régionale de santé du Centre**

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre  
National du Mérite

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la  
politique de santé publique, notamment ses articles 6 et  
158 ;

VU le décret n°2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux  
conférences régionales ou territoriales de santé et  
modifiant le Code de la santé publique (dispositions  
réglementaires) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-205 du 15 décembre 2005  
relatif à la composition de la conférence régionale de santé  
du Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-310 du 22 décembre 2006  
relatif à la composition de la conférence régionale de santé  
du Centre ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 06-310 du  
22 décembre 2006 relatif à la composition du deuxième  
collège de la conférence régionale de santé du Centre est  
modifié ainsi qu'il suit.

Un dispositif d'agrément des associations, au niveau  
national et au niveau régional a été prévu pour permettre la  
représentation et la participation des usagers du système de  
santé dans les instances hospitalières ou de santé publique.  
Dans ce cadre, les représentants des usagers dans les  
diverses instances concernées doivent être désignés parmi  
les candidats proposés par les associations agréées.

En application de ces dispositions, la délivrance de  
l'agrément autorise les membres des associations de  
malades et d'usagers du système de santé mentionnées ci-  
dessous à siéger dans la conférence régionale de santé.

Article 2 : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants  
des malades et des usagers du système de santé. Il  
comprend 20 membres :

Association AIDES – Loiret  
Monsieur Thierry TRILLES, Coordinateur des  
programmes départementaux.

Association des Insuffisants rénaux de la région Centre –  
Val de Loire (AIR Centre – Val de Loire)  
Monsieur Jean-Louis GIRAULT, Président.

Association des Insuffisants respiratoires du Centre (AIR  
Centre)

Monsieur Charles DOUCHET, Président.

Association Alliance maladies rares  
Monsieur Alain HUGUET, Délégué régional

Association régionale des diabétiques du Centre (ARDC)  
Monsieur André BOIREAU, Président.

Association ASUD Loiret – Groupe d'auto-support et de  
réduction des risques des usagers de drogue  
Madame Marjorie CORIDON, Coordinatrice.

Association SOS Hépatites Centre - Val de Loire  
Madame Danièle DESCLERC-DULAC, Présidente.

Association Vaincre la mucoviscidose  
Monsieur Ghislain VISSE, Délégué territorial Centre Val  
de Loire.

Collectif interassociatif sur la santé (CISS région Centre)  
Madame Marie-France BERDAT-DELLIER, Secrétaire  
générale du Bureau.

Fédération départementale des aînés ruraux du Loiret  
Madame Raymonde GARREAU, Présidente.

Fédération nationale des accidentés du travail et des  
handicapés du Loiret (FNATH)  
Monsieur Philippe LAMBERT, Président de la section  
locale d'Orléans.

Fédération régionale des familles rurales  
Madame Yvette TRIMAILLE, Présidente.

Fédération régionale du Centre du mouvement français  
pour le planning familial  
Madame Assia KESRI, Coordinatrice régionale.

Ligue nationale contre le cancer – délégation de Loir-et-  
Cher  
Monsieur Jean-Michel LE MAUFF, Président.

Mouvement Vie libre – Comité régional du Centre  
Monsieur Patrick PARDESSUS, Responsable régional.

Touraine Alzheimer  
Madame Dominique BEAUCHAMP, Présidente.

Union fédérale des consommateurs – Loiret (UFC)  
Monsieur Jacques ADAM, Vice-président.

Union interdépartementale des UDAF du Centre (URAF)  
Monsieur Marc GRENNAN, Président.

Union locale consommation, logement et cadre de vie  
(CLCV)  
Monsieur Christian HERRERA, Vice-Président.

Union nationale des amis et des familles de malades  
mentaux (UNAFAM)  
Madame Monique TISSIER, Déléguée régionale.

Article 3 : Les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements précédemment énumérés.

Fait à Orléans, le 18 février 2008

Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret  
Signé : Jean-Michel BERARD

**ARRÊTÉ MODIFICATIF portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R.1142-5 ; R 1142-6 ; R 1142-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7/2006 du 16 mars 2006 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-149 en date du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du Pôle "Santé Publique et Cohésion Sociale" Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°7/2006 est modifié comme suit :

est désignée comme membre de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre :

V – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

4) Melle Pauline LOISEAU, étudiante en droit social – droit de la santé, en remplacement de Madame Céline WASMER, démissionnaire.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et des préfectures des départements.

Fait à Orléans, le 27 février 2008

Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales  
La Directrice adjointe, Secrétaire Générale  
Signé : Brigitte GIOVANNETTI

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**ARRÊTÉ N° 08-D-21 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Loches – N Finess 370000614**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier de Loches en date du 9 mars 2007;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Loches est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à 0,985.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports,

un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2008

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-D-18 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier régional et universitaire de Tours – N° Finess 370000481**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;  
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;  
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier régional et universitaire de Tours en date du 19 décembre 2007;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier régional et universitaire de Tours est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à 0,984.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports,  
un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2008  
Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-D-19 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier intercommunal d'Amboise /Château-Renault – N Finess 370000564**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;  
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;  
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise / Château-Renault en date du 9 mars 2007;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier intercommunal d'Amboise / Château-Renault est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à 0,977.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports,  
un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2008  
Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-D-20 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier du Chinonais – N° Finess 370000606**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;  
 Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;  
 Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;  
 Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;  
 Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;  
 Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
 Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier du Chinonais en date du 19 décembre 2007;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>: le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier du Chinonais est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à 0,944.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
 un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports,  
 un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2008  
 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
 signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-D-21A Précisant à quatre chiffres après la décimale le coefficient de transition du centre hospitalier de Loches** (Finess n 370000614)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;  
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;  
 Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier de Loches en date du 9 mars 2007 ;

Vu l'arrêté n°08-D-21 du 23 janvier 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Loches;

Arrête

Article 1er L'article 1er de l'arrêté susvisé n° 08-D-21 du 23 janvier 2008 est modifié ainsi qu'il suit: le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Loches est fixé au 1er janvier 2008 à 0,9845

Article 2: sans changement.

Article 3: le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 6 février 2008  
 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
 signé: Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-D-18A Précisant à quatre chiffres après la décimale le coefficient de transition du centre hospitalier régional et universitaire de Tours** (Finess n 370000481)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;  
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;  
 Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;  
 Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;  
 Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;  
 Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des

établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier régional et universitaire de Tours en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°08-D-18 du 23 janvier 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le coefficient de transition du centre hospitalier régional et universitaire de Tours ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé n° 08-D-18 du 23 janvier 2008 est modifié ainsi qu'il suit: le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier régional et universitaire de Tours est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à 0,9837

Article 2: sans changement.

Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 6 février 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé: Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-D-19A Précisant à quatre chiffres après la décimale le coefficient de transition du centre hospitalier intercommunal d'Amboise/Château-Renault**

(Finess n 370000564)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les

dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise / Château-Renault en date du 9 mars 2007 ;

Vu l'arrêté n°08-D-19 du 23 janvier 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le coefficient de transition du centre hospitalier intercommunal d'Amboise / Château-Renault ;

Arrête

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé n° 08-D-19 du 23 janvier 2008 est modifié ainsi qu'il suit: le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier intercommunal d'Amboise / Château-Renault est fixé au 1er janvier 2008 à 0,9773

Article 2: sans changement.

Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 6 février 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé: Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 08-D-20A Précisant à quatre chiffres après la décimale le coefficient de transition du centre hospitalier du Chinonais**  
(Finess n 370000606)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier du Chinonais en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°08-D-20 du 23 janvier 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le coefficient de transition du centre hospitalier du Chinonais ;

Arrête

Article 1er L'article 1er de l'arrêté susvisé n° 08-D-20 du 23 janvier 2008 est modifié ainsi qu'il suit: le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier du Chinonais est fixé au 1er janvier 2008 à 0,9435

Article 2: sans changement.

Article 3: le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 6 février 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé: Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-04I Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Loches au titre de l'activité déclarée au mois de décembre**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre le 31 janvier 2008 par le centre hospitalier de Loches ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 404 623,78 € soit :

380 169,21 € au titre de la part tarifée à l'activité,  
18 598,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
5 855,88 € au titre des produits et prestations,  
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,  
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 07 février 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-01I Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Tours au titre de l'activité déclarée au mois de décembre**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des

établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre le 6 février 2008 par le centre hospitalier de Tours ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 13 350 297,20 € soit :

12 558 018,09 € au titre de la part tarifée à l'activité,  
190 258,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
602 020,83 € au titre des produits et prestations,  
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,  
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 07 février 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-02I Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'activité déclarée au mois de décembre**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre le 5 février 2008 par le centre hospitalier d'Amboise ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 744 464,85 € soit :

704 907,13 € au titre de la part tarifée à l'activité,  
33 983,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
5 573,89 € au titre des produits et prestations,  
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,  
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 07 février 2008

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-03I Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Chinon au titre de l'activité déclarée au mois de décembre**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre le 1 février 2008 par le centre hospitalier de Chinon ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 712 755,45 € soit :

641 281,67 € au titre de la part tarifée à l'activité,  
67 964,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
3 508,94 € au titre des produits et prestations,  
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,  
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 07 février 2008

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL  
UNIVERSITAIRE DE TOURS**

**Direction Centre Hospitalier de Luynes**

**Monsieur Alain TESSIER**

**Ordonnateur Délégué**

**Délégation de signature** du 10 décembre 2007

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,

vu le décret n° 2005- 840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34

vu l'arrêté en date du 20 décembre 2001 nommant M. Alain TESSIER dans le grade d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Luynes,

vu la convention de mise à disposition au Centre Hospitalier de Luynes, de Monsieur Frédéric MAZURIER en qualité de directeur, à compter du 19 novembre 2007 et pour une durée d'un an, à hauteur d'une quotité de 90 %.

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

Décide

article 1<sup>er</sup> : M. Alain TESSIER est nommé ordonnateur délégué et, à ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric MAZURIER, reçoit délégation de signature pour :

tous les actes de gestion administrative financière courante de l'Établissement,

l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget et pour tout document comptable s'y rapportant,

tous les actes de gestion administrative courante en matière de gestion des ressources humaines, à l'exception des contrats et décisions relatives aux médecins et les décisions de recrutement ou de nomination des cadres ou responsables de services,

la délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence des services financiers et du service des ressources humaines, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Luynes, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Luynes, et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Direction des Achats, de l'Équipement et de la Logistique**

**Madame Nicole MERY**  
**Responsable du site de l'hôpital Clocheville**  
**Délégation** du 18 décembre 2007

Le Directeur Général,  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,  
 Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 1980 nommant Madame Nicole MERY en qualité chef de bureau titulaire au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
 Vu la décision du 21 décembre 2001 reclassant Madame Nicole MERY attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de ses fonctions de responsable de site de l'Hôpital Clocheville du Centre Hospitalier Régional Universitaire de TOURS, Madame Nicole MERY reçoit délégation de signature pour signer les pièces administratives relatives aux transports de corps, aux interrogations du Registre national des refus de prélèvement et aux autorisations d'autopsies, ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Direction référente de Pôles**

**Monsieur Jean-Paul TETARD**  
**Directeur Adjoint**  
**Délégation** du 18 décembre 2007

Le Directeur Général,  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,  
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 15 novembre 2002 nommant Monsieur Jean-Paul TÊTARD Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Paul TÊTARD est chargé de la direction référente du pôle biologie, de la direction référente du pôle imagerie, de la direction référente du pôle microbiologie-infectiologie ainsi que de la direction référente du pôle tête et cou du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Jean-Paul TÊTARD reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice PRIGNEAU, directeur référent du pôle Psychiatrie et du pôle pathologies digestives, hépatiques et endocriniennes du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Jean-Paul TÊTARD reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement des malades mentaux.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique

#### **Direction de la Qualité et du Droit des Usagers**

**Madame Dominique OSU**  
**Directeur Adjoint**  
**Délégation** du 18 décembre 2007

Le Directeur Général,  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,  
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Madame Dominique OSU, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Madame Dominique OSU est chargée de la direction de la qualité et des relations avec les usagers, de la direction référente du pôle blocs opératoires ainsi que de la direction référente du pôle anesthésie, réanimation chirurgicale, SAMU-SMUR 37, coordination des prélèvements d'organes et de tissus du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Dominique OSU reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

#### **Direction du Personnel et des Affaires Sociales**

**Madame Delphine BENOIT**  
**Directrice-Ajointe de la Crèche Familiale du CHRU de Tours**  
**Délégation** du 18 décembre 2007

Le Directeur Général,  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes.  
 Vu la décision d'affectation du 1<sup>er</sup> novembre 2003 de Madame Delphine BENOIT, puéricultrice.

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Madame Delphine BENOIT est nommée en qualité de Directrice-Adjointe de la crèche familiale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gisèle BERNARD, directrice de la crèche du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Delphine BENOIT, puéricultrice reçoit délégation de signature pour :

la mise en œuvre du projet éducatif de la crèche,  
 la coordination avec les institutions ou autres intervenants extérieurs en liaison s'il y a lieu avec la Direction du Personnel et Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,  
 tous les autres actes de gestion courante de son service en particulier les dérogations d'horaire de travail ou les autorisations d'absence et de congé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

\_\_\_\_\_

**Madame Gisèle BERNARD**  
**Directrice de la Crèche Familiale du CHRU de Tours**  
**Délégation du 18 décembre 2007**

Le Directeur Général,  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes.  
 Vu la décision d'affectation du 06 novembre 2006 de Madame Gisèle BERNARD, puéricultrice

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Madame Gisèle BERNARD est affectée à la Crèche Familiale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours en qualité de directrice.

A ce titre, Madame Gisèle BERNARD, directrice de la crèche du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours reçoit délégation de signature pour :

la mise en œuvre du projet éducatif de la crèche,  
 la coordination avec les institutions ou autres intervenants extérieurs en liaison s'il y a lieu avec la Direction du Personnel et Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,  
 tous les autres actes de gestion courante de son service en particulier les dérogations d'horaire de travail ou les autorisations d'absence et de congé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

\_\_\_\_\_

**Direction des Affaires Médicales et de la Recherche**

**Mademoiselle Agnès CORNILLAULT**  
**Directeur Adjoint**  
**Délégation du 18 décembre 2007**

Le Directeur Général,  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,  
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007 nommant Mademoiselle Agnès CORNILLAULT directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Mademoiselle Agnès CORNILLAULT est chargée de la direction des affaires médicales et de la recherche ainsi que de la direction référente du pôle recherche clinique, pharmacologie clinique, santé publique du Centre Hospitalier régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Mademoiselle CORNILLAULT reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique

\_\_\_\_\_

**Direction du Personnel et des Affaires Sociales**

**Madame Anne GASCHET**  
**Directrice-Adjointe de la Crèche Familiale du CHRU de Tours**  
**Délégation du 18 décembre 2007**

Le Directeur Général,  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes.

Vu la décision d'affectation du 15 avril 2007 de Madame Anne GASCHET, puéricultrice.

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Madame Anne GASCHET est nommée en qualité de Directrice-Adjointe de la crèche familiale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gisèle BERNARD, directrice de la crèche du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Anne GASCHET, puéricultrice reçoit délégation de signature pour :

- la mise en œuvre du projet éducatif de la crèche,
- la coordination avec les institutions ou autres intervenants extérieurs en liaison s'il y a lieu avec la Direction du Personnel et Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
- tous les autres actes de gestion courante de son service en particulier les dérogations d'horaire de travail ou les autorisations d'absence et de congé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

## **Direction des Finances et du Système d'Information**

**Madame Anne-Claude GRITTON**

**Directeur Adjoint**

**Délégation** du 18 décembre 2007

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 mars 2007 nommant Mademoiselle Anne-Claude GRITTON, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes.

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Mademoiselle Anne-Claude GRITTON est affectée à la Direction des Finances et du Système d'Information du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint chargé de la Direction des Finances et des Systèmes d'Information, Mademoiselle Anne-Claude GRITTON reçoit délégation de signature pour :

l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes, tout document budgétaire et comptable s'y rapportant, l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie,

les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,

- tous les actes de gestion courante de cette direction en particulier, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, ainsi que les assignations au travail.

- la gestion patrimoniale de l'établissement.

Article 2 : Mademoiselle Anne-Claude GRITTON est chargée de la direction référente du pôle médicaments et dispositifs médicaux du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre Mademoiselle Anne-Claude GRITTON reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique

**Direction référente de Pôles**  
**Madame Anne MADOIRE**  
**Directeur Adjoint**  
**Délégation** du 18 décembre 2007

Le Directeur Général,  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,  
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Mademoiselle Anne MADOIRE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Mademoiselle Anne MADOIRE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et au Centre Hospitalier de Luynes,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1er : Mademoiselle Anne MADOIRE est chargée de la direction référente du pôle chirurgie pédiatrique, de la direction référente du pôle gynécologie, obstétrique, et reproduction humaine, de la direction référente du pôle médecine pédiatrique ainsi que de la direction référente du pôle urologie, néphrologie, immunologie clinique du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre Mademoiselle Anne MADOIRE reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique

**Direction de la Coopération, Direction référente de Pôle**  
**Madame Anne OULES**  
**Directeur Adjoint**  
**Délégation** du 18 décembre 2007

Le Directeur Général,  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,  
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> octobre 1996 nommant Madame Anne OULÈS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Madame Anne OULÈS est chargée de la direction de la coopération et de la direction référente du pôle cancérologie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Anne OULÈS reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice PRIGNEAU, directeur référent de pôle Psychiatrie ou du pôle pathologies digestives, hépatiques et endocriniennes du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Anne OULES reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement des malades mentaux.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique

**Direction des Services Techniques**  
**Monsieur Jean-Louis AURY**  
**Ingénieur en chef, Directeur des Services Techniques**  
**Délégation du 18 décembre 2007**

Le Directeur Général,  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,  
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> février 1987 nommant Monsieur Jean-Louis AURY, en qualité d'ingénieur en chef, directeur des services techniques au Centre Hospitalier régional et Universitaire de Tours,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Louis AURY, ingénieur général, est chargé de la direction des Services Techniques.

A ce titre, il reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : Monsieur Jean-Louis AURY est autorisé à engager les dépenses et à signer les pièces justificatives de service fait au titre des commandes imputables sur les comptes ci-après dans le cadre des crédits mis à sa disposition par le directeur des affaires financières du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours :

- section d'exploitation : comptes 602162, 6131582, 615221, 615222; 615223, 615224, 606211, 60263, 60261, 606213, 606231, 606232.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Direction des Finances et du Système d'Information**  
**Monsieur Olivier BOSSARD**  
**Directeur Adjoint**  
**Délégation du 18 décembre 2007**

Le Directeur Général,  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,  
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 5 juin 1998 nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1 : Monsieur Olivier BOSSARD est chargé de la Direction des Finances et du Système d'Information du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, il reçoit délégation de signature pour :

- l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes,  
 - tout document budgétaire et comptable s'y rapportant,  
 - l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie,  
 - les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,  
 - tous les actes de gestion courante de cette direction en particulier les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,  
 - la gestion patrimoniale de l'établissement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique

**Direction des Travaux, Direction de la communication,  
Direction du Centre Hospitalier de Chinon.  
Monsieur Patrick FAUGEROLAS  
Directeur Adjoint  
Délégation du 18 décembre 2007**

Le Directeur Général,  
Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,  
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et au Centre Hospitalier de Chinon (37),  
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes (37),  
Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et le Centre Hospitalier de Chinon,

décide :

Article 1er : Monsieur Patrick FAUGEROLAS est chargé de la direction des travaux et de la communication du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Patrick FAUGEROLAS reçoit délégation de signature pour tous les actes concernant la gestion administrative. Il est en particulier habilité à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : Dans le cadre de sa mise à disposition auprès du Centre Hospitalier de Chinon, Monsieur Patrick FAUGEROLAS, reçoit délégation de signature, pour :

- l'engagement des dépenses et le recouvrement des créances  
- la représentation, la gestion et la conduite générale du Centre Hospitalier de Chinon,  
- la signature de tout acte, y compris les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail,  
- la gestion administrative du personnel médical,

- l'ensemble des actes et fonctions du représentant du pouvoir adjudicateur dans le domaine des marchés publics.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Chinon, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Chinon, et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Direction référente de Pôles  
Monsieur Olivier FERRENDIER  
Directeur Adjoint  
Délégation du 18 décembre 2007**

Le Directeur Général,  
Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,  
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
Vu l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 nommant Monsieur Olivier FERRENDIER, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes.

décide :

Article 1er : Monsieur Olivier FERRENDIER est chargé de la direction référente du pôle cœur, thorax, vaisseaux, hémostasie, de la direction référente du pôle médecine interne, pneumologie, réanimation, urgences, ainsi que de la direction référente du pôle reconstruction – peau et morphologie, appareil locomoteur du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Olivier FERRENDIER reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique

**Direction des Achats, de l'Équipement et de la Logistique**

**Monsieur Pierre JAULHAC**

**Responsable du site de l'hôpital Trousseau**

**Délégation** du 18 décembre 2007

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

Vu la décision en date du 1er septembre 1992 nommant Monsieur Pierre JAULHAC en qualité chef de bureau titulaire au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

Vu la décision du 21 décembre 2002 reclassant Monsieur Pierre JAULHAC attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de ses fonctions de responsable de site de l'Hôpital Trousseau du Centre Hospitalier Régional Universitaire de TOURS, Monsieur Pierre JAULHAC reçoit délégation de signature pour signer les pièces administratives relatives aux transports de corps, aux interrogations du Registre national des refus de prélèvement et aux autorisations d'autopsies, ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique

**Direction référente de Pôle, Direction du Centre Hospitalier de Luynes.**

**Monsieur Frédéric MAZURIER**

**Directeur Adjoint**

**Délégation** du 18 décembre 2007

Le Directeur Général

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur MAZURIER auprès du Centre Hospitalier de Luynes à compter du 19 novembre 2007,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1er : Monsieur Frédéric MAZURIER est chargé de la direction référente du pôle gérontologie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Frédéric MAZURIER reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : Dans le cadre de sa mise à disposition auprès du Centre Hospitalier de Luynes, Monsieur Frédéric MAZURIER reçoit délégation de signature, pour :

- l'engagement des dépenses et le recouvrement des créances,

la représentation, la gestion et la conduite générale du Centre Hospitalier de Luynes,

la signature de tout acte, y compris les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail,

la gestion administrative du personnel médical,

l'ensemble des actes et fonctions du représentant du pouvoir adjudicateur dans le domaine des marchés publics.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Luynes, communiquée au Conseil d'Administration de Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Luynes et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Direction des Achats, de l'Équipement et de la Logistique**

**Monsieur Daniel THIAUDIERE**

**Directeur Adjoint**

**Délégation** du 18 décembre 2007

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 nommant Monsieur Daniel THIAUDIERE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes.

décide :

Article 1er : Monsieur Daniel THIAUDIERE est affecté à la direction des achats, de l'équipement et de la logistique du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LAMY, Monsieur Daniel THIAUDIERE reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, en particulier les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

- tous les documents relatifs à l'exécution des marchés de fournitures, services et travaux du CHRU,

- procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services.

- procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes,

- assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

- procéder aux contrôles des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité, pour la gestion des magasins généraux et pour la conservation de certains biens mobiliers,

à l'exception :

- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux du CHRU,

- des actes d'engagement, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés de fournitures, services et travaux du CHRU,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique

**Direction des Achats, de l'Équipement et de la Logistique**

**Monsieur Richard VIOLANTE**

**Responsable des sites de l'hôpital de Bretonneau et de l'Ermitage**

**Délégation** du 18 décembre 2007

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> janvier 1996 nommant Monsieur Richard VIOLANTE en qualité de chef de projet contractuel au Centre Hospitalier Universitaire de Tours

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de ses fonctions de responsable de site de l'Hôpital Bretonneau et de l'Ermitage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de TOURS, Monsieur Richard VIOLANTE reçoit délégation de signature pour signer les pièces administratives relatives aux transports de corps, aux interrogations du Registre national des refus de prélèvement et aux autorisations d'autopsies, ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Direction du Personnel et des Affaires Sociales**  
**Madame Sophie GUERRAZ**  
**Directeur Adjoint**  
**Délégation** du 18 décembre 2007

Le Directeur Général,  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,  
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2001 nommant Madame Sophie GUERRAZ, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1<sup>er</sup> : Madame Sophie GUERRAZ est chargée de la direction du personnel et des affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Sophie GUERRAZ reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail, et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

des décisions d'ordre disciplinaire,

des ordres de mission du personnel de direction, des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique

**Direction du Personnel et des Affaires Sociales**  
**Madame Violaine MIZZI**  
**Directeur Adjoint**  
**Délégation** du 18 décembre 2007

Le Directeur Général,  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,  
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007 nommant Madame Violaine MIZZI, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1er : Madame Violaine MIZZI est affectée à la direction du personnel et des affaires sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GUERRAZ, Madame Violaine MIZZI reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

des décisions d'ordre disciplinaire,  
 des ordres de mission du personnel de direction, des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique

**Direction des Achats, de l'Équipement et de la Logistique**

**Monsieur Alain LAMY**

**Directeur Adjoint**

**Délégation** du 18 décembre 2007

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 1997 nommant Monsieur Alain LAMY, attaché de direction au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1er : Monsieur Alain LAMY est chargé de la direction des achats, de l'équipement et de la logistique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Alain LAMY reçoit délégation de signature, pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

- tous les documents relatifs à la passation et l'exécution des marchés de fournitures, services et travaux du CHRU,

- procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services.

- procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes.

- assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du CHRU.

- procéder aux contrôles des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité, pour la gestion des magasins généraux et pour la conservation de certains biens mobiliers

à l'exception :

- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux du CHRU,

- des actes d'engagement, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés de fournitures, services et travaux du CHRU,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé publique.

**Direction référente de Pôles**

**Monsieur Fabrice PRIGNEAU**

**Directeur Adjoint**

**Délégation** du 18 décembre 2007

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 2003 nommant Monsieur Fabrice PRIGNEAU, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1er : Monsieur Fabrice PRIGNEAU est chargé de la direction référente du pôle psychiatrie et de la direction référente du pôle pathologies digestives, hépatiques et endocriniennes du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Fabrice PRIGNEAU reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à établir :

- tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement des malades mentaux,
- les dérogations horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique

**Direction du Centre Hospitalier de Luynes**  
**Madame Marie BOYER**  
**Praticien Hospitalier**  
**Délégation** du 10 décembre 2007

Le Directeur Général,  
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 vu l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,  
 vu le décret n° 2005- 840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34,  
 vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 nommant Madame Marie BOYER praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier de Luynes.  
 vu la convention de mise à disposition au Centre Hospitalier de Luynes, de Monsieur Frédéric MAZURIER en qualité de directeur, à compter du 19 novembre 2007 et pour une durée d'un an, à hauteur d'une quotité de 90 %.  
 vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

Décide

article 1<sup>er</sup> : Madame Marie BOYER reçoit délégation de signature pour :

tous les bons de commandes relatifs aux comptes budgétaires de la pharmacie,

La gestion des stocks de la pharmacie,

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence du service de la pharmacie, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Luynes, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Luynes, et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Monsieur Frédéric MAZURIER**  
**Directeur Adjoint**  
**Délégation** du 10 décembre 2007

Le Directeur Général,  
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
 vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
 vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
 vu la convention de mise à disposition au Centre Hospitalier de Luynes, de Monsieur Frédéric MAZURIER en qualité de directeur, à compter du 19 novembre 2007 et pour une durée d'un an, à hauteur d'une quotité de 90 %.  
 vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

décide :

article 1 : Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Luynes, reçoit délégation de signature, pour :

la représentation, la gestion et la conduite générale du Centre Hospitalier de Luynes,

la signature de tout acte, y compris pour les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail, la gestion administrative du personnel médical, l'ensemble des actes et fonctions de Personne Responsable des Marchés.

article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Luynes, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Luynes, et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

**Direction des Finances et du Système d'Information**  
**Madame Laëtitia DESLANDE**  
**Attachée d'Administration Hospitalière**  
**Délégation du 23 janvier 2008**

Le Directeur Général,  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes.

décide :

Article 1 : Madame Laëtitia DESLANDE, Attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour procéder, en cas d'empêchement de Mr Olivier BOSSARD, au nom et pour le compte du CHRU de Tours, aux tirages et remboursements de la ligne de trésorerie

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

**Direction des Finances et du Système d'Information**  
**Madame Chantal DOUSSARD**  
**Adjoint des Cadres**  
**Délégation du 23 janvier 2008**

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes.

décide :

Article 1 : Madame Chantal DOUSSARD, Adjoint des cadres, reçoit délégation de signature pour procéder, en cas d'empêchement de Mme Laëtitia DESLANDE, au nom et pour le compte du CHRU de Tours, aux tirages et remboursements de la ligne de trésorerie

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

**Direction des Finances et du Système d'Information**  
**Madame Fabienne KRAFT**  
**Adjoint des Cadres**  
**Délégation du 23 janvier 2008**

Le Directeur Général,  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes.

décide :

Article 1 : Madame Fabienne KRAFT, Adjoint des cadres, reçoit délégation de signature pour procéder, en cas d'empêchement de Mme Laëtitia DESLANDE, au nom et pour le compte du CHRU de Tours, aux tirages et remboursements de la ligne de trésorerie

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Direction référente du pôle psychiatrie, secteur de gestion des tutelles**

**Madame Danielle CLÉRY, Adjoint administratif,  
Décision d'affectation du 31 janvier 2007.**

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs et ses textes d'application,

Vu l'arrêté du Ministère de la Justice du 4 mars 1970,

Vu l'article 496-2 alinéa 2 du Code civil,

Vu l'article 499 du Code civil,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1er : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, Madame Danielle CLÉRY, adjoint administratif, est affectée au secteur de gestion des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie du CHRU de Tours.

Article 2 : A ce titre, Madame Danielle CLÉRY pourra être désignée par le juge des tutelles gérant de tutelles, curateur, pour les patients relevant des services du CHRU de Tours en application de l'article 499 du code civil.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à Monsieur le Juge des Tutelles et publiée au Registre des Actes de la Préfecture.

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA  
TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE  
NANTES**

**CONTENTIEUX n° 05-37-060**

Présidente : Mme MAGNIER

Rapporteur : M. LE FLOC'H

Commissaire du gouvernement : M. d'IZARN de VILLEFORT

Séance 07-07 du 26 octobre 2007

Lecture en séance publique du 23 novembre 2007

AFFAIRE : Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Indre-et-Loire (A.D.A.P.E.I.) contre l'arrêté du préfet d'Indre et Loire du 21 juin 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement et

service d'aide par le travail (E.S.A.T.) « Les Tissandiers » à Loches pour l'exercice 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 17 septembre 2005 sous le numéro 05-37-060, présentée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Indre-et-Loire (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social est situé 159, Quai Paul Bert à Tours, représentée par son président, Monsieur CYPRIEN et tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté du 21 juin 2005 du préfet d'Indre-et-Loire qui fixe la dotation globale de financement de l'E.S.A.T. « Les Tissandiers » pour l'exercice 2005 à 949 515,31 €, ainsi que de la décision de rejet opposée au recours gracieux du 20 juillet 2005 afin de porter définitivement cette dotation à 1 064 685, 21 € ;

L'A.D.A.P.E.I. soutient que :

Sur la forme :

Le préfet n'a pas respecté le délai de 60 jours en matière de fixation de la dotation globale de financement à l'issue de la procédure contradictoire, tel que prévu par l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 ; cette dernière n'a été fixée que le 22 juin 2005, alors que la publication des dotations régionales l'a été le 15 mars 2005 ;

Sur le fond :

Le préfet a procédé à des abattements abusifs car non justifiés ; il s'est appuyé, pour ce faire sur un taux de progression de base pour les E.S.A.T. de 1,083% pour le département d'Indre-et-Loire, taux unique qui ne saurait justifier légalement les abattements réalisés et témoigne de l'absence de prise en compte des besoins spécifiques de chaque établissement ; lesdits abattements sont incompatibles avec le fonctionnement normal de l'établissement et de la mission qui lui est confiée, conformément aux lois n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

Les dépenses de personnel (groupe fonctionnel 2) subissent un abattement de 63 461,37 € pour un organigramme accepté en 2003 de 18, 95 équivalent temps plein (E.T.P.), sans aucune justification ; cet abattement ne permet pas l'application de la convention collective du 15 mars 1966 et de ses avenants agréés sur la base d'une valeur du point estimée à 3,568 € par la F.E.G.A.P.E.I., même si dans son recours gracieux en date du 20 juillet, l'Association a accepté une valeur du point de 3, 51 €, afin de chiffrer en dernier lieu sa demande de dotation globale de financement à 1 023 112 € ;

S'agissant des dépenses du groupe 1, l'autorité de tarification refuse de prendre en charge les dépenses du poste « intervenants extérieurs-socio-esthétique et musicale » pourtant au service du C.A.T. depuis des années pour répondre aux besoins exprimés par les usagers ; qu'en conclusion, les dépenses acceptées pour ce

groupe sont inférieures de 4,65 % aux résultats du compte administratif 2004 et de 17 700, 53 € aux demandes formulées ;

VU, enregistré au greffe du Tribunal le 22 novembre 2005, puis le 7 décembre 2005, les mémoires en réponse du préfet d'Indre-et-Loire qui conclut au rejet de la requête par les motifs que :

La contestation de l'arrêté du 21 juin 2005 est nulle et non avenue, puisque l'arrêté du 19 octobre 2005 fixant à 968 594,78 € la dotation globale applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2005 annule l'arrêté attaqué ;

Sur la forme :

Une première notification d'autorisation budgétaire a été adressée par lettre recommandée, réceptionnée par l'établissement le 1<sup>er</sup> juin 2005 ; les délais ont donc été respectés ;

Sur le fond :

Eu égard à l'enveloppe disponible, les demandes formulées ne se justifient pas dans leur intégralité et, dans ces conditions, des orientations départementales opposables dans le cadre de la procédure de tarification ont été arrêtées conformément au taux global d'actualisation alloué au département (1,083 %) ; le montant demandé par l'établissement est en hausse de 11,64 % soit un montant incompatible avec ce taux ;

S'agissant du groupe 1, les demandes de l'établissement sont en augmentation de 12,69 % sur la base 2004, et sont incompatibles avec l'évolution de l'enveloppe départementale ; il avait été précisé dès la campagne budgétaire 2004 que le recrutement d'intervenants extérieurs ne pouvait être financé ;

Pour le groupe 2, seules les dépenses obligatoires ont été acceptées ; seul ce montant alloué à l'établissement a un caractère limitatif ; l'établissement est au niveau ou légèrement au-dessus de la moyenne départementale pour les divers taux d'encadrement ; un effort a été réalisé afin de diminuer les coûts de remplacement assurés de façon trop mécanique jusqu'alors ;

VU, enregistré au greffe du Tribunal le 11 janvier 2006 le mémoire en réplique de l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire ; elle fait valoir que :

La lettre recommandée réceptionnée le 1<sup>er</sup> juin 2005 ne saurait tenir lieu de notification d'un arrêté préfectoral en matière d'attribution de dotation globale de fonctionnement ;

Sur le fond, la référence à l'enveloppe départementale disponible, qui ne permettrait pas de répondre aux demandes de l'association dans leur intégralité, revient à reconnaître la pertinence d'une partie des demandes formulées malgré les contraintes d'une enveloppe régionale ;

Sur les dépenses du groupe 1, si le coût moyen à la place demandé par l'association s'établit pour ce groupe à 1 648,99 €, supérieur de 237,29 € au coût départemental ;

ce surcoût est dû aux personnels intervenants – socio-esthétique et musical-, dépense jusqu'alors imputée au groupe 2 ; si on isole cette charge, le coût à la place s'élève à 1 466,70 €, proche de la moyenne départementale ;

Sur les dépenses du groupe 2, le calcul a été fait sur la base des 18, 95 E.T.P. autorisés ; qu'en tout état de cause, le financement de ce dernier organigramme accepté n'est pas assuré (776 727 € contre 713 265,63 €) ; les dépenses obligatoires ne sont donc pas financées ; l'utilisation de ratios (coûts à la place) ne peut justifier qu'on s'abstienne de prendre en compte les reprises de déficit, variables selon les établissements ; qu'en tout état de cause, la décision de refuser ou d'amputer une dépense doit être strictement motivée, ce qui n'est pas le cas ;

VU, les pièces desquelles il ressort que la requête susvisée a été transmise au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre qui n'a pas produit de mémoire ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale (article 200-1 alinéa 2)

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. LE FLOC'H, rapporteur, en son rapport,

M. WEYL, directeur général, représentant l'Association requérante, en ses observations,

M. d'IZARN de VILLEFORT, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties :

Sur la recevabilité de la requête :

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral modificatif du 19 octobre 2005 qui abroge et se substitue à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 à l'arrêté du 21 juin 2005, concerne le même établissement et le même exercice, sans toutefois répondre aux demandes minimales formulées par l'établissement ; que l'association requérante est par suite recevable à en demander l'annulation et la réformation ;

Sur les conclusions en annulation :

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.314-1 du code de l'action sociale et des familles faisant obligation à l'autorité de tarification de notifier les dépenses autorisées et les tarifs dans un délai de 60 jours après publication des enveloppes budgétaires, ne concernent pas la procédure de fixation des tarifs ; que les

conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté susvisé doivent dès lors, et en tout état de cause, être rejetées ;

Sur les conclusions en réformation :

Sur la référence à l'enveloppe départementale :

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet a fixé les dépenses de chaque groupe fonctionnel en se référant à un taux directeur de progression de la dotation départementale ainsi qu'à des comparaisons avec des ratios départementaux ; qu'il apparaît que le taux adopté, à savoir 1,083 %, résulte en réalité de l'application au département du montant de la dotation régionale, fixée par le ministre par l'arrêté du 15 mars 2005, l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles indiquant expressément que ces dotations ont un caractère limitatif ; que le moyen tiré du caractère irrégulier de ce taux doit donc être écarté ;

Sur les abattements réalisés :

CONSIDERANT que pour justifier les abattements appliqués, l'autorité de tarification fait état de ce que l'établissement n'a pas été lésé par rapport aux établissements similaires du département dans la répartition des moyens disponibles ; qu'elle a fourni, le 30 mai 2005 le rapport d'orientation budgétaire prévu au 5° de l'article R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles et a expressément indiqué, au cours de la procédure contradictoire, les raisons pour lesquelles l'établissement ne répondait pas à ces orientations ; que l'A.D.A.P.E.I. n'est dès lors pas fondée à soutenir que les abattements litigieux ne sont pas justifiés ;

Sur la valeur du point retenue :

CONSIDÉRANT que le grief formulé quant à la valeur du point retenue est sans objet, dès lors que l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 a abondé cette dotation afin de compenser l'augmentation de cette valeur au 1<sup>er</sup> novembre 2005 ;

Sur les dépenses du groupe 1 :

CONSIDÉRANT que le préfet fait valoir, à bon droit, que le recours à des intervenants extérieurs dans les domaines de la socio-esthétique et de la musique n'entre pas dans les missions dévolues à un centre d'aide par le travail, à savoir l'accompagnement professionnel à l'accomplissement d'activités économiques ; qu'il était par suite fondé à refuser le financement de ces interventions ;

Sur le sort des conclusions de la requête :

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande en annulation doit être rejetée, mais que l'arrêté doit être réformé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 355-35 du code de l'action sociale et des familles issu de l'article 35 du décret n° 90-359 du 11 avril 1990 : « Lorsqu'il annule la décision, le Tribunal fixe lui-même le montant de la dotation globale, du forfait de soins, du prix de journée ou

autre élément de tarification qui était en litige, ou renvoie à l'auteur de la décision annulée le soin d'en fixer le montant sur les bases qu'il indique » ; que ces dispositions s'appliquent également lorsqu'un arrêté de tarification fait l'objet d'une réformation ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'aux termes de l'article L. 315-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale... fixant le montant des dotations globales, remboursements forfaitaires, prix de journée et autres tarifs, ont effet à compter de la date fixée dans la décision donnant lieu au litige » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que la réformation du tarif contesté doit intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

#### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de fonctionnement de l'E.S.A.T. « Les Tissandiers » à Loches pour l'exercice 2005 est fixée à 968 594,78 €.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Indre-et-Loire (A.D.A.P.E.I.) est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Indre-et-Loire (A.D.A.P.E.I.) et au préfet d'Indre-et-Loire ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 26 octobre 2007 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, M. LE MEUR, Mmes PERRET-LAUNAY, LEVRON-DELOSTAL, M ROUCHETTE, et M. LE FLOC'H, rapporteur.

le rapporteur,	la présidente-suppléante,	la greffière-adjointe,
Roland LE FLOC'H	Françoise MAGNIER	Martine AMOSSÉ

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
la greffière-adjointe,

Martine AMOSSÉ

**CONTENTIEUX n° 05-37-058**

Présidente : Mme MAGNIER

Rapporteur : M. LE FLOC'H

Commissaire du gouvernement : M. d'IZARN de VILLEFORT

Séance 07-07 du 26 octobre 2007

Lecture en séance publique du 23 novembre 2007

AFFAIRE : Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales d'Indre-et-Loire (A.D.A.P.E.I.) contre arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 21 juin 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.) « Les Ormeaux » à Montlouis-sur-Loire pour l'exercice 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 17 septembre 2005 sous le numéro 05-37-058, présentée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Indre-et-Loire (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social est situé 159, Quai Paul Bert à Tours, représentée par son président, Monsieur CYPRIEN et tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté du 21 juin 2005 du préfet d'Indre-et-Loire qui fixe la dotation globale de financement de l'E.S.A.T. « Les Ormeaux » pour l'exercice 2005 à 1 367 862, 73 €, ainsi que de la décision de rejet opposée au recours gracieux déposé le 20 juillet 2005, afin d'arrêter celle-ci de manière définitive à 1 490 334, 44 € ;

L'A.D.A.P.E.I. soutient que :

Sur la forme :

Le préfet n'a pas respecté le délai de 60 jours en matière de fixation de la dotation globale de financement à l'issue de la procédure contradictoire, tel que prévu par l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 ; cette dernière n'a été fixée que le 22 juin 2005, alors que la publication des dotations régionales l'a été le 15 mars 2005 ;

Sur le fond :

Le préfet a procédé à des abattements abusifs car non justifiés ; il s'est appuyé, pour ce faire, sur un taux de progression de base pour les E.S.A.T. de 1,083 % pour le département d'Indre-et-Loire, taux unique qui ne peut justifier légalement les abattements réalisés et témoigne de l'absence de prise en compte des besoins spécifiques de chaque établissement ; lesdits abattements sont incompatibles avec le fonctionnement normal de l'établissement et de la mission qui lui est confiée, conformément aux lois n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

S'agissant des dépenses de personnel (groupe fonctionnel 2), ces dernières subissent un abattement de 85 657,23 €

pour un organigramme accepté en 2003 de 25,89 équivalent temps plein (E.T.P.), sans aucune justification ; que cet abattement ne permet pas l'application de la convention collective du 15 mars 1966 et de ses avenants agréés sur la base d'une valeur du point estimée à 3,568 € par la F.E.G.A.P.E.I., même si, par recours gracieux en date du 20 juillet, l'association a accepté une valeur du point de 3,51 € et demandé la fixation de la dotation globale au minimum à 1 440 987 € ;

S'agissant des dépenses du groupe fonctionnel 1, l'autorité de tarification refuse de prendre en charge le coût réel du poste « alimentation à l'extérieur », grevé par le transport des usagers, transport lié au transfert accepté d'activités de Saint-Pierre-des-Corps à Montlouis-sur-Loire ; qu'en conclusion, les dépenses acceptées pour ce groupe sont inférieures de 5,59 % aux résultats du compte administratif 2003 et de 6,14 % à ceux de 2004 ;

VU, enregistré au greffe du Tribunal le 22 novembre 2005, puis le 7 décembre 2005, les mémoires en réponse du préfet d'Indre-et-Loire qui conclut au rejet de la requête par les motifs que :

La contestation de l'arrêté du 21 juin 2005 est nulle et non avenue, puisqu'un nouvel arrêté du 19 octobre 2005 fixe la dotation globale applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2005 à 1 422 857,85 €, annulant ainsi l'arrêté attaqué ;

Une première notification d'autorisation budgétaire a été adressée par lettre recommandée, réceptionnée par l'établissement le 1<sup>er</sup> juin 2005 ; les délais ont donc été respectés ;

Eu égard à l'enveloppe disponible, les demandes formulées ne se justifient pas dans leur intégralité ; dans ces conditions, des orientations départementales opposables dans le cadre de la procédure de tarification ont été arrêtées, conformément au taux global d'actualisation alloué au département (1,083 %) ; le montant demandé par l'établissement est en hausse de 6,08 %, soit un montant incompatible avec ce taux ;

S'agissant du groupe 1, une étude a été réalisée afin de comparer le poids des dépenses courantes d'exploitation sur le coût à la place ; le coût demandé par l'établissement est de 1 770, 26 €, le coût accordé de 1 646,33 €, contre 1 411,70 € en moyenne départementale ;

Pour le groupe 2, seules les dépenses obligatoires ont été acceptées ; le projet d'activités viticoles n'a toujours pas vu le jour, alors que 4 places nouvelles et des crédits ont été accordés depuis 2003 ; que les créations demandées (0,30 E.T.P. de secrétariat et 0,07 E.T.P. de remplacement) n'entrent pas dans les priorités départementales ; le compte administratif 2004 fait état d'un glissement vieillissement technicité négatif (G.V.T.) ; les crédits correspondant à la prestation du service d'intégration professionnelle des personnes handicapées ont été maintenus malgré la suppression de ce dernier ; les dépenses afférentes aux services de santé du travail doivent être calculées selon le statut des personnes concernées ; le coût à la place réel pour un effectif de 128 E.T.P. (au lieu des 136 autorisés) est de 10 686, 42 € pour un coût régional de 10 692 00 € ;

VU, enregistré au greffe du Tribunal le 11 janvier 2006 le mémoire en réplique de l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire ; elle fait valoir que :

La lettre recommandée réceptionnée le 1<sup>er</sup> juin 2005 ne saurait tenir lieu de notification d'arrêté préfectoral en matière d'attribution de dotation globale de fonctionnement ;

Sur le fond, la référence à l'enveloppe départementale disponible, qui ne permettrait pas de répondre aux demandes de l'association dans leur intégralité, revient à reconnaître la pertinence d'une partie des demandes formulées malgré les contraintes d'une enveloppe régionale ;

Sur les dépenses du groupe 1, l'essentiel des demandes formulées s'explique par un réajustement des comptes « alimentation » et « transport », malgré des compensations sur le coût des repas comme de la participation des familles aux transports ; que ces conséquences sont d'ailleurs connues de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui avait donné son accord au transfert d'activités de Saint-Pierre-des-Corps à Montlouis ;

Sur les dépenses du groupe 2, la formation vinicole projetée était prévue à partir d'un effectif de 140 usagers non encore atteint à ce jour ; une distinction sera faite à l'avenir entre les dépenses de médecine du travail, des formateurs et des usagers ; les charges de personnel ont été calculées sur la base du dernier organigramme accepté ; la valeur du point officielle confirme les demandes formulées initialement ; l'utilisation de ratios par l'autorité tarificatrice est critiquable, car elle joue sur les années de référence utilisées ; qu'en tout état de cause, la décision de refuser ou d'amputer une dépense doit être strictement motivée, ce qui n'est pas le cas ;

VU les pièces desquelles il ressort que la requête susvisée a été transmise au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre qui n'a pas produit de mémoire ;  
VU la décision attaquée ;  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
VU le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. LE FLOC'H, inspecteur de l'éducation nationale hors classe, honoraire, rapporteur, en son rapport,

M. WEYL, directeur général, représentant l'association requérante, en ses observations,

M. d'IZARN de VILLEFORT, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties,

Sur la recevabilité de la requête :

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral modificatif du 19 octobre 2005 qui abroge et se substitue à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 à l'arrêté du 21 juin 2005, concerne le même établissement et le même exercice, sans toutefois répondre aux demandes minimales formulées par l'établissement ; que l'association requérante est par suite recevable à en demander l'annulation et la réformation ;

Sur les conclusions en annulation :

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles faisant obligation à l'autorité de tarification de notifier les dépenses autorisées et les tarifs dans un délai de 60 jours après publication des enveloppes budgétaires, ne concernent pas la procédure de fixation des tarifs ; que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté susvisé doivent dès lors, et en tout état de cause, être rejetées ;

Sur les conclusions en réformation :

Sur la référence à l'enveloppe départementale :

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet a fixé les dépenses de chaque groupe fonctionnel en se référant à un taux directeur de progression de la dotation départementale ainsi qu'à des comparaisons avec des ratios départementaux ; qu'il apparaît que le taux adopté, à savoir 1,083 %, résulte en réalité de l'application au département du montant de la dotation régionale, fixée par le ministre par l'arrêté du 15 mars 2005, l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles indiquant expressément que ces dotations ont un caractère limitatif ; que le moyen tiré du caractère irrégulier de ce taux doit donc être écarté ;

Sur les abattements réalisés :

CONSIDÉRANT que pour justifier les abattements appliqués, l'autorité de tarification fait état de ce que l'établissement n'a pas été lésé par rapport aux établissements similaires du département dans la répartition des moyens disponibles ; qu'elle a fourni, le 30 mai 2005 le rapport d'orientation budgétaire prévu au 5<sup>o</sup> de l'article R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles et a expressément indiqué, au cours de la procédure contradictoire, les raisons pour lesquelles l'établissement ne répondait pas à ces orientations ; que l'A.D.A.P.E.I. n'est dès lors pas fondée à soutenir que les abattements litigieux ne sont pas justifiés ;

Sur la valeur du point retenue :

CONSIDÉRANT que le grief formulé quant à la valeur du point retenue est sans objet, dès lors que l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 a abondé cette dotation afin de compenser l'augmentation de cette valeur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 ;

Sur les dépenses du groupe 1 :

CONSIDÉRANT d'une part, que le préfet ne conteste pas que les dépenses liées au transfert des usagers du site de Saint-Pierre-des-Corps à celui de Montlouis devait être compensé par un financement de la nouvelle ligne de transport ; qu'il y a lieu de faire droit sur ce point à l'A.D.A.P.E.I., conformément aux dispositions de l'article R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que le compte « alimentation à l'extérieur », le plus important du groupe fonctionnel, retrace des dépenses réelles, figurant au compte administratif 2004 pour 123 287 € et pour 14 873 € au compte administratif 2003 ; que la demande formulée à hauteur de 120 000 € par l'A.D.A.P.E.I. doit dès lors être regardée comme justifiée ;

Sur les dépenses du groupe 2 :

CONSIDÉRANT que l'association requérante demande des crédits afin d'alimenter le compte 648820 formation en viticulture (conduite et gestion d'exploitation et conduite d'engins), alors que ce projet n'est pas opérationnel et que, par principe, l'établissement peut ajuster ses dépenses dans le cadre du groupe fonctionnel dès lors que les crédits de ce groupe n'ont pas fait l'objet d'une diminution ; que, malgré un "glissement vieillissement technicité" négatif et la suppression du service d'intégration professionnelle des handicapés fin 2004, une ligne budgétaire de 3 956, 68 € a été maintenue ; que ce moyen doit donc être rejeté ;

Sur le sort des conclusions de la requête :

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande en annulation doit être rejetée, mais que l'arrêté doit être réformé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 351-35 du code de l'action sociale et des familles issu de l'article 35 du décret n° 90-359 du 11 avril 1990 : « Lorsqu'il annule la décision, le Tribunal fixe lui-même le montant de la dotation globale, du forfait de soins, du prix de journée ou autre élément de tarification qui était en litige, ou renvoie à l'auteur de la décision annulée le soin d'en fixer le montant sur les bases qu'il indique » ; que ces dispositions s'appliquent également lorsqu'un arrêté de tarification fait l'objet d'une réformation ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aux termes de l'article L. 315-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale... fixant le montant des dotations globales, remboursements forfaitaires, prix de journée et autres tarifs, ont effet à compter de la date fixée dans la décision donnant lieu au litige » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que la réformation du tarif contesté doit intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

#### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de fonctionnement de l'E.S.A.T. « Les Ormeaux » à Montlouis-sur-Loire est fixée pour l'exercice 2005 à 1 432 100, 02 €.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées Mentales d'Indre-et-Loire est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales d'Indre-et-Loire (A.D.A.P.E.I.) et au préfet d'Indre-et-Loire ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 26 octobre 2007 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, M. LE MEUR, Mmes PERRET-LAUNAY, LEVRON-DELOSTAL, M. ROUCHETTE, et M. LE FLOC'H, rapporteur.

le rapporteur,	la présidente-suppléante,	la greffière-adjointe,
Roland LE FLOC'H	Françoise MAGNIER	Martine AMOSSÉ

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
la greffière-adjointe,

Martine AMOSSÉ

#### CONTENTIEUX n° 05-37-059

Présidente : Mme MAGNIER  
Rapporteur : M. LE FLOC'H  
Commissaire du gouvernement : M. d'IZARN de VILLEFORT

Séance 07-07 du 26 octobre 2007

Lecture en séance publique du 23 novembre 2007

AFFAIRE : Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Indre-et-Loire (A.D.A.P.E.I.) contre l'arrêté du préfet d'Indre et Loire du 21 juin 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.) « Les Ateliers de Vernou » à Vernou-sur-Brenne pour l'exercice 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 17 septembre 2005 sous le numéro 05-37-059, présentée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Indre-et-Loire (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social est situé 159, Quai Paul Bert à Tours, représentée par son président, Monsieur CYPRIEN et tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté du 21 juin 2005 du préfet d'Indre-et-Loire qui fixe la dotation globale de financement de l'E.S.A.T. « Les Ateliers de Vernou » pour l'exercice 2005 à 1 376 900, 79 €, ainsi que de la décision de rejet opposée au recours gracieux déposé le 20 juillet 2005, afin de fixer cette dotation de manière définitive à 1 497 078, 09 € ;

L'A.D.A.P.E.I. soutient que :

Sur la forme :

Le préfet n'a pas respecté le délai de 60 jours en matière de fixation de la dotation globale de financement à l'issue de la procédure contradictoire, tel que prévu par l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 ; cette dernière n'a été fixée que le 22 juin 2005, alors que la publication des dotations régionales l'a été le 15 mars 2005 ;

Sur le fond :

Le préfet a procédé à des abattements abusifs car non justifiés ; il s'est appuyé, pour ce faire, sur un taux de progression de base pour les E.S.A.T. de 1,083 % pour le département d'Indre-et-Loire, taux unique qui ne peut justifier légalement les abattements réalisés et témoigne de l'absence de prise en compte des besoins spécifiques de chaque établissement ; lesdits abattements sont incompatibles avec le fonctionnement normal de l'établissement et de la mission qui lui est confiée, conformément aux lois n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

S'agissant des dépenses de personnel (groupe fonctionnel 2), ces dernières subissent un abattement de 84 399,78 € pour un organigramme accepté en 2003 de 27,83 équivalent temps plein (E.T.P.), sans aucune justification ; que cet abattement ne permet pas l'application de la convention collective du 15 mars 1966 et de ses avenants agréés sur la base d'une valeur du point estimée à 3,568 € par la F.E.G.A.P.E.I., même si dans son recours gracieux en date du 20 juillet, l'association a proposé de fixer une valeur du point de 3,51 €, afin de chiffrer sa demande minimale de dotation globale de financement à 1 437 159 € ;

S'agissant des dépenses du groupe fonctionnel 1, l'autorité tarifaire refuse de prendre en charge complètement les dépenses du groupe « alimentation à l'extérieur » sous doté depuis des années ; qu'en conclusion, les dépenses acceptées pour ce groupe sont inférieures de 28 605 € aux demandes formulées ;

VU, enregistré au greffe du Tribunal le 22 novembre 2005, puis le 7 décembre 2005, les mémoires en réponse du préfet d'Indre-et-Loire qui conclut au rejet de la requête par les motifs que :

La contestation de l'arrêté du 21 juin 2005 est nulle et non avenue, puisque le nouvel arrêté du 19 octobre 2005 fixe la dotation globale applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2005, à 1 395 170,72 € et annule l'arrêté attaqué ;

Sur la forme, une première notification d'autorisation budgétaire a été adressée par lettre recommandée, réceptionnée par l'établissement le 1<sup>er</sup> juin 2005 ; les délais ont donc été respectés ;

Sur le fond :

Eu égard à l'enveloppe disponible, les demandes formulées ne se justifient pas dans leur intégralité et, dans ces conditions, des orientations départementales opposables dans le cadre de la procédure de tarification ont été arrêtées, conformément au taux global d'actualisation alloué au département (1,083 %) ; que le montant demandé par l'établissement est en hausse de 9,24 % soit un montant incompatible avec ce taux ;

S'agissant du groupe 1, les demandes de l'établissement sont en augmentation de 16,42 % incompatibles avec l'évolution de l'enveloppe départementale, et en particulier le compte 6282 (prestations d'alimentation à l'extérieur) de 9,18 % ;

Pour le groupe 2, seules les dépenses obligatoires ont été acceptées ; seul ce montant alloué à l'établissement a un caractère limitatif ; les créations demandées (agent technique supérieur) n'entrent pas dans les priorités départementales ; l'établissement est au-dessus de la moyenne départementale pour les divers taux d'encadrement ; les crédits de 4 135,57 €, correspondant au service d'intégration professionnelle des personnes handicapées, ont été maintenus malgré la suppression de ce dernier en 2004 ; les dépenses afférentes aux services de santé du travail doivent être calculées selon le statut des personnes concernées ; le coût à la place réel pour le groupe 2 est de 7 970,98 € pour un coût moyen départemental de 7 846,29 € ; en conclusion, le coût réel total à la place de l'E.S.A.T. « Les Ateliers de Vernou » est de 10 841,74 € (sur la base des effectifs fournis au compte administratif 2004), contre 10 692,00 € en moyenne régionale ;

VU, enregistré au greffe du Tribunal le 11 janvier 2006, le mémoire en réplique de l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire ; elle fait valoir que :

La lettre recommandée réceptionnée le 1<sup>er</sup> juin 2005 saurait tenir lieu de notification d'un arrêté préfectoral en matière d'attribution de dotation globale de fonctionnement ;

Sur le fond, la référence à l'enveloppe départementale disponible, qui ne permettrait pas de répondre aux demandes de l'association dans leur intégralité, revient à reconnaître la pertinence d'une partie des demandes formulées, malgré les contraintes d'une enveloppe régionale ;

Sur les dépenses du groupe 1, si le coût moyen départemental s'établit à 1 411,70 €, le budget demandé s'élève à 1 478,46 €, hors mesures nouvelles, et le budget alloué est de 1 290,02 € ; la forte augmentation constatée (+ 16,42 %) traduit une sous-évaluation ancienne ; que le compte « alimentation à l'extérieur » montre en fait une baisse de 2, 23 % entre le compte administratif 2004 et le budget prévisionnel 2005, sans tenir compte des recettes en atténuation, non prises en compte par le préfet, qui s'élèvent à 81 270 € ;

Sur les dépenses du groupe 2, le calcul a été fait sur la base des 27,638 E.T.P. autorisés, non compris la création d'un poste lié à l'augmentation de la capacité d'accueil de 5 places ; en tout état de cause, le financement de cet organigramme accepté (27,638 E.T.P) n'est pas assuré ; une distinction sera faite entre les dépenses de médecine du travail, des formateurs et des usagers ; la valeur du point officielle confirme les demandes formulées initialement ; l'utilisation de ratios par l'autorité tarificatrice est critiquable, car elle joue sur les années de référence utilisées ; en tout état de cause, la décision de refuser ou d'amputer une dépense doit être strictement motivée, ce qui n'est pas le cas ;

VU, les pièces desquelles il ressort que la requête susvisée a été transmise au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre qui n'a pas produit de mémoire ;  
VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
VU le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. LE FLOC'H, inspecteur de l'éducation nationale hors classe, honoraire, rapporteur, en son rapport,

M. WEYL, directeur général, représentant l'association requérante, en ses observations,

M. d'IZARN de VILLEFORT, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties,

Sur la recevabilité de la requête :

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral modificatif du 19 octobre 2005 qui abroge et se substitue à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 à l'arrête du 21 juin 2005, concerne le même établissement pour le même exercice, sans toutefois répondre aux demandes minimales par groupes formulées par l'établissement ; que l'association requérante est par suite recevable à en demander l'annulation et la réformation ;

Sur les conclusions en annulation :

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles faisant

obligation à l'autorité de tarification de notifier les dépenses autorisées et les tarifs dans un délai de 60 jours après publication des enveloppes budgétaires, ne concernent pas la procédure de fixation des tarifs ; que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté susvisé doivent dès lors, et en tout état de cause, être rejetées ;

Sur les conclusions en réformation :

Sur la référence à l'enveloppe départementale :

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet a fixé les dépenses de chaque groupe fonctionnel en se référant à un taux directeur de progression de la dotation départementale ainsi qu'à des comparaisons avec des ratios départementaux ; qu'il apparaît que le taux adopté, à savoir 1,083 %, résulte en réalité de l'application au département du montant de la dotation régionale, fixée par le ministre par l'arrêté du 15 mars 2005, l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles indiquant expressément que ces dotations ont un caractère limitatif ; que le moyen tiré du caractère irrégulier de ce taux doit donc être écarté ;

Sur les abattements réalisés :

CONSIDÉRANT que pour justifier les abattements appliqués, l'autorité de tarification fait état de ce que l'établissement n'a pas été lésé par rapport aux établissements similaires du département dans la répartition des moyens disponibles ; qu'elle a fourni, le 30 mai 2005 le rapport d'orientation budgétaire prévu au 5<sup>o</sup> de l'article R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles et a expressément indiqué, au cours de la procédure contradictoire, les raisons pour lesquelles l'établissement ne répondait pas à ces orientations ; que l'A.D.A.P.E.I. n'est dès lors pas fondée à soutenir que les abattements litigieux ne sont pas justifiés ;

Sur la valeur du point retenue :

CONSIDÉRANT que le grief formulé quant à la valeur du point retenue est sans objet, dès lors que l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 a abondé cette dotation afin de compenser l'augmentation de cette valeur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 ;

Sur les dépenses du groupe 1 :

CONSIDÉRANT que contrairement à ce que fait valoir l'A.D.A.P.E.I., le préfet d'Indre-et-Loire a fait droit à sa demande tendant à ce que le compte « alimentation à l'extérieur » soit doté de 119 900 euros ; que ce moyen est par suite sans portée utile pour la solution du litige ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que l'association n'a pas fourni de justifications permettant d'éviter les abattements importants réalisés sur le compte 606 (achats non stockées de matières et de fournitures), soit 27 043 €, ce moyen doit être rejeté ;

Sur le sort des conclusions de la requête :

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède que les demandes en annulation comme en réformation doivent être rejetées ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 315-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale... fixant le montant des dotations globales, remboursements forfaitaires, prix de journée et autres tarifs, ont effet à compter de la date fixée dans la décision donnant lieu au litige » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que la réformation du tarif contesté doit intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

#### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête en annulation et en réformation de l'Association A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire contre l'arrêté du préfet en date du 20 juin 2005 est rejetée.

Article 2 : La dotation de financement de l'E.S.A.T. « Les ateliers de Vernou » pour l'exercice 2005 est fixée à 1 395 170, 72 €.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Indre-et-Loire (A.D.A.P.E.I.) et au préfet d'Indre et Loire ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 26 octobre 2007 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, M. LE MEUR, Mmes PERRET-LAUNAY, LEVRON-DELOSTAL, M ROUCHETTE, et M. LE FLOC'H, rapporteur.

le rapporteur,	la présidente-suppléante,	la greffière-adjointe,
Roland LE FLOC'H	Françoise MAGNIER	Martine AMOSSÉ

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
la greffière-adjointe,

Martine AMOSSÉ



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

**ARRÊTÉ n° 08-02 confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à Monsieur Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour**

#### **l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;  
VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du Président de la République du 31 janvier 2008 nommant Monsieur François LUCAS directeur chargé de la protection et de la sécurité de l'État au secrétariat général de la défense nationale ;

VU la décision du 19 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

Considérant que le poste de préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est vacant, en application de la décision de la secrétaire générale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 7 février 2008,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à compter du 11 février 2008.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général adjoint auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

Rennes, le 8 Février 2008

Jean DAUBIGNY

### **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

#### **TRESOR PUBLIC**

Le Trésor public recrute PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES RÉGIONS :

ALSACE ● BOURGOGNE ● BRETAGNE ●  
POITOU-CHARENTES ● CENTRE ● LANGUEDOC-  
ROUSSILLON ● LORRAINE ● MIDI-PYRENEES ●  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ● RHÔNE-ALPES  
● DANS LE DEPARTEMENT D'OUTRE-MER DE LA  
GUYANE

Titulaires du BACCALAURÉAT  
ou d'un diplôme équivalent

Devenez le 1<sup>er</sup> octobre 2008

**CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC**

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

29 février 2008

Pour plus d'informations et retrait d'un dossier adressez-vous à la Trésorerie Générale de votre département

---

Le Trésor public recrute PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES dans les départements suivants : Ain, Aisne, Aube, Côte d'or, Creuse, Doubs, Eure, Ille-et-Vilaine, Isère, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Haute-Marne, Meuse, Puy de Dôme, Saône-et-Loire, TG AP, Yvelines, Somme, Vaucluse, Vienne, Vosges, Essonne, Hauts-de-seine, Val d'oise, Martinique

Titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent

Devenez le 1<sup>er</sup> septembre 2008

**INSPECTEUR DU TRESOR PUBLIC**

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

14 mars 2008

Pour plus d'informations et retrait d'un dossier adressez-vous à la Trésorerie Générale de votre département

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES de  
MAITRE OUVRIER**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier –option électricité– est ouvert au centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT à AMBOISE (Indre-et-Loire).

Peut faire acte de candidature toute personne titulaire soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, soit de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, rue des Ursulines, BP 329, 37403 AMBOISE CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :  
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **14** exemplaires.  
Dépôt légal : *3 mars 2008* - N° ISSN 0980-8809